|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| WIPO/GRTKF/IC/38/16 Prov. 2 | | |
| ORIGINAL : anglais | | |
| DATE : 26 février 2019 | | |

**Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore**

**Trente-huitième session**

**Genève, 10 – 14 décembre 2018**

Projet de rapport

*établi par le Secrétariat*

1. Convoqué par le Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé “comité” ou “IGC”) a tenu sa trente-huitième session à Genève du 10 au 14 décembre 2018.
2. Les États ci-après étaient représentés : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Côte d’Ivoire, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d’Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d’), Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Liban, Lituanie, Malaisie, Malawi, Maroc, Mexique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sénégal, Seychelles, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Zimbabwe, (84). L’Union européenne et ses États membres étaient également représentés en qualité de membre du comité.
3. La Mission permanente d’observation de la Palestine a participé à la réunion en qualité d’observatrice.
4. Les organisations intergouvernementales ci-après ont participé à la session en tant qu’observatrices : Centre Sud et Office des brevets du Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG) (2).
5. Des représentants des organisations non gouvernementales (ONG) ci-après ont participé à la session en qualité d’observateurs : Asia Indigenous Peoples Pact (AIPP); Association coréenne de promotion des inventions (KIPA); Association internationale pour les marques (INTA); Centre de documentation, de recherche et d’information des peuples autochtones (DoCip); Centre for International Governance Innovation (CIGI); Centro de Estudios Multidisplinarios – Aymara (CEM-Aymara); Civil Society Coalition (CSC); Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos (CAPAJ); CropLife International (CROPLIFE); Fondation Tebtebba – Centre international des peuples autochtones pour la recherche et l’éducation; France Libertés – Fondation Danielle Mitterrand; Health and Environment Program (HEP); Indigenous World Association (IWA); International Committee for the Indians of the Americas (Incomindios); International Indian Treaty Council; MALOCA Internationale; Motion Picture Association (MPA); Mouvement indien “Tupaj Amaru”; Native American Rights Fund (NARF); Ralliement national des Métis (RNM); Tulalip Tribes of Washington Governmental Affairs Department; et World Trade Institute (WTI) (22).
6. La liste des participants fait l’objet de l’annexe du présent rapport.
7. Le document WIPO/GRTKF/IC/38/INF/2 Rev. donne un aperçu des documents distribués en vue de la trente-huitième session.
8. Le Secrétariat a pris note des interventions faites et des délibérations, et les a enregistrées pour diffusion sur le Web. Le présent rapport résume les discussions et reflète l’essence des interventions sans rendre compte en détail de toutes les observations faites ni suivre nécessairement l’ordre chronologique des interventions.
9. M. Wend Wendland (OMPI) a assuré le secrétariat de la trente-huitième session du comité.

# POINT 1 DE L’ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

1. Le président de l’IGC, Ian Goss, a ouvert la session. Il a remercié les vice-présidents, M. Jukka Liedes et M. Faizal Chery Sidharta, de leurs conseils et de leur assistance. Ils formaient une équipe et se concertaient régulièrement. Il a remercié le Secrétariat qui travaillait sans relâche en coulisse afin de s’assurer que les réunions se déroulent de manière efficiente et efficace. Il avait consulté les coordonnateurs régionaux en amont de la session et les a remerciés de leur soutien continu et de leurs conseils constructifs. Au cours des 18 derniers mois, il avait grandement apprécié les efforts qu’ils avaient déployés pour éviter de débattre des processus. Il a dit espérer que l’IGC serait en mesure de poursuivre dans cet esprit constructif tout au long de la trente-huitième session. La trente-huitième session de l’IGC, à l’instar des précédentes sessions, était retransmise en direct sur le site Web de l’OMPI, ce qui améliorait l’ouverture et la participation sans exclusive. Tous les participants étaient priés de se conformer aux Règles générales de procédure de l’OMPI. La réunion devait être menée dans un esprit de débats constructifs auxquels tous les participants devaient prendre part dans le dû respect de l’ordre, de l’impartialité et du décorum qui régissaient la réunion. En tant que président, il avait le droit de rappeler à l’ordre tout participant au titre des Règles générales de procédure de l’OMPI et des règles usuelles de bonne conduite ou tout participant dont les déclarations n’étaient pas spécifiquement pertinentes pour les questions examinées. Au titre du point 2 de l’ordre du jour, il serait accordé trois minutes, au maximum, aux groupes régionaux, à l’Union européenne et aux pays ayant une position commune et au groupe de travail autochtone pour des déclarations liminaires. Toute autre déclaration pourrait être remise par écrit au Secrétariat ou envoyée par courrier électronique à l’adresse grtkf@wipo.int. Les déclarations ainsi envoyées figureraient dans le rapport comme pour les sessions passées. Les déclarations et propositions des observateurs seraient intercalées entre les déclarations des États membres, comme par le passé. Les États membres et les observateurs étaient vivement encouragés à interagir les uns avec les autres de manière informelle, car cela améliorait les possibilités pour les États membres d’être informés des propositions des observateurs et éventuellement de les soutenir. Le président a reconnu l’importance et la valeur des représentants autochtones, ainsi que des autres parties prenantes clés, telles que les représentants de l’industrie et de la société civile, avec lesquels il avait l’intention de se réunir durant la semaine. L’IGC devrait prendre une décision sur chaque point de l’ordre du jour successivement. Chaque décision serait approuvée à la fin de chaque point de l’ordre du jour. Le vendredi 14 décembre, les décisions déjà prises seraient distribuées par écrit ou lues de nouveau pour adoption formelle par l’IGC. Le rapport de la trente-huitième session serait établi après la session et distribué à toutes les délégations afin qu’elles formulent leurs observations. Il serait présenté dans les six langues pour adoption à la trente-neuvième session en mars 2019.

# Point 2 de l’ordre du jour : adoption de l’ordre du jour

*Décision en ce qui concerne le point 2 de l’ordre du jour :*

1. *Le président a soumis pour adoption le projet d’ordre du jour diffusé sous la cote WIPO/GRTKF/IC/38/1 Prov.3, qui a été adopté.*
2. Le président a invité les délégations à prononcer leurs déclarations liminaires. [Note du Secrétariat : De nombreuses délégations qui ont pris la parole pour la première fois ont félicité et remercié le président, les vice-présidents et le Secrétariat et leur ont exprimé leur gratitude pour la préparation de la session, ainsi que pour la préparation des documents.]
3. La délégation de l’Indonésie, parlant au nom du groupe des pays d’Asie et du Pacifique, a approuvé la méthode et le programme de travail proposés par le président. Elle a fait part de sa reconnaissance pour la note d’information établie par le président. Elle avait étudié la note d’information du président, qui résumait les travaux entrepris par l’IGC sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles depuis que les négociations sur la base d’un texte avaient débuté en 2010. En ce qui concerne les projets d’articles relatifs aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles, elle s’est déclarée favorable à un débat sur les questions essentielles afin de parvenir à un terrain d’entente sur les questions des objectifs, des bénéficiaires, de l’objet, de l’étendue de la protection et des exceptions et limitations. La manière de définir les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles poserait les fondements des travaux de l’IGC. La plupart des membres du groupe des pays d’Asie et du Pacifique estimait que la définition des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles devrait être complète et rendre leurs caractéristiques uniques. En outre, la définition devait être exhaustive, sans critères à remplir distincts. La plupart des membres du groupe était également favorable à une protection différenciée des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles et une telle approche offrait une occasion de réfléchir à l’équilibre évoqué dans le mandat de l’IGC et au rapport avec le domaine public, ainsi qu’à l’équilibre entre les droits et les intérêts des titulaires, des utilisateurs et du public au sens large. Cependant, d’autres membres défendaient une position différente. Établir différents niveaux de droits en fonction des caractéristiques des savoirs traditionnels et des expressions traditionnelles culturelles pourrait être un moyen d’aller de l’avant, en aplanissant les divergences existantes, avec pour objectif ultime de parvenir à un accord sur un ou plusieurs instruments juridiques internationaux, qui pourraient assurer une protection équilibrée et efficace des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, en sus de la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés. S’agissant de la question des bénéficiaires, le groupe était convenu que les principaux bénéficiaires de l’instrument étaient les peuples autochtones et les communautés locales. Certains membres du groupe des pays d’Asie et du Pacifique étaient d’un avis différent. Mais la plupart des membres pensait qu’il était pertinent de traiter le rôle des autres bénéficiaires, conformément à la législation nationale, puisqu’il existait certaines circonstances dans lesquelles les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles ne pouvaient pas être spécifiquement attribués à une communauté autochtone ou locale donnée. S’agissant de la question de la protection, la plupart des membres du groupe des pays d’Asie et du Pacifique étaient favorables à la mise en place d’une protection maximale pour les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, en fonction de la nature de leurs caractéristiques. Cependant, d’autres membres avaient une position différente. En ce qui concerne les exceptions et limitations, il était d’une importance fondamentale de garantir que les dispositions soient envisagées de manière équilibrée entre les situations spécifiques de chaque État membre et les intérêts substantiels des détenteurs de savoirs traditionnels et d’expressions culturelles traditionnelles. Compte tenu des diverses circonstances nationales, il conviendrait de laisser une certaine latitude aux États membres pour décider de limitations et d’exceptions appropriées. Certains membres défendaient une position différente, mais la plupart des membres du groupe des pays d’Asie et du Pacifique étaient convaincus qu’il fallait un ou plusieurs instruments juridiquement contraignants, fournissant une protection efficace aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. Le groupe s’est félicité de la décision de l’Assemblée générale de 2018 qui appelait les membres à réaffirmer leur attachement au mandat de l’IGC et à accélérer ses travaux en vue d’atteindre l’objectif de l’IGC tel que défini dans ledit mandat. Il attendait avec intérêt une session productive qui emprunterait une voie positive pour tous. Il a assuré le comité de son soutien sans réserve et de son entière coopération afin que la trente-huitième session soit couronnée de succès. Le groupe restait déterminé à contribuer de manière constructive à la négociation d’un résultat mutuellement acceptable. Il a dit espérer que les débats de la trente-huitième aboutiraient à des progrès visibles dans les travaux de l’IGC.
4. La délégation d’El Salvador, parlant au nom du groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes (“GRULAC”), a redit son intérêt pour l’avancement des travaux de l’IGC, en vue d’obtenir une protection efficace et équilibrée des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, telle que décrite dans le mandat de l’IGC. Elle a remercié les experts du groupe spécial d’experts et s’est dite convaincue que les résultats de leurs travaux constitueraient une contribution importante aux délibérations de la trente-huitième session. Elle attendait avec intérêt le rapport du groupe spécial d’experts, ainsi que les résultats des groupes de contact que le président pourrait souhaiter établir. Elle a fait part de la confiance qu’elle mettait dans les rapporteurs et leur a adressé ses remerciements pour leurs efforts et leur attachement à rendre l’essence des débats et à coucher leur contenu par écrit, ce qui avait été une tâche particulièrement difficile, tout comme pour les précédentes sessions, compte tenu de la complexité qu’il y avait à traiter deux thèmes durant une même session. Elle a appelé toutes les délégations à s’efforcer de travailler dans un esprit d’ouverture et de souplesse afin de parvenir à un rapprochement concernant les questions transversales sur les deux thèmes et à jeter ainsi de solides fondements pour débattre des particularités de chacun des thèmes afin de parvenir à un texte qui représente un équilibre entre les intérêts des utilisateurs et des détenteurs de savoirs traditionnels et d’expressions culturelles traditionnelles. Elle a remercié les peuples autochtones et les communautés locales de leur participation à l’IGC, car ils apportaient une importante contribution en fournissant des informations sur leurs expériences et leurs points de vue, en dépit des difficultés et du rythme auquel le travail évoluait. Elle a appelé les États membres à apporter leurs contributions au Fonds de contributions volontaires. Elle espérait que la trente-huitième session serait productive et a assuré qu’elle ferait tout son possible pour qu’il en soit ainsi.
5. La délégation du Maroc, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles avaient, pendant longtemps, enrichi et aidé les communautés et les nations du monde entier et contribué à leur autonomie. Elle a rappelé l’importance des efforts déployés, comme en témoignait son engagement actif et constructif aux débats tout au long des sessions. Le régime de propriété intellectuelle n’apportait pas une protection suffisante à ces actifs. L’absence de tels instruments juridiquement contraignants avait permis l’appropriation illicite continue et avait contribué au déséquilibre du système mondial de la propriété intellectuelle. Elle souhaitait améliorer, enrichir et renforcer la transparence de l’actuel système de la propriété intellectuelle et le rendre plus inclusif, afin d’assurer la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Elle était ravie des recommandations adoptées par l’Assemblée générale de 2018, qui tenaient compte des progrès accomplis et réaffirmaient l’engagement de tous les membres de l’IGC à accélérer les travaux du comité afin de parvenir à un accord sur un ou plusieurs instruments juridiques. C’est pourquoi, d’ici la fin de l’exercice biennal, l’IGC devrait conclure ses travaux de longue date et convoquer une conférence diplomatique. Les projets d’articles relatifs aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles comportaient des questions transversales et la note d’information du président constituait une contribution importante. Elle espérait que les débats sur les questions transversales permettraient de parvenir à une cohérence dans le traitement de concepts similaires. Le groupe des pays africains était ouvert à un processus qui garantirait que le texte portant sur les deux thèmes progresse et atteigne un niveau de maturité conséquent et suffisant pour achever les travaux et convoquer une conférence diplomatique. Il attendait avec intérêt le rapport du groupe spécial d’experts et espérait que les résultats contribueraient aux délibérations en cours. Le groupe spécial d’experts et les groupes de contact devraient accélérer les travaux sur la base du mandat. Toute proposition d’étude ou recommandation qui ne s’inscrivait pas dans le mandat de l’IGC éloignait l’IGC de son objectif et minimisait les travaux déjà accomplis. Aussi le groupe a-t-il invité tous les États membres à utiliser le temps précieux imparti pour achever la rédaction des projets d’article en cours de négociation. Les principes de pragmatisme, d’engagement constructif et de souplesse devraient prévaloir durant les trois sessions restantes de l’exercice biennal. Le groupe espérait que les États membres pourraient faire preuve de détermination et ainsi garantir que l’IGC ne recule pas, et que les travaux devant être accomplis durant les sessions restantes permettraient, au final, de parvenir à un accord. Il fallait veiller à ce que l’IGC s’engage ouvertement à respecter son mandat et à assurer la convocation d’une conférence diplomatique. L’IGC devait trouver un mécanisme approprié pour permettre la participation des peuples autochtones et des communautés locales parce qu’elle était essentielle pour la légitimation des travaux de l’IGC. Le groupe espérait que la trente-huitième session de l’IGC serait couronnée de succès et productive.
6. La délégation de la Lituanie, parlant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, attendait avec intérêt d’entendre le rapport du groupe spécial d’experts. Elle s’est dite satisfaite de l’excellent travail des rapporteurs qui avaient établi la deuxième révision du projet de texte sur la base des débats tenus à la trente-septième session de l’IGC (documents WIPO/GRTKF/IC/38/4 et WIPO/GRTKF/IC/38/5). Ces documents constituaient la base des débats de la trente-huitième session de l’IGC. Elle accordait une grande importance à des régimes de propriété intellectuelle bien équilibrés qui stimulent l’innovation et à la créativité et appuyait par conséquent le développement économique et social ainsi que la prospérité de tous les groupes de population. Elle était favorable à une approche fondée sur des données factuelles car il était important de tirer les enseignements des plus récentes expériences des divers États membres lors de l’élaboration de leur législation nationale et de leurs mesures de protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Des aspects aussi essentiels que la certitude juridique et les incidences économiques, sociales et culturelles devraient être soigneusement examinés avant de parvenir à un accord sur un résultat donné, quel qu’il soit. Elle a remercié la délégation de l’Union européenne, s’exprimant au nom de l’Union européenne et de ses États membres, de sa proposition d’études sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles (documents WIPO/GRTKF/IC/37/10 et WIPO/GRTKF/IC/37/11). Elle appuyait ces propositions. La délégation s’est félicitée de l’engagement continu des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que des autres parties prenantes dans les travaux de l’IGC et accorderait la plus grande attention à leurs contributions au débat. Elle a profondément regretté que le Fonds de contributions volontaires n’ait pu que partiellement financer la participation d’un seul candidat à la trente-huitième session et espérait que le Fonds serait très prochainement renfloué. Le groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes s’engagerait de manière positive, constructive et réaliste dans les travaux à venir. Cependant, il a redit l’importance cruciale de méthodes de travail transparentes, inclusives afin de parvenir à un résultat acceptable pour toutes les délégations.
7. La délégation du Canada, parlant au nom du groupe B, s’est déclarée convaincue que l’IGC continuerait à accomplir des progrès sous la direction éclairée du président à la trente-huitième session. Elle a reconnu les progrès accomplis par l’IGC durant le mandat relatif aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. Elle a également relevé qu’il restait du travail à faire pour aplanir les divergences afin de parvenir à une compréhension commune des questions essentielles. La protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles devrait être conçue de manière à défendre l’innovation et la créativité et à reconnaître la nature unique et l’importance de chacun de ces trois objets. Il était essentiel que l’IGC poursuive ses travaux conformément à son mandat et accomplisse des avancées significatives grâce à une méthode de travail censée, renforcée par une approche inclusive et factuelle, tenant compte des contributions de tous les États membres. Les négociations devraient comprendre des débats portant sur un contexte plus large et sur l’application et les implications pratiques de la protection proposée pour les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, y compris les expériences des États membres. À cet égard, la délégation a remercié le groupe spécial d’experts pour son travail et a dit attendre avec intérêt le rapport des coprésidents qui serait présenté au titre du point 7 de l’ordre du jour. S’il appartenait aux États membres de décider de la manière d’utiliser les conclusions des experts, leur rapport n’en constituerait pas moins une source d’informations utile concernant les questions à l’examen. Elle attendait avec intérêt la participation active des peuples autochtones et des communautés locales ainsi que des autres parties prenantes. Elle a reconnu leur contribution précieuse et essentielle aux travaux de l’IGC. Elle s’est dite profondément préoccupée par le fait que le Fonds de contributions volontaires de l’OMPI n’ait pu financer que partiellement la participation d’un seul candidat à la trente-huitième session de l’IGC. Elle continuait à espérer que le Fonds de contributions volontaires serait prochainement reconstitué. La délégation restait déterminée à contribuer de manière constructive en vue de parvenir à un résultat mutuellement acceptable.
8. La délégation de la Chine était ravie de participer à la trente-huitième session. Sous la direction du président et grâce aux efforts de toutes les parties, la trente-huitième session parviendrait à des résultats positifs. La délégation avait toujours appuyé les travaux du comité. Elle espérait que des résultats substantiels seraient obtenus dès que possible afin de créer un instrument international contraignant. Elle était favorable à la méthode et au programme de travail proposés par le président. La délégation s’est dite prête à débattre des questions transversales en suspens. Elle se montrerait active et pragmatique dans les débats et a appelé toutes les parties à déployer des efforts communs, à rester concentrer sur les préoccupations et à aplanir les divergences afin de parvenir à des instruments internationaux pertinents aussi rapidement que possible pour une protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles.
9. La délégation de l’Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, a assuré le comité de son soutien sans réserve et de sa coopération afin que la trente-huitième session soit couronnée de succès. Les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles étaient des produits de l’esprit humain et des idées qui interagissaient avec la culture et la société qui méritaient une protection. Ils s’inscrivaient parfaitement dans la mission de l’OMPI consistant à créer un système mondial de propriété intellectuelle juste et équilibré pour tous, y compris les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi qu’une culture et des expressions nationales qui étaient uniques et proches du caractère et de l’identité d’une nation. Malheureusement, la vaste multitude des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles avait été utilisée sans autorisation ou sans partage des avantages. C’est pourquoi il était temps pour l’IGC d’accomplir des progrès et de finaliser les deux textes à la trente-huitième session de l’IGC. En ce qui concerne les projets d’articles sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, le débat devrait se concentrer sur les aspects les plus importants. L’IGC devait réduire les distractions et utiliser son temps précieux de manière efficace, sans prolonger les débats sur des questions à propos desquelles les positions avaient déjà été exposées et étaient comprises de tous les membres du comité. S’agissant de la question des bénéficiaires, personne ne contestait le fait que les principaux bénéficiaires étaient les peuples autochtones et les communautés locales. Cependant, il existait certaines circonstances où les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles ne pouvaient pas être attribués de manière spécifique à une communauté locale ou autochtone particulière. Cela se produisait généralement lorsque les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles n’étaient pas spécifiquement attribuables ou confinés à un peuple autochtone ou une communauté locale ou lorsqu’il n’était pas possible d’identifier la communauté qui les avait engendrés. Dans ces circonstances, elle espérait trouver une solution. En outre, le débat sur les bénéficiaires était étroitement lié à l’administration des droits. Pour parvenir à une communauté de vues concernant les bénéficiaires, le débat sur l’administration des droits était primordial. S’agissant de l’étendue de la protection, il semblait se dégager un point de vue convergent qui soulignait le besoin de protéger les intérêts économiques et moraux des bénéficiaires. À cette fin, déterminer une norme relative à certains niveaux de protection qui accompagnerait les droits accordés pour chaque savoir traditionnel et expression culturelle traditionnelle permettrait de parvenir à leur protection et leur promotion. La protection devrait prendre en considération la nature des droits et le degré de diffusion des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles. La délégation a invité l’IGC à prendre en considération la valeur pratique qu’il y avait à établir le niveau des droits, tel que déterminé par le caractère des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles et la nature de leur utilisation. Établir le niveau des droits offrait une occasion de trouver une convergence sur les questions essentielles, à savoir l’objet, les bénéficiaires, l’étendue de la protection et les exceptions et limitations. À cet égard, la délégation a recommandé de poursuivre le débat sur cette question transversale. La question à laquelle l’IGC était confrontée était importante, non seulement pour tous les États membres, mais surtout pour les peuples autochtones et les communautés locales qui avaient créé et développé des innovations et des savoirs fondés sur la tradition et ce, bien avant la création du système moderne de propriété intellectuelle. Les peuples autochtones et les communautés locales avaient le droit de maintenir, contrôler, protéger et développer des droits de propriété intellectuelle sur leur patrimoine culturel. L’IGC devait travailler à une meilleure reconnaissance des droits économiques comme moraux du patrimoine traditionnel et culturel, notamment des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Des progrès importants avaient été accomplis au sein de l’IGC, notamment les avancées notables concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques lors des trente-cinquième et des trente-sixième sessions de l’IGC et concernant les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles à la trente-septième session de l’IGC. Le groupe s’est félicité de la décision de l’Assemblée générale de 2018 qui appelait les membres à réaffirmer leur attachement au mandat de l’IGC et à accélérer ses travaux en vue d’atteindre l’objectif de l’IGC tel que défini dans ledit mandat. Il était convaincu que la trente-huitième session de l’IGC et les futures sessions permettraient de progresser dans la réalisation des objectifs de l’IGC. Le groupe a souligné l’importance de la participation des peuples autochtones et des communautés locales aux travaux de l’IGC, tout en relevant que le Fonds de contributions volontaires était épuisé. Il espérait que les États membres envisageraient de contribuer aux Fonds de contributions volontaires et que l’IGC étudierait d’autres modes de financement. Relevant l’importance d’une protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, l’IGC devrait aller de l’avant et s’engager dans une nouvelle étape en convoquant une conférence diplomatique en vue d’adopter un ou plusieurs instruments juridiquement contraignants fournissant une protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. À la fin de la trente-huitième session, l’IGC aurait achevé les deux tiers de son programme de travail approuvé en vertu du mandat pour l’exercice biennal 2018-2019. Animé d’un esprit d’engagement constructif en faveur du progrès, l’IGC pourrait prochainement franchir la ligne d’arrivée. La délégation s’est dite convaincue que la direction des débats par le président et les vice-présidents permettrait d’accomplir des progrès à la trente-huitième session.
10. La délégation de l’Union européenne, parlant au nom de l’Union européenne et de ses États membres, a déclaré que conformément aux décisions adoptées à la trente-septième session de l’IGC, l’Union européenne avait nommé deux experts pour participer, à titre personnel, au groupe spécial d’experts. Ils avaient activement contribué aux débats. La délégation attendait avec intérêt d’entendre le rapport des coprésidents. La trente-septième session de l’IGC avait été la première de quatre sessions consécutives de l’IGC à débattre des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles en vertu du mandat. Elle s’était concentrée sur le traitement des questions non résolues et des questions transversales et sur l’examen des options pour la rédaction d’un ou de plusieurs instruments juridiques. La délégation estimait que l’IGC avait accompli quelques progrès, comme en témoignait la deuxième révision des documents établis par les rapporteurs (documents WIPO/GRTKF/IC/38/4 et WIPO/GRTKF/IC/38/5). Elle a remercié le président de sa note d’information fort utile pour la trente-huitième session de l’IGC. En ce qui concerne la méthodologie, la transparence et le caractère sans exclusive demeuraient une nécessité. La délégation a salué le mandat de l’IGC qui plaçait l’approche factuelle au cœur de la méthodologie. Elle attendait avec intérêt de pouvoir utiliser les diverses possibilités prévues dans le mandat dans ce contexte. Elle avait en particulier précédemment soumis deux propositions (documents WIPO/GRTKF/IC/37/10 et WIPO/GRTKF/IC/37/11) pour examen par l’IGC. Il était crucial d’avoir une compréhension commune de la manière dont le système de propriété intellectuelle pouvait ou ne pouvait pas contribuer à servir les intérêts des détenteurs de savoirs traditionnels et d’expressions culturelles traditionnelles. Elle était impatiente de participer de manière constructive aux débats sur les savoirs traditionnels et sur les expressions culturelles traditionnelles à la trente-huitième session de l’IGC.
11. Le représentant du NARF, parlant au nom du groupe de travail autochtone, a déclaré que les États membres devaient reconnaître les droits inscrits dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (“DNUDPA”), dans la Convention de l’Organisation internationale du Travail n° 169 (“Convention n° 169 de l’OIT”) ainsi que dans d’autres instruments du droit international, national et autochtone et du droit coutumier autochtone. En vertu de ces instruments, les peuples autochtones jouissaient du droit des peuples à l’autodétermination politique et culturelle et du droit à préserver les cosmologies, la spiritualité et les modes de vie autochtones. Il a appelé les États membres à honorer leurs obligations à reconnaître et à respecter les droits des peuples autochtones. Le respect de la DNUDPA et de la Charte des Nations Unies dans les négociations à venir était fondamental pour la poursuite du processus. En ce qui concerne les projets de textes sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, il a salué le débat consacré au rapport entre les articles de fond et le travail à effectuer sur les définitions. Il a fait observer que les définitions de certains termes pourraient ne pas être nécessaires ou appropriées. Il s’est demandé si les critères à remplir devaient être énoncés dans des définitions ou de manière distincte, étant donné qu’ils pourraient être déterminés par l’étendue de la protection. Fixer un nombre d’années précis à compter de l’origine comme critère à remplir conduirait les négociations dans l’impasse. Exiger 50 années avant que des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles puissent bénéficier d’une protection engendrerait une absence de protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles durant cette période. Il devrait être demandé à toute personne qui souhaitait exploiter ou utiliser des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles d’user de diligence raisonnable pour trouver les propriétaires potentiels et obtenir leur libre consentement préalable donné en connaissance de cause, afin de déterminer s’ils pouvaient légalement accéder aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles et les utiliser. S’il pouvait probablement exister des formes de savoirs traditionnels et d’expressions culturelles traditionnelles susceptibles d’être traitées dans le cadre d’une approche à plusieurs niveaux, pour les peuples autochtones, les critères actuels, tels qu’ils se présentaient, ne répondaient pas correctement à leurs droits. La plupart des savoirs traditionnels et de nombreuses expressions culturelles traditionnelles leur avaient été pris d’un point de vue historique et économique, sans leur libre consentement préalable donné en connaissance de cause. Ce qui importait, ce n’était pas tant la large disponibilité des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, mais leur caractère sacré, les violations des croyances spirituelles et culturelles des peuples autochtones et des communautés locales et les préjudices qui leur étaient causés, tels qu’ils les définissaient et les vivaient. Toute approche à plusieurs niveaux devait respecter les législations, les traditions et les coutumes des peuples autochtones, comme indiqué à l’article 31 de la DNUDPA. Ils avaient le droit de demander le retour de leurs savoirs traditionnels et culturels secrets, sacrés, spirituels et autres savoirs traditionnels et expressions traditionnelles sensibles sur le plan culturel. Les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, à l’origine, n’existaient pas pour servir le système de propriété intellectuelle : ils avaient pour objet de servir de manière globale des buts politiques, économiques, culturels, rituels, cérémoniels, spirituels, sacrés et autres des peuples autochtones. La légitimité et la légalité du processus de l’IGC dépendaient du libre consentement préalable donné en connaissance de cause des peuples autochtones. Il a poursuivi en appelant les États membres et l’OMPI à soutenir le Fonds de contributions volontaires, qui se trouvait à court d’argent, afin de garantir la participation continue des peuples autochtones. Il a remercié ceux qui y avaient contribué par le passé. Les temps où les droits fondamentaux des peuples autochtones étaient négociés sans leur entier consentement devaient appartenir au passé. Il se réjouissait à l’idée d’un ensemble productif de négociations.
12. [Note du Secrétariat : les déclarations liminaires suivantes ont été soumises au Secrétariat par écrit uniquement.] La délégation de l’Inde a déclaré que l’Inde était un pays riche en savoirs traditionnels, dont une grande partie était largement diffusée dans tout le pays et pouvait ou non être confinée à une communauté particulière et subsister sous forme codifiée, orale ou autre. L’Inde possédait un patrimoine de connaissances médicinales traditionnelles qui avaient non seulement une valeur commerciale et économique, mais aussi une immense valeur sociale et culturelle. Il importait au plus haut point de protéger de tels savoirs contre toute appropriation illicite et de garantir un espace et un cadre pour assurer l’évolution dynamique des savoirs traditionnels dans l’intérêt des gardiens de ce type de savoirs et des autres membres de la société. L’Inde figurait parmi les centaines de pays touchés par l’appropriation illicite et le biopiratage. La délégation a approuvé la finalisation au plus tôt de plusieurs instruments juridiques internationaux sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. L’absence d’un tel ou de tels instruments juridiquement contraignants avait permis l’appropriation illicite continue des ressources génétiques et des savoirs traditionnels et leur biopiratage et avait contribué au déséquilibre du système mondial de la propriété intellectuelle. L’Inde avait mis au point une bibliothèque numérique des savoirs traditionnels (TKDL) qui avait été une initiative pionnière en matière de protection défensive des savoirs traditionnels indiens, en particulier des savoirs médicaux traditionnels. Dans tous ces cas, les peuples autochtones et les communautés locales ne pouvaient pas être distinctement identifiés comme les titulaires des savoirs traditionnels. Il fallait reconnaître le rôle important joué par les autorités nationales en tant que dépositaires des savoirs traditionnels lorsque les peuples autochtones et les communautés locales ne pouvaient être identifiés et il était donc essentiel de reconnaître les nations/États comme l’un des bénéficiaires. Des droits moraux et économiques appropriés devaient être garantis pour les savoirs traditionnels librement accessibles, qui avaient une immense valeur commerciale et étaient susceptibles de faire l’objet d’une appropriation illicite. La délégation a appuyé les positions du groupe des pays d’Asie et du Pacifique et des pays ayant une position commune et s’est dite favorable à des discussions fondées sur les questions essentielles, afin de parvenir à une approche commune sur les questions des objectifs, des obligations de divulgation, de l’accès et du partage des avantages et des mesures défensives. Elle a dit espérer que les débats de la trente-huitième session de l’IGC aboutiraient à des progrès ostensibles. Elle a dit espérer que la trente-huitième session de l’IGC parviendrait à obtenir des résultats clés afin d’ouvrir la voie à la convocation d’une conférence diplomatique. La flexibilité et la volonté politique étaient d’une importance cruciale pour que l’engagement contribue à la réussite de l’IGC. La délégation participerait de manière active et constructive aux délibérations de l’IGC en intervenant en cas de besoin. Elle attendait avec intérêt une réunion fructueuse.
13. La délégation du Nigéria a repris à son compte la déclaration faite par la délégation du Maroc au nom du groupe des pays africains. Elle s’est engagée à travailler avec toutes les parties prenantes pour faire en sorte que l’IGC s’appuie sur les progrès réalisés dans les travaux rédactionnels lors des dernières sessions. Puisque la trente-huitième session était les deuxièmes délibérations sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles au cours de l’exercice biennal, c’était l’occasion d’aplanir encore les divergences portant sur les questions conceptuelles qui avaient posé d’énormes difficultés au cours des négociations. Il était essentiel que des approches souples et pragmatiques, y compris la volonté d’étudier l’étendue de la protection telle qu’elle est envisagée dans le concept d’approche à plusieurs niveaux (option différenciée), soient examinées dans un esprit d’ouverture, afin d’aplanir les divergences qui pouvaient être constatées. Elle a également reconnu qu’il importait de parvenir à une meilleure compréhension des objets que sont les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Il serait utile d’apprécier la nature unique de ces objets, ainsi que les bénéficiaires. En outre, il était important d’examiner comment le cadre de protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles était lié à l’impératif d’une approche *sui generis* dans les travaux de l’IGC. Tout en reconnaissant qu’il était important de chercher à créer un instrument juridique international qui protégerait les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, la délégation a souligné la nécessité de s’attacher à aplanir les divergences existantes. Elle a encouragé la souplesse et la bonne foi de tous les participants afin de permettre à l’IGC de parvenir à un accord sur un ou plusieurs instruments de ce type qui amélioreraient les contributions des détenteurs de ces savoirs, protégeraient et préserveraient leurs systèmes de savoirs, tout en faisant progresser l’innovation et le partage juste et équitable des avantages associés. Elle a reconnu l’utilité des groupes spéciaux d’experts pour faire avancer les négociations au sein de l’IGC en tant que stratégie méthodologique. La délégation s’est dite satisfaite du travail accompli par le groupe spécial d’experts pour la trente-huitième session de l’IGC et attendait avec intérêt le rapport qui permettrait de parvenir à une compréhension et à l’accomplissement de progrès dans les négociations qui suivraient. Enfin, elle a souligné l’importance de la trente-huitième session et l’occasion qu’elle représentait pour les délégations d’apporter des résultats concrets et significatifs à travers les délibérations collectives dans le cadre de l’exercice biennal 2018-2019, qui ne comportait plus que deux sessions à venir. Elle espérait qu’à la fin de la trente-huitième session de l’IGC, le comité aurait enregistré des progrès suffisants sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, comme il l’avait fait pour le texte sur les ressources génétiques. Un tel résultat permettrait à l’IGC de préparer le terrain pour formuler une ou plusieurs recommandations utiles à l’Assemblée générale de 2019 sur un ou plusieurs instruments internationaux pour une protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles.
14. La délégation du Japon a déclaré que l’IGC avait à ce jour accompli de grandes avancées dans le cadre de son programme de travail. Néanmoins, même après de nombreuses années de débats, l’IGC n’avait pas été en mesure de trouver une communauté de vues sur les questions fondamentales, à savoir les objectifs, les bénéficiaires, l’objet et la définition de l’appropriation illicite. En outre, de nombreuses divergences demeuraient en termes de compréhension des États membres de ces questions. Partager les expériences et les pratiques nationales était utile pour tout le monde pour parvenir à une meilleure compréhension de ces questions. En fait, l’IGC avait tenu des débats d’une grande valeur lors de ses dernières sessions, sur la base des interventions de certains États membres. Il était essentiel que l’IGC tienne des débats grâce à une méthode de travail censée, renforcée par une approche inclusive et fondée sur des faits tenant compte des contributions de tous les États membres. En ce qui concerne les savoirs traditionnels, la trente-huitième session de l’IGC devrait se concentrer sur l’importance d’empêcher la délivrance de brevets indus. Cela pouvait se faire en créant et utilisant des bases de données stockées, contenant des savoirs traditionnels non secrets. À cet égard, la délégation du Japon, de concert avec les délégations du Canada, de la République de Corée et des États-Unis d’Amérique, avait de nouveau soumis le document intitulé “Recommandation commune concernant l’utilisation de bases de données pour la protection défensive des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui y sont associés”. Le débat sur cette recommandation pourrait compléter et même faciliter les négociations sur la base d’un texte. L’IGC devait d’abord parvenir à une compréhension commune des définitions des savoirs traditionnels et des expressions culturelles, avant d’entamer des négociations sur les textes. Pour atteindre cet objectif, il était essentiel de réunir des exemples concrets de législations nationales et de savoir comment elles étaient mises en œuvre et connaître leurs effets ainsi que l’incidence réelle qu’elles auraient sur chaque savoir traditionnel. Elle était le coauteur du document WIPO/GRTKF/IC/38/13 et approuvait également l’esprit dont la délégation des États-Unis d’Amérique avait fait preuve dans le document WIPO/GRTKF/IC/38/14. La délégation était prête à s’engager dans les travaux de la trente-huitième session de l’IGC de manière constructive.

# Point 3 de l’ordre du jour : adoption du rapport de la trente-sixiÈme session

1. Le président a évoqué le projet de rapport de la trente-sixième session de l’IGC et a rappelé qu’il ne s’agissait pas d’un rapport in extenso, mais qu’il résumait les débats sans tenir compte de toutes les observations dans leur détail. Toute intervention au titre de ce point de l’ordre du jour devait porter uniquement sur les soumissions et le rapport de la trente-sixième session de l’IGC.

*Décision en ce qui concerne le point 3 de l’ordre du jour :*

1. *Le président a soumis pour adoption le projet de rapport de la trente-sixième session du comité (WIPO/GRTKF/IC/36/11 Prov.2), qui a été adopté.*

# Point 4 de l’ordre du jour : adoption du rapport de la trente-septiÈme session

1. Le président a évoqué le projet de rapport de la trente-septième session de l’IGC et a rappelé qu’il ne s’agissait pas d’un rapport in extenso, mais qu’il résumait les débats sans tenir compte de toutes les observations dans leur détail. Toute intervention au titre de ce point de l’ordre du jour devait porter uniquement sur les soumissions et le rapport de la trente-septième session de l’IGC.

*Décision en ce qui concerne le point 4 de l’ordre du jour :*

1. *Le président a soumis pour adoption le projet de rapport de la trente-septième session du comité (WIPO/GRTKF/IC/37/17 Prov.2), qui a été adopté.*

# Point 5 de l’ordre du jour : accrÉditation de certaines organisations

*Décision en ce qui concerne le point 5 de l’ordre du jour :*

1. *Le comité a approuvé à l’unanimité l’accréditation des trois organisations ci-après en qualité d’observatrices ad hoc : Association pour la défense des droits des malades mentaux (ADDMM); Association pour la promotion des droits humains et le développement (APDHD); et Wakatū Incorporation.*

# Point 6 de l’ordre du jour : Participation des peuples autochtones et des communautÉs locales

1. Le président a rappelé que le Fonds de contributions volontaires était épuisé et a rappelé la décision de l’Assemblée générale de 2018, soulignant l’importance de la participation des peuples autochtones et des communautés locales aux travaux de l’IGC et encourageant les États membres à envisager de contribuer au Fonds et à examiner d’autres modes de financement. Il a fait appel aux délégations pour se consulter en interne et contribuer au Fonds de contributions volontaires. Le Fonds de contributions volontaires était important pour la crédibilité de l’IGC qui s’était engagé à soutenir la participation des autochtones. La décision de l’Assemblée générale de 2018 indiquait que l’IGC pourrait potentiellement examiner d’autres mécanismes pour contribuer au Fonds de contributions volontaires. Par le passé, un petit nombre de pays y avait régulièrement contribué. Il était temps pour d’autres États membres d’y contribuer. Le président a attiré l’attention sur le document WIPO/GRTKF/IC/38/INF/4, qui donnait des informations sur l’état des contributions et des demandes d’assistance financière du moment, ainsi que sur le document WIPO/GRTKF/IC/38/3 Rev., qui concernait la nomination des membres du Conseil consultatif. Il a demandé au vice-président, M. Chery Faizal Sidharta, d’assumer la responsabilité de présider le Conseil consultatif. Les résultats des délibérations du Conseil consultatif seraient communiqués dans le document WIPO/GRTKF/IC/38/INF/6.
2. Le représentant du mouvement Tupaj Amaru a déclaré qu’il n’existait pas de règlement ou de procédure des Nations Unies pour exclure certains participants d’une réunion. Pendant de nombreuses années, il avait défendu les droits des peuples autochtones au sein de l’OMPI, mais n’avait jamais reçu de financement du Fonds de contributions volontaires.
3. [Note du Secrétariat] : Le groupe d’experts autochtones, à la trentième huitième session de l’IGC, a traité le thème suivant : “Points de vue des peuples autochtones et des communautés locales sur les lacunes dans la protection par la propriété intellectuelle des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles : exemples et solutions proposées”. Les trois experts étaient : M. Elifuraha Laltaika, directeur exécutif, Law and Advocacy for Pastoralists (Tanzanie); Mme June L. Lorenzo, membre, Conseil international des traités indiens (États-Unis d’Amérique); M. Q”apaj Conde Choque, avocat Aymara, Centre d’études pluridisciplinaires Aymara (État plurinational de Bolivie). Le président du groupe était M. Frank Ettawageshik, directeur exécutif, NARF, (États-Unis d’Amérique). Les exposés ont été présentés conformément au programme (WIPO/GRTKF/IC/38/INF/5) et ont été mis à disposition sur le site Web consacré aux savoirs traditionnels, dès qu’ils avaient été reçus. Le président du groupe d’experts a soumis au Secrétariat de l’OMPI un rapport écrit qui est présenté ci-dessous dans sa forme résumée :

“Le premier expert, M. Elifuraha Laltaika, est un expert membre de l’Instance permanente pour les droits des peuples autochtones des Nations Unies. Il est le directeur exécutif de l’association Law and Advocacy for Pastoralists et est professeur de droit à la Tumaini University Makurmia de Tanzanie.

“M. Laltaika a souligné que les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles ne pouvaient pas être séparés des droits des peuples autochtones. Ces droits sont exprimés dans la DNUDPA. Le libre consentement préalable donné en conséquence de cause et le partage des avantages doivent faire partie de toutes les délibérations sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Il a conclu en relevant la nécessité d’une participation pleine et entière aux prises de décision relatives aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles.

“Mme June Lorenzo, la deuxième experte, est une avocate, qui vit et travaille dans sa communauté d’origine de la Laguna Pueblo. Elle plaide devant les tribunaux tribaux et nationaux, ainsi que devant les organes législatifs et internationaux des droits de l’homme.

“Mme Lorenzo a présenté un exposé sur le symbole du soleil de Zia Pueblo et comment ce dernier avait été pris au pueblo de manière inappropriée pour devenir par la suite le symbole figurant sur le drapeau de l’État du Nouveau-Mexique.

“Elle a expliqué comment le concept de ‘domaine public’ était souvent en conflit direct avec les visions du monde autochtones en ce qui concerne le partage des connaissances. Elle a relevé sept traditions juridiques distinctes dans le monde : chthonienne, talmudique, civile, islamique, asiatique, hindoue et la *common law.* Cela visait à démontrer que le droit autochtone devrait être examiné parmi ces autres droits lorsque l’on travaillait sur les droits autochtones.

“Le symbole du soleil de Zia a été illégalement pris au droit autochtone de Zia Pueblo et a été désormais enregistré par l’État du Nouveau-Mexique dont les droits ont été considérés comme supérieurs à ceux du droit du village de Zia Pueblo en vertu du système juridique des États-Unis d’Amérique. C’était là un excellent exemple des problèmes que le processus de l’IGC de l’OMPI s’efforçait de résoudre.

“Le dernier expert, M. Q’apaj Conde Choque, est un avocat Aymara de l’État plurinational de Bolivie et fait partie du Centre d’études pluridisciplinaires Aymara, une institution autochtone qui appuie les autorités autochtones, organise des programmes de formation et dispense un soutien juridique en ce qui concerne les droits des peuples autochtones.

“M. Choque a expliqué en quoi la DNUDPA ne mettait pas l’accent sur des droits nouveaux, mais replaçait plutôt les droits humains dans le contexte des peuples autochtones. Il a également souligné le rôle de l’article 31 de la DNUDPA dans la compréhension du sens de la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, un sens qui ne trouvait pas son reflet dans la protection existante offerte par les systèmes de propriété intellectuelle. Il considérait que la protection dans ce contexte comportait trois dimensions : une dimension positive, une dimension préventive et une dimension réparatrice. Toute discussion sur ce thème, y compris l’approche à plusieurs niveaux ou les éventuels critères à remplir, devrait prendre en compte ces caractéristiques de la protection.

“Une brève séance de questions-réponses a suivi les exposés des experts.”

1. [Note du Secrétariat] : Le Conseil consultatif du Fonds de contributions volontaires de l’OMPI s’est réuni le 12 décembre 2018 afin de choisir et de désigner un certain nombre de participants représentant les peuples autochtones et les communautés locales qui recevront des fonds pour participer à la prochaine session de l’IGC. Il a été rendu compte des recommandations du Conseil dans le document WIPO/GRTKF/IC/38/INF/6, qui a été distribué avant la fin de la session.
2. La représentante du Conseil international des traités indiens, parlant au nom du groupe de travail autochtone, a souligné la nécessité d’un financement. Elle a déclaré que la trente-huitième session de l’IGC ne comptait aucun représentant autochtone d’Afrique, un énorme continent aux millions de peuples autochtones, du Pacifique à l’Arctique. Il était extrêmement important que toutes les régions autochtones soient au moins représentées. Elle a demandé aux États qui avaient les ressources nécessaires d’envisager de contribuer au Fonds de contributions volontaires. À mesure que le processus progressait, il était essentiel qu’il y ait une représentation autochtone. Elle espérait que les États comprendraient l’importance qu’il y avait à ce que les peuples autochtones présentent des exemples de ce qui se passait sur le terrain. Une plus forte représentation autochtone serait utile pour le processus.
3. Le Président a déclaré qu’il serait très important d’avoir une bonne représentation d’observateurs autochtones à la quarantième session de l’IGC, lorsque l’IGC prendrait des décisions et formulerait des recommandations essentielles.

*Décisions en ce qui concerne le point 6 de l’ordre du jour :*

1. *Le comité a pris note des documents WIPO/GRTKF/IC/38/3 Rev., WIPO/GRTKF/IC/38/INF/4 et WIPO/GRTKF/IC/38/INF/6.*
2. *Le comité a vivement encouragé et invité les membres du comité et tous les organismes publics ou privés intéressés à contribuer au Fonds de contributions volontaires de l’OMPI pour les communautés autochtones et locales accréditées.*
3. *Rappelant les décisions prises à la cinquantième session de l’Assemblée générale de l’OMPI, le comité a également encouragé les membres du comité à examiner d’autres modalités de financement.*
4. *Le président a proposé les huit membres ci-après qui siégeront à titre personnel au Conseil consultatif et le comité les a élus par acclamation : M. Kamal Bin Kormin, sous-directeur général du département des techniques, des sciences et de la technologie, Office de la propriété intellectuelle de la Malaisie (MyIPO), Ministère du commerce intérieur et de la défense des consommateurs (Malaisie); M. Q”apaj Conde Choque, représentant du Centre d’études pluridisciplinaires Aymara (État plurinational de Bolivie); Mme June Lorenzo, représentante du Conseil international des traités indiens (États-Unis d’Amérique); Mme Paola Moreno Latorre, conseillère à la direction des affaires économiques, sociales et environnementales, Ministère des affaires étrangères (Colombie); Mme Susan Noe, représentante du Native American Rights Fund (États-Unis d’Amérique); Mme Shumikazi Pango, experte au Ministère de la science et des technologies (Afrique du Sud); Mme Renata Rinkauskiene, conseillère à la Mission permanente de la Lituanie à Genève; et Mme Aurelia Schultz, conseillère au bureau des politiques et des affaires internationales, Bureau du droit d’auteur (États-Unis d’Amérique).*
5. *Le président a désigné M. Faizal Chery Sidharta, vice-président du comité, comme président du Conseil consultatif.*

# Point 7 de l’ordre du jour : Rapport du groupe spÉcial d’experts sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles

1. Il a indiqué que, comme convenu lors de la trente-septième session, le groupe spécial d’experts s’était réuni le 9 décembre 2018. Il a remercié Mme Marisella Ouma et M. Michael Shapiropour d’avoir coprésidé le groupe spécial d’experts. En leur qualité de coprésidents, ils rendraient compte des résultats du travail des experts et ce rapport figurerait dans le rapport de la trente-huitième session. Ils rendraient compte des résultats factuels, tels qu’ils les percevaient d’après la réunion, après quoi, chacun des experts pourrait formuler des observations sur ce dont il avait été rendu compte. L’IGC ne se prononcerait pas sur le bien-fondé des différents résultats de ces discussions, mais les États membres pourraient en tenir compte dans leurs délibérations. Les groupes de contact (devant être créés) examineraient certains domaines clés débattus au sein du groupe spécial d’experts. Il a invité Mme Ouma et M. Shapiro à prendre la parole.
2. Mme Ouma et M. Shapiro ont rendu compte de ce qui suit :

“**Introduction** [par Mme Ouma]

“Le groupe spécial d’experts s’est réuni à Genève le 9 décembre 2018. Cette réunion a eu lieu conformément aux recommandations de la trente-septième session de l’IGC, approuvées par les assemblées générales de 2018. Le président et les vice-présidents de l’IGC avaient défini, suite à des consultations menées avec les pays membres, deux principales questions pour un éventuel débat par le groupe spécial d’experts :

“1. Objet de la protection

“o Savoirs traditionnels

“o Expressions culturelles traditionnelles

“2) Questions transversales liées aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles

“o Lien entre objet de la protection, critères de protection et étendue de la protection

“o Étendue de la protection (y compris une éventuelle “approche progressive” ou “protection différenciée”)

“Le groupe spécial d’experts, tenant compte des contraintes de temps, a limité les débats à quatre cas hypothétiques qui couvraient la question de l’objet de la protection, des bénéficiaires, l’approche à plusieurs niveaux/protection différenciée, le domaine public et l’utilisation abusive et trompeuse des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles.

“**Objet de la protection** [par M. Shapiro]

“Le groupe spécial d’experts a tout d’abord abordé la question de l’objet. L’objectif global était d’approfondir la compréhension des objets que constituaient les savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Pour faciliter la discussion, deux études de cas hypothétiques ont été proposées aux experts. La première étude de cas utilisait l’exemple du “thé”, y compris les cérémonies du thé, tandis que la seconde étude de cas portait sur l’exemple de l’instrument de la “corne longue” (longhorn), y compris les représentations utilisant cet instrument. Dans ces deux cas hypothétiques, les coprésidents ont toutefois fait observer que l’objectif était de stimuler une discussion sur les limites des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles afin de déterminer les aspects spécifiques qui pourraient être admis pour faire l’objet d’une protection. Un certain nombre d’experts avaient fait observer que le thé pourrait également être protégé en tant que ressource génétique, tandis que d’autres experts avaient relevé la relation plus large qui existait entre les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles et les chevauchements possibles dans toute protection. Comme ces deux exemples l’illustraient, certains experts avaient attiré l’attention sur les outils de propriété intellectuelle existants pour protéger les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles dans l’étude de cas sur le thé (marques et indications géographiques) et dans l’étude de cas sur la corne longue (droits d’auteur, marques, indications géographiques, brevets, dessins et modèles). Les coprésidents ont souligné que le but des hypothèses était de se concentrer sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles.

“Les études de cas ont donné lieu à un débat sur les définitions des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, notamment la signification du terme “traditionnel” et les éventuels “critères à remplir” pour la protection. Certains experts avaient souligné la nécessité d’établir un lien clair entre les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, d’une part, et les peuples autochtones et les communautés locales associées à ces savoirs traditionnels ou à ces expressions culturelles traditionnelles d’autre part, comme seuil pour accorder une protection. Notant la grande variété de thés et d’utilisations (y compris récréatives, médicinales et cérémonielles) qui sont produits et appréciés dans le monde entier, de nombreux experts ont souligné l’importance d’établir des définitions claires et des critères à remplir pour la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Toutefois, les experts ont échangé des points de vue divergents sur la question de savoir si les critères à remplir devraient comprendre des critères “temporels” (qu’ils soient exprimés en nombre d’années ou en nombre de générations). Certains experts ont déclaré que la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ne peut pas être limitée dans le temps car ils sont détenus pour les générations futures. Il est recommandé de poursuivre la discussion au sein de l’IGC afin de clarifier le lien entre ces critères temporels et la période d’utilisation des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles spécifiques et la communauté traditionnelle associée aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. Ce débat pourrait également aider à distinguer la dimension temporelle des critères à remplir de la durée de la protection des expressions culturelles traditionnelles ou des savoirs traditionnels.

“En ce qui concerne les bénéficiaires de l’objet, les experts ont étudié les sens attribués aux expressions “peuples autochtones” et “communautés locales.” Pour certains experts, l’expression “communautés locales” était suffisamment claire. Un expert, par exemple, a déclaré que l’expression pourrait être utilisée pour faire référence à des communautés qui s’installaient dans un autre endroit, en emportant leur culture traditionnelle avec elles. Pour d’autres experts, cependant, l’expression manquait de la clarté nécessaire pour un instrument international, ce qui laissait entendre que des critères supplémentaires devraient être élaborés afin de mieux comprendre les caractéristiques spécifiques des communautés locales. Il est recommandé de poursuivre les discussions au sein de l’IGC en vue de clarifier ce point. Les experts ont également procédé à un échange de points de vue sur des questions de politique publique plus vastes qui pourraient être concernées par la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Exprimant le point de vue des producteurs de films indépendants, un expert a noté la nécessité d’une sécurité juridique (par exemple, pour faciliter le processus d’obtention des droits). Des préoccupations ont également été soulevées du fait que la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles pourrait être utilisée à mauvais escient pour réduire la liberté d’expression des producteurs de films, des autres industries créatives et des artistes individuels. Un expert a répondu que, dans la mesure où de tels problèmes se posent, des consultations entre les représentants de l’industrie et les peuples autochtones et les communautés locales pourraient être utiles pour cerner et résoudre les problèmes éventuels avant la production. Enfin, un certain nombre d’experts ont fait observer que certaines conventions de l’UNESCO complétaient les travaux de l’IGG sur la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles et ont encouragé l’OMPI et l’UNESCO à poursuivre leur coopération dans des domaines d’intérêt commun.

“**Étendue de la protection**

“*Introduction* [par Mme Ouma]

“Le groupe spécial d’experts s’est penché sur la question de l’étendue de la protection et, en particulier, sur ‘l’approche à plusieurs niveaux’ (ou ‘protection différenciée’). L’objectif principal était de comprendre les principes qui sous-tendent l’approche proposée et de s’assurer que l’on comprenait clairement ce que l’on entendait par approche à plusieurs niveaux ou protection différenciée des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles.

“La question de l’approche à plusieurs niveaux avait déjà été soulevée au sein de l’IGC et incorporée dans les versions initiales des textes relatifs aux expressions culturelles traditionnelles (WIPO/GRTKF/IC/9/4) qui différenciaient les expressions culturelles traditionnelles d’une importance spirituelle ou culturelle particulière des autres expressions culturelles traditionnelles. Au fil du temps, la discussion a progressé et cherchait à créer un équilibre en ce qui concerne la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles et la notion de domaine public. Il était à noter que la discussion sur l’approche à plusieurs niveaux/la protection différenciée devait prendre en compte les questions du domaine public ainsi que celles des bénéficiaires.

“*Domaine public* [par Mme Ouma]

“Le groupe spécial d’experts a examiné la question du domaine public dans le contexte de l’approche à plusieurs niveaux. Certains experts ont estimé que le domaine public était un concept issu du système de propriété intellectuelle et, comme cela avait été souligné au cours des débats, n’avait peut-être pas de corollaire dans les domaines des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles car il ne tenait pas compte du domaine privé créé pour ces savoirs et expressions par les pratiques et le droit coutumiers. Les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles pouvaient être largement diffusés, mais cela ne signifiait pas nécessairement qu’ils relevaient du ‘domaine public’ du point de vue de la propriété intellectuelle.

“Un autre sujet de préoccupation tenait au fait que si les droits étaient détenus à perpétuité, cela pouvait poser un problème dans certains secteurs où la chaîne de titres était importante, étant donné que les autres droits de propriété intellectuelle étaient détenus pour une durée déterminée.

“**Approche à plusieurs niveaux** [par Mme Ouma]

“Les experts avaient été invités à examiner le concept de l’approche à plusieurs niveaux/protection différenciée afin d’apporter des éclaircissements et, à terme, de mieux comprendre ce concept. Il est ressorti clairement des discussions qu’il y avait plusieurs questions qui nécessitaient davantage de débats et de réflexion, comme les critères utilisés pour déterminer ce qui relevait des différents niveaux de protection et quels droits devaient être accordés à chaque niveau.

“Pour mémoire, l’approche à plusieurs niveaux/protection différenciée prévoyait différents niveaux de protection en fonction des facteurs suivants :

“1. Nature de la protection,

“2. Niveau de contrôle déjà exercé par la communauté et/ou

“3. Degré de diffusion des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles.

“*Nature de la protection :* L’approche propose plusieurs niveaux, à savoir ‘sacré’, ‘secret’, ‘largement diffusé’ et ‘peu diffusé’. Les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles sacrés/secrets bénéficieraient de la plus haute forme de protection. Dans le cas des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles sacrés, le niveau de protection serait en outre déterminé par le fait que les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles aient été ou non largement ou peu diffusés.

“La détermination de ce qui pourrait être considéré comme sacré avait fait l’objet d’un long débat. Certains experts avaient déclaré qu’il serait préférable de laisser aux communautés autochtones/locales le soin de déterminer cet aspect en fonction de leurs coutumes et pratiques. Toutefois, d’autres experts avaient exprimé le point de vue qu’il pourrait y avoir des abus si des paramètres spécifiques n’étaient pas définis. Quelques experts étaient d’un avis contraire et avaient fait observer qu’il serait difficile de définir cette notion au niveau international, compte tenu des différentes coutumes et pratiques existant dans le monde. Ces experts avaient estimé que des principes directeurs clairs devraient être définis au niveau international, la responsabilité de leur peaufinage étant laissée au niveau national, après consultation des communautés autochtones et locales concernées.

“*Niveau de protection déjà appliqué par la communauté autochtone/locale :* Dans le cadre de l’approche à plusieurs niveaux, les experts avaient débattu de la question de l’octroi de droits économiques pour les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles secrets ou sacrés. Certains experts s’étaient demandé si l’octroi de tels droits était conforme à la nature sacrée ou secrète des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, tandis que d’autres experts avaient avancé des raisons pour justifier cette décision. Il avait été relevé que cette question devrait être examinée dans une perspective plus large, en tenant compte de l’objet et de la nature des droits et de la justification de la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Certains experts avaient également fait observer qu’il importait d’examiner les coutumes et pratiques existantes et le type de protection que les communautés concernées accordaient aux savoirs traditionnels ou aux expressions culturelles traditionnelles. Un certain nombre d’experts avaient souligné l’importance des consultations avec les communautés autochtones et locales au niveau national pour déterminer l’étendue de la protection à accorder aux différents niveaux.

“*Le degré de diffusion :*Cette question est liée à la question du domaine public. Un certain nombre de questions avaient été débattues. Le fait que l’œuvre soit accessible au public à l’intérieur ou à l’extérieur de la communauté autochtone ou locale avait-il une incidence sur le niveau de protection? Comment déterminer si les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles étaient ou non peu ou largement diffusés? Et le niveau de diffusion influait-il sur le niveau de protection accordé aux savoirs traditionnels ou aux expressions culturelles traditionnelles? Les experts avaient relevé qu’il pouvait y avoir des cas où les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles pouvaient être diffusés de telle manière qu’ils ne devraient plus pouvoir bénéficier du niveau de protection initialement accordé.

“L’une des principales difficultés recensées concernant l’approche à plusieurs niveaux/la protection différenciée tenait à la définition du nombre de niveaux à l’échelon international. Il s’agit d’une question qui nécessite de plus amples discussions ainsi que des consultations avec les communautés autochtones ou locales concernées au niveau national afin d’indiquer les lignes directrices nécessaires à l’IGC.

“*Utilisations fausses et fallacieuses des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles* [par M. Shapiro]

“À travers une autre étude de cas hypothétique, les experts avaient examiné le problème des produits proposés à la vente ou vendus qui laissaient faussement entendre qu’ils étaient produits par certains peuples autochtones et communautés locales. Ce cas hypothétique présentait deux questions à discuter. Premièrement, existe-t-il des lois nationales qui protègent contre ces actes déloyaux? Deuxièmement, serait-il possible d’élaborer des principes ou des pratiques recommandées au niveau international? En ce qui concerne la première question, il semblait se dégager un large consensus quant à l’existence de telles lois au niveau national, y compris les lois générales relatives à la concurrence et aux pratiques commerciales déloyales ainsi que les lois et programmes visant spécifiquement à protéger l’artisanat authentique des peuples autochtones et des communautés locales. Pour ce qui était de la deuxième question, un certain nombre d’experts avaient exprimé le souhait d’étudier l’élaboration de principes et de meilleures pratiques au niveau international et de mieux comprendre le concept plus large d’’authenticité’ dans la mesure où ce dernier était lié à cette question.”

1. Le président a remercié les coprésidents. Il a déclaré qu’ils avaient eu très peu de temps pour couvrir des questions techniques assez complexes et espérait que leurs analyses et celles des experts pourraient être utilisées pour approfondir les travaux de l’IGC au sein des groupes de contact et en plénière. Il a donné la parole aux experts et aux membres de l’IGC afin qu’ils formulent leurs observations.
2. Le représentant du Mouvement indien Tupaj Amaru a déclaré qu’il avait été un participant permanent à l’IGC. En 2012, il avait soumis deux propositions de texte, l’une portant sur la protection des savoirs traditionnels et l’autre sur les expressions culturelles traditionnelles. Chacune contenait des définitions de l’objet afin de faciliter la compréhension. Il était très difficile de déterminer quels progrès l’IGC avait en réalité accomplis sur chacune de ces questions. Le rapport du groupe spécial d’experts était assez confus. Il ne faisait pas vraiment la lumière sur ces questions. Au lieu d’indiquer quels étaient les points de divergence ou un mouvement possible en faveur d’une solution, il rendait en fait les choses encore bien plus compliquées. L’IGC était pris entre deux groupes d’intérêts : les intérêts collectifs des peuples autochtones, appelant à la reconnaissance explicite de leur patrimoine et de leur sagesse accumulée, et les intérêts des marchés capitalistes et la sempiternelle recherche du profit. L’IGC devait se livrer à un peu d’autocritique pour vraiment comprendre pourquoi, au bout de 18 années, il n’avait pas été capable d’accomplir des progrès substantiels.
3. Le président a indiqué que les contributions des observateurs devaient bénéficier du soutien d’un État membre, conformément aux règles de procédure. À ce jour, aucune des propositions de texte soumises par le représentant du Mouvement indien Tupaj Amaru n’avait bénéficié du soutien d’un État membre.

*Décision en ce qui concerne le point 7 de l’ordre du jour :*

1. *Le comité a pris note des rapports verbaux présentés par les coprésidents du Groupe spécial d’experts sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, Mme Marisella Ouma (consultante en droit de la propriété intellectuelle (Kenya)) et M. Michael Shapiro (conseiller principal au bureau des politiques et des affaires internationales, Office des brevets et des marques des États-Unis d’Amérique).*

# Point 8 de l’ordre du jour : savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles

1. Le président a présenté la méthode et le programme de travail, rappelant la décision de l’Assemblée générale de 2018. Le programme et la méthode de travail seraient souples et dynamiques, en fonction des progrès accomplis. Il avait présenté la méthode aux coordinateurs régionaux et aux États membres intéressés. Une modification substantielle concernant la version finale avait été suggérée : plutôt que de noter et de transmettre la révision finale à la session suivante en tant que document de travail, l’IGC pourrait simplement la transmettre à la session suivante. Un certain nombre d’États membres s’étaient dits préoccupés par ce changement. C’est pourquoi l’on reviendrait à la méthode passée habituelle. Il a proposé que M. Paul Kuruk du Ghana et Mme Lilyclaire Bellamy de la Jamaïque soient les rapporteurs. Leur rôle était d’écouter toutes les interventions en plénière, en groupes de contact et en consultations informelles, de suivre les débats de près et d’établir des versions révisées des documents. Ils pouvaient également prendre la parole et faire eux-mêmes des propositions; cependant, s’ils voulaient faire des propositions et les incorporer dans les documents de travail, ils devaient les identifier comme telles, et aucune proposition des rapporteurs ne pourrait être présentée sans l’accord d’au moins un État membre. Toute intervention d’un observateur qui impliquait une modification du texte dans un document de travail devait être approuvée par un État membre. En ce qui concerne les travaux de l’IGC accomplis jusque-là, le président a déclaré que l’IGC était à la moitié de son mandat, ses travaux devant s’achever par la quarantième session du comité en 2019. La quarantième session de l’IGC devrait dresser le bilan et examiner les recommandations à soumettre à l’Assemblée générale de 2019. L’IGC avait encore beaucoup à faire au cours des trois réunions, mais le président a demandé aux États membres de commencer à réfléchir aux attentes et aux résultats. En ce qui concerne le bilan de la quarantième session, l’IGC devait réfléchir aux résultats attendus, à la future forme que devrait prendre le comité et à son futur mandat. Il espérait que les États membres présenteraient des recommandations à la quarantième session de l’IGC pour examen par l’Assemblée générale. Afin de faciliter l’examen au cours des prochains mois, il était important qu’il donne son point de vue sur le travail accompli jusqu’à présent, y compris sur l’état d’avancement, les difficultés et les possibilités. Ses commentaires étaient uniquement les siens et ne préjugeaient en rien les positions des États membres. Il convenait de souligner que l’IGC avait entamé ses discussions en 2001 et avait, en 2010, entamé des négociations sur un ou plusieurs instruments relatifs à la propriété intellectuelle et à la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Au cours de cette période, le paysage international avait considérablement évolué à l’intérieur et à l’extérieur du système de propriété intellectuelle. Au niveau multilatéral, il y avait par exemple la DNUDPA, dont l’article 31 était directement lié aux travaux de l’IGC, reflétant les aspirations des peuples autochtones en matière de propriété intellectuelle. Presque tous les États membres des Nations Unies avaient signé cet instrument de nature déclaratoire, y compris les quatre pays qui avaient initialement voté contre. Deux de ces pays, l’Australie et la Nouvelle-Zélande, étaient actuellement activement engagés dans des travaux de politique intérieure liés à la propriété intellectuelle et à la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, et des consultations étaient en cours avec les peuples autochtones. Le troisième pays était le Canada, qui faisait avancer le projet de loi C-262 afin de s’assurer que les lois canadiennes étaient en harmonie avec la DNUDPA. Le projet de loi avait été adopté par la chambre basse et était actuellement examiné par le Sénat. Il y avait aussi la Convention sur la diversité biologique (“CBD”), le Protocole de Nagoya sur l’accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à la Convention sur la diversité biologique (“le Protocole de Nagoya”), le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture, et deux Conventions de l’UNESCO, à savoir la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de 2005 et la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003. Il y avait eu une évolution significative des lois nationales et régionales relatives à la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles à l’intérieur et à l’extérieur du système de la propriété intellectuelle, telle que le Protocole de Swakopmund sur la protection des savoirs traditionnels et des expressions du folklore et le Traité cadre sur la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles du Groupe de fer de lance mélanésien. En outre, plus de 25 régimes nationaux de divulgation de brevets relatifs aux ressources génétiques avaient été mis en place et leur nombre ne cessait de croître. En l’absence d’accord à l’échelle internationale, ces régimes nationaux variaient, parfois considérablement. Des articles de presse étaient régulièrement publiés sur des cas d’éventuelles utilisation et d’appropriation illicites du patrimoine culturel, y compris des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Il y avait également des rapports sur la vente de faux produits autochtones et le rapatriement croissant d’objets culturels. Cela traduisait un débat en cours sur la meilleure façon de préserver et de protéger les cultures autochtones fragiles et d’appuyer les aspirations des peuples autochtones. Cela reflétait également l’intérêt croissant du public pour les travaux de l’OMPI. Cet environnement en rapide mutation envoyait un message clair ou pouvait peut-être s’avérer être un défi pour l’IGC. Après presque 20 ans de travail, il était impératif que le comité intergouvernemental accélère ses travaux, sous peine d’être dépassé par les différents efforts nationaux et régionaux, ce qui pourrait engendrer un environnement politique et réglementaire international fragmenté. Cela impliquait des coûts et des charges transactionnels et réglementaires, une incertitude juridique et des obstacles quant à l’accessibilité aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles, pouvant avoir des effets négatifs sur l’innovation et la créativité. Cette fragmentation risquait également de compromettre les efforts déployés par les détenteurs de ressources génétiques, de savoirs traditionnels et d’expressions culturelles traditionnelles visant à protéger, dans le cadre du système de la propriété intellectuelle, leurs intérêts moraux et économiques légitimes. En ce qui concerne l’état d’avancement des travaux de l’IGC, il y avait trois documents de travail spécifiques pour chaque sujet. Un certain nombre d’États membres avaient soumis des recommandations et des documents de travail à l’examen de l’IGC. Au cours des 18 dernières années, le Secrétariat a également produit, en grande partie sous les auspices de l’IGC, un nombre important de documents tels que les deux projets récemment mis à jour d’analyses des lacunes concernant les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, ainsi que la publication de l’OMPI “Questions essentielles sur les exigences de divulgation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet” de 2017. Pour les États membres qui continuaient de demander des informations sur les régimes nationaux et régionaux, la Division des savoirs traditionnels avait créé une page Web comprenant des ressources disponibles sur le site Web de l’OMPI sur les expériences régionales, nationales, locales et communautaires concernant la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles (https://www.wipo.int/tk/en/resources/tk\_experiences.html). Le président a ensuite plus précisément examiné le point d’avancement spécifique de chaque sujet, ainsi que les défis et les opportunités permettant de faire avancer ces négociations. En matière de ressources génétiques, le texte comprenait deux approches générales, qui n’avaient pas encore été approuvées : 1) l’introduction d’un régime de divulgation obligatoire; et 2) l’introduction de mesures défensives visant à empêcher la délivrance de brevets par erreur. En ce qui concerne ces approches, l’idée d’une quelconque forme de divulgation obligatoire dans le système des brevets a été largement appuyée. Mais il subsiste cependant des différences entre les États membres qui soutiennent un tel régime concernant l’étendue de la divulgation, la nature des sanctions et la relation avec les régimes internationaux relatifs à l’accès et au partage des avantages. En parallèle, certains États membres avaient publiquement déclaré qu’ils n’appuyaient pas un régime de divulgation obligatoire fondé sur les préoccupations exprimées par les observateurs de l’IGC. Ces préoccupations concernent les obstacles potentiels à l’accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels connexes, l’augmentation du fardeau réglementaire, les coûts de transaction élevés inhérents à un tel régime, l’insécurité juridique qu’il crée et les effets négatifs qui en découlent sur l’innovation. Pour résoudre ces problèmes, ces États membres avaient proposé une approche basée sur une série de mesures défensives, telles que l’utilisation de bases de données pour soutenir la recherche sur l’état de la technique, des codes de conduite volontaires, etc. Au cours des dernières négociations, l’objectif était de préciser chaque approche afin que les États membres puissent prendre des décisions éclairées sur quelles approches ou combinaisons d’approches répondaient à leurs besoins. En termes de clarté par rapport à un régime de divulgation, il estimait que l’IGC avait atteint un niveau où, sous réserve de la volonté de trouver un compromis sur certains points parmi les défenseurs du régime de divulgation, il devait pouvoir présenter une proposition suffisamment claire pour permettre aux décideurs et aux États membres ayant exprimé des préoccupations concernant un tel régime de prendre des décisions éclairées concernant le bien-fondé et la validité d’un régime de divulgation basé sur un modèle clair. Ce modèle visait à équilibrer les préoccupations légitimes des utilisateurs et des détenteurs concernant l’appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés, ainsi que le manque de transparence du système de propriété intellectuelle en matière d’utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés. Il soupçonnait, par exemple, que les préoccupations de l’industrie et de certains États membres étaient évaluées par rapport à un régime de divulgation qui n’avait pas été examiné depuis un certain temps. Des changements importants avaient été apportés à ce régime dans les documents de travail, à mesure que l’IGC progressait. Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, dans le cadre du processus d’examen et de consultation de Waitangi, avait produit une analyse qui intégrait trois modèles, qui reflétaient mieux les négociations en cours. Il ne laissait pas entendre que les préoccupations de l’industrie n’étaient pas légitimes, mais plutôt que les défenseurs de l’exigence de divulgation avaient reconnu ces préoccupations et, de bonne foi, avaient considérablement modifié le modèle proposé, comme en témoignait l’analyse effectuée par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande. En ce qui concerne la deuxième approche fondée sur des mesures défensives, elle avait également été intégrée dans deux recommandations communes, proposées par un certain nombre d’États membres. La plupart de ces propositions n’avaient pas beaucoup changé depuis qu’elles avaient été présentées pour la première fois en 2012. À ce jour, ces propositions n’avaient pas bénéficié d’un large soutien au sein de l’IGC. Toutefois, la majorité des États membres reconnaissait qu’un certain nombre de ces propositions présentaient un intérêt, notamment en tant que mesures complémentaires à un régime de divulgation. Quant à la manière de faire avancer ces négociations, relevant que deux approches générales étaient proposées, le président a fait observer qu’à la trente-sixième session de l’IGC, le comité n’avait pas pu convenir de transmettre la dernière révision du projet de texte sur les ressources génétiques à la quarantième session de l’IGC pour examen pendant la session de bilan, bien que cela ait été mentionné dans le rapport de la trente-sixième session de l’IGC. Afin de tenter d’aplanir les divergences actuelles, il s’était engagé, à la trente-sixième session, à produire un texte du président sur les ressources génétiques avant la quarantième session du comité. Ce texte s’efforcerait de présenter une proposition aux États membres pour examen, qui tiendrait compte des intérêts de tous les États membres et s’efforcerait d’équilibrer les intérêts de toutes les parties prenantes. En substance, il estimait que l’IGC en était au point où il devait prendre une décision sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés. Dans le cas contraire, il serait dépassé par des initiatives entreprises aux niveaux national et régional, avec tous les risques potentiels associés et leurs implications. Les États membres devraient voir là l’occasion pour l’OMPI de prendre la direction des opérations et d’élaborer des politiques dans ce domaine, en tirant les enseignements de l’expérience acquise au niveau national, plutôt que de laisser la résolution de ces questions de propriété intellectuelle à d’autres instances. Il a rappelé la position ferme adoptée par le Conseil des ADPIC et au cours des négociations du Protocole de Nagoya selon laquelle l’OMPI était l’instance appropriée pour examiner les questions de propriété intellectuelle relatives aux ressources génétiques, y compris les régimes de divulgation. Un certain nombre de propositions avaient été avancées concernant les bases de données. Il serait très utile de faire progresser ces initiatives au niveau opérationnel, où les questions techniques, y compris les normes et les garanties, pourraient être examinées. Les recommandations pourraient examiner s’il était possible de commencer à faire avancer ces travaux, puisque tout le monde estimait généralement que ces bases de données étaient très utiles. En ce qui concerne les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, le président a tout d’abord fait observer que les négociations étaient très complexes et qu’elles impliquaient l’examen des droits moraux et économiques ayant des incidences potentielles sur l’ensemble des droits de propriété intellectuelle. En outre, les environnements dans lesquels les peuples autochtones et les communautés locales opéraient à travers le monde étaient extrêmement différents, y compris les cadres juridiques. La question de savoir comment traiter les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles qui étaient accessibles au public, en particulier ceux mis à disposition sans le consentement préalable en connaissance de cause des détenteurs, posait également des difficultés. L’IGC devait aussi reconnaître qu’il existait une fracture conceptuelle et juridique fondamentale quant à la manière dont les systèmes de croyances, les lois et pratiques coutumières des peuples autochtones interagissaient avec les politiques, lois et pratiques en matière de propriété intellectuelle. Pour les peuples autochtones et les communautés locales, le concept même de “propriété” dans le système de propriété intellectuelle était incompatible avec les notions de responsabilité et de conservation dans le cadre des pratiques et du droit coutumiers. Cette fracture était également prise en compte dans les projets actualisés d’analyse des divergences concernant les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Ces divergences avaient mis en lumière un certain nombre de préoccupations essentielles des peuples autochtones et des communautés locales concernant la protection de leurs intérêts et de leurs droits dans le cadre du système de propriété intellectuelle, telles que la propriété des œuvres dérivées, l’exigence d’originalité, la propriété dans un contexte collectif, les conditions de protection et les limitations et exceptions qui permettaient l’accès et dans certains cas les droits à concéder aux tiers sans le libre consentement préalable donné en connaissance de cause des peuples autochtones et des communautés locales. Toutefois, tout en reconnaissant ces questions, l’IGC devait également protéger le rôle fondamental que le système de propriété intellectuelle jouait dans la promotion et l’encouragement de l’innovation et de la créativité, le transfert et la diffusion des connaissances et le développement économique au profit de tous. À cet égard, assurer la sécurité juridique au sein du système de propriété intellectuelle et favoriser l’accessibilité du domaine public étaient des éléments clés pour préserver l’intégrité du système de propriété intellectuelle. C’était peut-être là le plus grand défi : l’équilibre entre ces intérêts. De nombreux peuples autochtones avaient compris, comme ils en témoignaient souvent, qu’ils vivaient dans deux mondes distincts. Ce n’était pas nécessairement leur choix, mais leur réalité. En ce qui concerne les négociations sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, il y avait deux documents de travail sur chaque sujet et tous deux avaient incorporé un certain nombre d’autres positions reflétant les différents points de vue sur les objectifs des instruments et les approches de la mise en œuvre de ces objectifs, telles que l’approche fondée sur les droits ou les mesures. En dépit de ces positions divergentes, des changements importants s’étaient produits. Les attentes concernant l’étendue de la protection avaient été réduites grâce à l’introduction d’une éventuelle approche à plusieurs niveaux comme outil d’analyse afin de tenter, à l’aide d’exemples pratiques, d’étudier les questions centrales. Une transition vers l’élaboration de documents-cadres définissant un ensemble de normes (minimales et maximales) et de mécanismes qui offraient une souplesse de mise en œuvre au niveau national avait été observée. Huit documents supplémentaires avaient également été présentés par certains États membres pour examen par l’IGC, qui comprenaient des recommandations communes, des demandes d’études et des documents d’information. Comme il l’avait précédemment mentionné, les recommandations et les demandes d’études n’avaient pas reçu d’appui au sein de l’IGC. Toutefois, elles étaient toujours sur la table pour examen. Concernant les prochaines étapes, relevant qu’il y avait encore trois sessions de l’IGC consacrées aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles dans le cadre du présent mandat, l’IGC devait d’abord accepter une position de compromis quant aux objectifs de politique générale, traduisant ainsi la nécessité d’établir un équilibre entre tous les intérêts. Il conviendrait d’y parvenir de bonne foi. L’IGC devrait ensuite continuer à se concentrer sur l’établissement d’un ou plusieurs instruments-cadres fondés sur des principes. Cet instrument-cadre devrait refléter l’assentiment sur les questions pour lesquelles un accord était possible et laisser les questions plus complexes faire l’objet d’un débat approfondi et d’une résolution au fil du temps, peut-être sous la forme de protocoles à l’instrument-cadre initial, qui serviraient de base aux travaux futurs. Le président a reconnu la complexité des questions et la réalité des difficultés politiques, en particulier en ce qui concerne l’équilibre entre tous les intérêts. Il était clair que l’IGC aurait beaucoup à faire au cours des trois prochaines sessions, mais il voyait là une opportunité plutôt qu’une difficulté, comme en témoignait la réaffirmation de l’engagement d’accélérer les travaux de l’IGC pris à la trente-septième session et approuvé par l’Assemblée générale de 2018.
2. Le président a proposé de mettre en place des groupes de contact et a présenté la méthodologie pour ces groupes de contact. Leur mandat consistait à réduire le nombre d’options et de variantes et à aplanir les divergences. Il leur était demandé de se concentrer sur les questions spécifiques. Il y aurait deux groupes de contact : 1) l’un consacré à l’objet, présidé par le vice-président, M. Jukka Liedes, et 2) l’autre consacré à l’étendue de la protection, présidé par le rapporteur, M. Paul Kuruk. Chaque groupe régional pourrait désigner deux délégués tout au plus par groupe de contact. L’Union européenne, les pays ayant une position commune et le groupe de travail autochtone pouvaient désigner un délégué par groupe de contact. Le président de chaque groupe devrait vérifier la composition au début de chaque réunion. Les membres des groupes de contact devraient, dans l’idéal, être des experts et, dans la mesure du possible, avoir participé au groupe spécial d’experts consacré aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. Chaque groupe de contact désignerait un rapporteur, qui rendrait compte des travaux le lendemain en plénière. Les rapporteurs prendraient note des rapports aux fins de l’établissement de la première version révisée. La plénière tiendrait ensuite un débat ouvert sur ces rapports. Les groupes de contact travailleraient exclusivement en anglais. Le contexte et les questions pour les groupes de contact étaient les suivants :

“**OBJET**

“*QUESTION/CONTEXTE*

“D’une manière générale, les dispositions des instruments juridiques relatives à l’objet visent à délimiter la portée de l’objet de la protection. La portée exacte de l’objet de la protection que confèrent les normes internationales de propriété intellectuelle est souvent fixée au niveau national.

“Les instruments internationaux peuvent aller d’une description large et générale de l’objet de la protection, à l’absence pure et simple de définition, en passant par une série de critères auxquels l’objet doit répondre (c’est-à-dire les qualités que l’objet doit présenter pour pouvoir bénéficier de la protection ).

“Dans les deux documents de travail, deux options sont présentées concernant l’objet :

“• **Variante 1**. L’objet est défini dans la liste des termes qui comprend les critères à remplir, c’est-à-dire *être créé, maintenu ou développé dans un contexte collectif, lié/distinctement associé avec ou faisant partie intégrante d’une identité sociale ou du patrimoine culturel, transmis de génération en génération.*

“• **Variante 2**. L’objet est défini dans une liste de termes comportant des critères à remplir, décrits plus avant dans l’article relatif à l’objet, c’est-à-dire *distinctement associés au patrimoine culturel des bénéficiaires; qui ont été utilisés pendant une durée qui est déterminée par chaque État membre, mais qui ne peut être inférieure à 50 ans.* Il est a noté que cette option comprend également des critères inclus dans les définitions, dans la liste de termes, qui pourraient être examinés comme des critères à remplir.

“Il est demandé au groupe de contact d’essayer de convenir d’une seule approche et de convenir d’un ensemble de critères ou d’exigences à remplir, au niveau international, pour les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles respectivement.

“Le groupe de contact est également invité à débattre et à convenir :

“• de la nécessité et de la pertinence d’inclure une composante temporelle (par exemple, ‘pas moins de 50 ans’); et

“• de la nécessité d’inclure différentes formes d’expressions culturelles traditionnelles dans la définition des expressions culturelles traditionnelles (dans le corps de la définition ou en tant que notes de bas de page).

“**ÉTENDUE DE LA PROTECTION**

“*QUESTION/CONTEXTE*

“L’IGC examine depuis plusieurs années ce qu’il est convenu d’appeler l’“approche à plusieurs niveaux” (également dénommée “protection différenciée”), selon laquelle les titulaires de droits bénéficieraient de différents types ou niveaux de droit ou de mesures en fonction de la nature et des caractéristiques de l’objet, du niveau de contrôle que les bénéficiaires conservent sur ce dernier et de son degré de diffusion.

“L’approche à plusieurs niveaux établit une protection différenciée applicable à une gamme de savoirs traditionnels et d’expressions culturelles traditionnelles allant des savoirs et expressions qui sont accessibles au grand public à ceux qui sont secrets, sacrés ou inconnus en dehors de la communauté et contrôlés par les bénéficiaires.

“Le groupe de contact est invité à examiner l’approche à plusieurs niveaux, pour un ou plusieurs instruments sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, respectivement, au niveau international, dans le but de valider/peaufiner :

“• le nombre de niveaux;

“• les critères pour chaque niveau; et

“• le degré de protection pour chaque niveau.”

1. En ce qui concerne les objectifs des instruments, le président a déclaré que ceux qui figuraient dans les textes des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles devraient être finalisés de bonne foi. Les objectifs visaient à donner une intention ou un but clair aux travaux de l’IGC. Il y avait deux objectifs très clairs, liés à la propriété intellectuelle et à la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, mais d’autres étaient plus généraux. Dans le cadre de ces objectifs, certains termes du préambule étaient repris. La trente-septième session de l’IGC avait considérablement modifié la partie Préambule, et celui-ci était désormais plus clair, plus concis, et tenait sur une page. La délégation de la Suisse avait rappelé, par le passé, que l’IGC devrait s’efforcer de trouver une formulation positive de son objectif et, peut-être que les États membres pourraient également se pencher sur ce point. Le texte relatif aux savoirs traditionnels comportait trois variantes et le texte des expressions culturelles traditionnelles en comptait quatre. Le président a suggéré de les ramener à quelques phrases claires et concises.
2. [Note du Secrétariat : Deux groupes de contact ont été créés comme le président l’avait annoncé précédemment et ils se sont réunis de 10 h à 13 h et de 15 h à 16 h le 11 décembre 2018. Cette partie de la session a eu lieu le 11 décembre 2018 après la réunion des groupes de contact.] Le Président a rappelé qu’il avait créé deux groupes de contact, l’un portant sur l’objet, et l’autre sur l’étendue de la protection, avec un accent particulier sur l’approche à plusieurs niveaux. Il a invité les rapporteurs de chaque groupe de contact à présenter leur rapport.
3. Mme Jennifer Tauli Corpuz, de la Fondation Tebtebba, s’exprimant en sa qualité de rapporteur du groupe de contact sur la question de l’objet, a indiqué que le groupe avait commencé par discuter de la nécessité d’avoir une définition dans le texte. Bien qu’il se soit dégagé un large consensus quant au besoin de clarté et de sécurité juridique dans l’identification de l’objet de l’instrument, il n’y avait pas eu d’accord sur la question de savoir si cette identification devait intervenir dans une définition, dans des critères à remplir ou dans l’étendue. Certains estimaient qu’il n’y avait pas besoin d’une définition, mais qu’il fallait établir des critères et des conditions clairs en vertu desquels l’objet pourrait bénéficier d’une protection. D’autres estimaient qu’une définition s’imposait. Le groupe s’était également penché sur les éléments individuels des définitions du texte et avait testé la pertinence et l’utilité de chacun d’entre eux dans une définition. En testant chacun des éléments, le groupe avait tenté de recenser ceux qui étaient absolument nécessaires, selon les termes du vice-président, “pour déterminer l’objet avec un certain degré de clarté”. Il y avait eu un large accord pour aligner les éléments de la définition des savoirs traditionnels sur ceux des expressions culturelles traditionnelles. Le groupe avait travaillé sur les éléments sans préjuger de savoir s’ils figureraient dans une définition ou dans le texte en tant que critères à remplir. La plupart des éléments avaient passé le test établissant la nécessité de leur présence. Le groupe avait également longuement débattu de la durée et n’était malheureusement pas parvenu à un accord sur cette question. Il n’avait pas touché à certains crochets, tels que les crochets mis autour des mots “peuples” et “bénéficiaires” parce qu’ils avaient fait l’objet de divergences.
4. M. Jukka Liedes, l’un des vice-présidents et président du groupe de contact dédié à l’objet de la protection, a déclaré que le groupe avait disposé d’environ trois heures et demie pour débattre de l’objet. Le groupe avait choisi parmi les deux documents de travail les éléments les plus pertinents comme axe des débats. À des fins de discussion, les définitions tirées des deux textes avaient été découpées en sous-éléments substantiels. Au cours des débats, il était apparu clairement qu’il serait possible d’obtenir plus de clarté si les définitions suivaient un même ordre en parallèle dans les deux documents : les éléments figurant dans les définitions des expressions culturelles traditionnelles interviendraient dans le même ordre que dans la définition des savoirs traditionnels. Le groupe avait estimé qu’il était nécessaire d’indiquer que certains éléments devaient être soit conservés, soit supprimés; ces éléments étaient entre crochets. Il s’agissait des éléments qui évoquaient la forme sous laquelle les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles pouvaient être trouvés ou exister (codifiés ou autres formes). Cela n’avait pas de valeur du point de vue de la définition puisque toutes les formes étaient acceptables. C’était probablement des éléments propices à une suppression ultérieure. De même, “qui sont dynamiques et évolutifs” pourrait être supprimé, mais il était ensuite indiqué que toutes les formes seraient couvertes par l’instrument, qu’elles soient statiques ou dynamiques et évolutives. Cette expression dans une définition ou dans une série de critères à remplir aurait un rôle explicatif très important. En ce qui concerne les exemples de formes que pourraient prendre les savoirs traditionnels (le dernier élément de la définition), ainsi que certaines parties des exemples d’expressions culturelles traditionnelles, la question était de savoir s’il fallait conserver tous ces éléments figurant dans les exemples. Si les points essentiels, les parties supérieures des ensembles d’éléments étaient conservés en tant que définition, il serait possible de se passer d’un article premier distinct sur l’objet ou les critères à remplir. L’autre possibilité consistait, par exemple, à ce que l’aspect temporel et l’élément évoquant l’idée de “directement associés” constituent l’article dédié à l’objet ou aux critères à remplir. Si la série d’éléments tirés de la définition devenait des articles sur des critères à remplir, une définition ne serait plus nécessaire pour les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Le groupe avait eu une longue discussion liminaire sur le phénomène à couvrir par les instruments, une longue discussion sur l’aspect temporel et avait passé en revue et testé tous les éléments. Il semblait que, quel que soit l’endroit où ces articles seraient placés dans l’instrument, les éléments avaient, pour la plupart, passé le test d’utilité et, une fois correctement rédigés, avaient également passé le test de clarté.
5. Le président a invité les membres du groupe de contact à intervenir afin de garantir que les points de vue étaient correctement représentés.
6. La délégation de l’Inde a déclaré que le groupe avait eu une discussion très constructive. En ce qui concerne les cas où les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles ne pouvaient pas être liés à des peuples autochtones et des communautés locales existants ou identifiés, l’Inde avait mis au point la bibliothèque numérique des savoirs traditionnels (TKDL) et il n’était pas toujours possible d’établir une corrélation entre les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles qui y figuraient et des peuples autochtones et des communautés locales particuliers. Aussi l’expression “autres bénéficiaires”, par exemple l’État, devrait être incluse dans les définitions des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles.
7. La délégation de l’Afrique du Sud s’est dite préoccupée par le bien-fondé de la division de deux articles très importants (objet et étendue de la protection), qui devrait être réexaminée. L’objet et l’étendue de la protection étaient liés et interdépendants. Dans cette mesure, la scission limitait le type de discussion que l’on pouvait avoir. Aussi avait-elle trouvé une méthode pour passer à une non-définition, c’est-à-dire de ne pas avoir de définitions ou de critères à remplir ou d’objet. Dans le projet de loi sud-africain sur les savoirs traditionnels, le texte reflétait les débats de l’IGC. Lors de l’examen des critères de protection, l’équipe de rédaction du projet de loi avait opté pour des critères minimaux. Le fait d’avoir une longue liste de critères rendrait le texte lourd et juridiquement incertain. Aussi la loi contenait-elle trois critères très précis : la transmission de génération en génération, le lien avec une identité sociale et culturelle et “utilisés, conservés et développés”.
8. Mme Jennifer Tauli Corpuz, de la Fondation Tebtebba, s’exprimant en tant que rapporteur, a déclaré qu’en ce qui concerne le “contexte collectif”, il y avait une légère différence entre les textes des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. À l’origine, le texte des savoirs traditionnels ne comportait pas de “contexte collectif”, de sorte qu’il devait refléter la définition figurant dans le texte des expressions culturelles traditionnelles. Certains avaient toutefois fait observer que tous les savoirs n’étaient pas créés collectivement, tout comme ils n’étaient pas non plus toujours conservés et développés collectivement. Cette expression avait été mise entre parenthèses pour indiquer qu’il n’y avait pas d’accord sur la question de savoir si le “contexte collectif” s’appliquait à la création, au développement ou à la conservation. En ce qui concerne l’élément temporel, elle a indiqué qu’il y avait eu une longue discussion et que le groupe avait commencé par demander aux partisans de l’élément temporel d’expliquer pourquoi ils voulaient que ce point soit précisé dans le texte. Ceux-ci avaient expliqué qu’il était nécessaire, à des fins de certitude juridique, d’avoir un aspect temporel. Les autres, cependant, avaient également expliqué que le fait de préciser l’aspect temporel pourrait ne pas être applicable dans toutes les situations et pourrait être contraire à la conception dynamique et évolutive des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. D’aucuns avaient également souligné l’injustice éventuelle que pouvait représenter le fait d’exiger des communautés qu’elles restent figées dans le temps et d’autres avaient également insisté sur l’incohérence éventuelle que pouvait engendrer le fait d’avoir des savoirs qui n’étaient pas protégés pendant les 50 premières années, puis, qui se retrouvaient soudainement protégées dès lors qu’ils atteignaient 50 ans. Aucun accord n’avait été trouvé quant à ce point.
9. Le président a donné la parole aux États membres pour poser des questions ou demander des précisions sur les documents présentés par le groupe de contact.
10. La délégation du Nigéria a rappelé les négociations précédentes sur l’aspect temporel et a déclaré que les partisans d’un élément temporel n’avaient pas encore défendu les raisons d’évaluer celui-ci pour les savoirs traditionnels à 50 ans, compte tenu de la conversation concernant le domaine public et des critères à remplir. Il s’agissait d’une contrainte essentielle de par la nature des savoirs traditionnels et de savoir si l’IGC voulait un document *sui generis* ou un document strictement de propriété intellectuelle. Cette question était fondamentale et tout partisan devrait expliquer les raisons d’une telle proposition.
11. Le représentant du Mouvement indien Tupaj Amaru a déclaré qu’après huit années de discussions, l’IGC avait clairement échoué. En 2012, l’IGC avait examiné le projet d’instrument sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles et ce projet contenait la définition de l’objet. Tous les traités de l’UNESCO et des Nations Unies comportaient des définitions. C’était absolument fondamental pour tout type de traité. Il s’est demandé pourquoi la définition des deux instruments avait été réduite depuis 2012 et pourquoi l’IGC perdait du temps à manquer de clarté concernant la définition. Depuis 2000, les peuples autochtones insistaient sur leurs droits sur leurs expressions culturelles traditionnelles et sur leurs savoirs traditionnels, et il s’est demandé ce que ce critère des 50 ans venait faire ici. Il a demandé si c’était parce que les États imaginaient que d’ici 50 ans, il n’y aurait plus aucune trace des peuples autochtones et qu’ils auraient disparu. Il a proposé la définition suivante : “Les expressions culturelles traditionnelles sont toutes leurs formes tangibles et intangibles. Cela inclut toutes les formes d’expression et les différents lieux où elles s’expriment, apparaissent et/ou sont manifestes dans le patrimoine culturel. Elles sont transmises de génération en génération dans le temps et dans l’espace. La protection juridique des expressions culturelles traditionnelles contre toute utilisation illicite, telle que stipulée dans le présent article, s’applique en particulier à : a) les expressions phonétiques ou verbales, comme les histoires, les récits populaires, les épopées, les légendes populaires, la poésie, les devinettes et autres récits, ainsi que les mots, signes, expressions orales, noms et symboles sacrés; les expressions sonores, musicales; b) les expressions sonores musicales ou (auditives), comme les chansons, rythmes et musiques instrumentales autochtones; c) les expressions corporelles par l’action, telles que les danses, les représentations scéniques, les cérémonies rituelles dans les lieux sacrés, les jeux traditionnels et autres interprétations ou exécutions, le théâtre et les œuvres dramatiques fondées sur les traditions populaires; d) les expressions tangibles, telles que les œuvres d’art, notamment les dessins, modèles, peintures, sculptures, poteries, terres cuites, mosaïques, boiseries et bijoux, œuvres architecturales et funéraires spirituelles. La protection et la sauvegarde s’appliqueront à toutes les expressions culturelles traditionnelles qui sont le fruit d’une activité collective et intellectuelle et constituent la mémoire vivante des peuples autochtones et de la communauté locale et appartiennent à ce peuple ou cette communauté en tant que partie intégrante de leur identité ou patrimoine culturel, social et historique.”
12. Le président a pris note du fait que la proposition du représentant du Mouvement indien Tupaj Amaru ne bénéficiait du soutien d’aucun État membre.
13. La délégation du Ghana a demandé des précisions sur la raison pour laquelle le terme “générés” avait été supprimé.
14. Mme Jennifer Tauli Corpuz, de la Fondation Tebtebba, s’exprimant en tant que rapporteur, a déclaré qu’il s’agissait là d’un des rares points d’accord, car il semblait que “créés” et “générés” étaient synonymes, et il avait donc été convenu de supprimer “générés”.
15. La délégation du Ghana a expliqué que le problème avec le terme “générés” était que, parfois, quelque chose pouvait ne pas être nécessairement créé par une personne, mais cette personne pouvait la générer en ce sens que, lorsqu’il y avait des adaptations de certains savoirs traditionnels ou expressions culturelles traditionnelles, il était possible que la communauté l’ait généré à partir d’une source différente de savoirs traditionnels. Par exemple, au Ghana, il y avait un personnage populaire appelé Anansi. Anansi était originaire du Ghana, mais les Caraïbes s’étaient également inspirées de ce personnage dans leurs histoires. Il y avait certains aspects du folklore qui n’étaient pas créés, mais développés à partir d’un élément. Aussi a-t-elle suggéré de conserver “générés” afin de rendre ces aspects.
16. Le président a invité le rapporteur du deuxième groupe de contact sur l’étendue de la protection à présenter son rapport.
17. M. Preston Hardison, des tribus Tulalip, s’exprimant en tant que rapporteur, a déclaré que le groupe de contact avait examiné l’approche à plusieurs niveaux de la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. En raison de la complexité et du nombre de problèmes que présentait l’approche à plusieurs niveaux, le groupe de contact avait axé son débat sur la variante 2 du texte sur les savoirs traditionnels sans préjuger des autres variantes. Le groupe s’était concentré sur les problèmes et non pas sur la rédaction d’autres variantes. En dépit des divergences concernant la nécessité d’une approche à plusieurs niveaux, tous les participants s’étaient investis dans un esprit collégial et collaboratif. Le groupe avait travaillé à peaufiner le nombre de niveaux. L’approche à plusieurs niveaux impliquait un niveau un, qui accordait une protection maximale, un niveau deux, qui accordait une protection modérée et un niveau trois qui offrait une protection minimale. Le groupe avait examiné les modalités impliquées et les idées qui sous-tendaient la protection. L’un des premiers problèmes soulevés était la définition des critères de protection. Plusieurs membres avaient fait observer que ce devrait être les peuples autochtones et les communautés locales eux-mêmes qui devraient définir les critères de protection ainsi que certaines des autres modalités du projet. Le groupe avait également examiné la question de l’intention, un terme qui ne figurait pas dans le projet actuel. Lorsqu’un savoir était diffusé ou transmis, il était important de comprendre quelle était l’intention. L’exemple cité était tiré de l’exposé sur le symbole du soleil de Zia présenté lors du groupe d’experts autochtones et qui expliquait comment ce soleil s’était retrouvé largement diffusé, bien qu’il n’y ait eu aucune intention de la part des Zia de le rendre accessible, puisqu’à l’origine, il était uniquement à la disposition d’une communauté donnée parmi leurs peuples. Certains avaient fait observer que l’intention pouvait être vague ou subjective et devrait être reliée à l’utilisation réelle. Il existait une distinction entre l’utilisation envisagée et l’utilisation réelle des savoirs traditionnels. Il devait y avoir des informations relatives à la manière dont ils étaient utilisés et conservés. Toutefois, d’autres membres avaient déclaré qu’il était possible de découvrir l’intention indépendamment de l’utilisation et que cela suffirait. Certains des membres s’étaient dits préoccupés par le fait qu’un État puisse être soumis à l’intention des peuples du monde entier. La question était d’essayer de comprendre comment rendre l’idée de l’intention objective, de façon à ce qu’elle puisse être utilisée dans un contexte juridique, et non pas constituer une imposition d’idées étrangères subjectives aux nations. La question de la diffusion était également difficile. Il avait été souligné que l’on avait besoin d’informations sur la façon dont la diffusion s’effectuait par rapport aux niveaux. Il ne suffisait pas de mentionner la diffusion, mais il fallait savoir si la diffusion avait lieu suite à une intention ou s’il s’agissait d’une appropriation illicite. Les membres avaient souligné la différence entre la diffusion au sein des communautés et la diffusion entre communautés. L’objectif de l’instrument était de se concentrer sur la diffusion entre les communautés, mais il y avait également des problèmes impliqués par la diffusion au sein des communautés. Le rapporteur a évoqué le symbole du soleil des Zia, parce qu’à l’origine, il n’était pas diffusé au sein de la communauté Zia. La diffusion pouvait comporter d’autres éléments qu’il fallait examiner. Concernant les niveaux, différents avis coexistaient au sein du groupe, mais il avait été expliqué que, du point de vue des peuples autochtones, il y avait d’autres charges qui allaient de pair avec le savoir à chaque fois que ce dernier était transmis. Il n’y avait donc rien qui soit exactement équivalent au domaine public. Il y avait souvent une intention de diffuser, mais même lorsque le savoir était censé être diffusé largement, il y avait certaines implications, certaines charges ou exigences qui voulaient qu’il soit utilisé de manière appropriée. La question des définitions ne pouvait pas être totalement et correctement traitée. Un débat exhaustif sur les définitions pourrait prendre beaucoup de temps. Le sens de “peu diffusé” et “largement diffusé” avait été discuté. Certains trouvaient que les définitions de savoirs “secrets” ou “sacrés” manquaient de clarté. D’autres avaient soulevé la question des droits moraux, de leur contenu et de leur définition. Les droits moraux les plus couramment mentionnés étaient les droits moraux de l’attribution et de l’intégrité, mais d’autres droits moraux pouvaient être impliqués. Il y avait un débat sur la question de la diffusion autorisée et non autorisée. D’aucuns considéraient qu’il fallait vraiment une définition plus claire. Certains États avaient des régimes de droit commun, d’autres des régimes constitutionnels ou de droit écrit, et, en fonction du régime juridique, il pouvait être difficile de faire accepter ces définitions dans leurs juridictions. Le groupe avait débattu des différences de niveau de contrôle. Le groupe avait examiné le plus haut niveau indiqué dans le texte en vertu de la variante 2, à savoir le droit de préserver, contrôler, utiliser et développer leurs savoirs traditionnels, d’y autoriser ou d’en prévenir l’accès et l’usage/l’utilisation, et de recevoir une part juste et équitable des avantages découlant de leur usage. Le groupe avait débattu de ces termes. Il avait été souligné que l’une des plus importantes transitions entre le niveau A et le niveau B était la perte apparente du droit collectif de contrôler. Cela pouvait être un droit important ou un intérêt pour les peuples autochtones et les communautés locales. Le groupe avait discuté du partage juste et équitable des avantages et de sa signification. Cela pouvait désigner la rémunération ou d’autres types d’avantages, comme le transfert de technologie. Le groupe avait traité la question de la nature des niveaux : des orientations ou bien des catégories inflexibles qui déterminaient réellement les types de protection pour chaque niveau. Certains étaient favorables à l’idée de les traiter comme des orientations et de permettre une certaine souplesse. D’autres avaient fait valoir qu’il pouvait exister des lacunes dans l’approche à plusieurs niveaux. La principale lacune, pour les peuples autochtones, tenait au fait que si une chose était largement diffusée, cela ne voulait pas dire pour autant qu’elle était moins sacrée ou nécessitait une protection moindre. L’un des moyens de combler cette lacune consistait à indiquer que les niveaux fournissaient des orientations sur les moyens généraux que les États pourraient utiliser pour assurer la protection des savoirs traditionnels, mais que les peuples autochtones et les communautés locales devraient pouvoir demander ou réclamer aux gouvernements ou aux autorités nationales compétentes des mesures afin d’obtenir un niveau de protection supérieur à celui offert par le niveau 1. Les éléments qui pourraient être pris en compte pour protéger les savoirs traditionnels peu ou largement diffusés seraient les droits moraux, les faits historiques, les intentions, les droits autochtones et coutumiers, les législations nationales, les lois internationales et les preuves des préjudices culturels qui pourraient découler de l’application de l’approche à plusieurs niveaux. Il ne s’était pas dégagé de consensus à ce sujet, mais il y avait eu un consensus sur le fait qu’il s’agissait d’une question qui devait être examinée et intégrée dans le texte. Certains membres n’étaient pas favorables à l’approche à plusieurs niveaux, mais ils avaient indiqué que, si l’IGC adoptait cette approche, ils l’envisageraient. Le groupe avait très brièvement examiné le texte des expressions culturelles traditionnelles. Certains étaient favorables à l’élaboration de l’approche à plusieurs niveaux pour le texte des savoirs traditionnels et proposaient de l’appliquer ensuite aux expressions culturelles traditionnelles, mais d’autres avaient souligné que, dans leur contexte national, ils appréciaient l’approche des expressions culturelles traditionnelles car elle était beaucoup plus substantielle. Elle donnait plus de détails sur les mesures que les administrateurs nationaux souhaitaient voir dans la mise en œuvre.
18. M. Paul Kuruk, rapporteur et président du groupe de contact sur l’étendue de la protection, a indiqué que le groupe de contact avait été chargé d’examiner l’approche à plusieurs niveaux dans le but de valider ou d’affiner le nombre de niveaux, les critères et le niveau de protection pour chaque niveau. Le groupe s’était engagé dans un échange franc d’idées en vue de bien comprendre le sujet et d’élaborer des solutions réalisables. Il s’était concentré sur les dispositions des instruments qui reflétaient l’approche à plusieurs niveaux. À cette fin, il avait examiné les dispositions du texte relatif aux savoirs traditionnels. Bien que le texte sur les expressions culturelles traditionnelles prévoie également l’approche à plusieurs niveaux, les dispositions du texte sur les expressions culturelles traditionnelles n’étaient pas aussi claires et structurées que celles du texte sur les savoirs traditionnels. Le groupe avait donc utilisé le texte des savoirs traditionnels comme point de départ pour les débats, étant entendu qu’il pourrait évoquer le texte des expressions culturelles traditionnelles lors des discussions suivantes ou séparément, après avoir élaboré, pour examen ultérieur, le texte de travail sur l’approche à plusieurs niveaux. Le groupe avait identifié trois niveaux à déterminer en vertu de la réglementation nationale, en fonction de la nature de la diffusion par rapport aux bénéficiaires, à savoir : 1) les savoirs traditionnels qui étaient restreints et non diffusés ou non destinés à être diffusés, comme les savoirs traditionnels secrets ou sacrés; 2) les savoirs traditionnels peu diffusés; et 3) les savoirs traditionnels largement diffusés. Ainsi, le groupe n’avait fait référence aux termes “secrets” ou “sacrés” que comme des exemples de savoirs traditionnels qui n’étaient pas diffusés ou pas destinés à l’être dans le cadre d’un nouveau système de classification plutôt que comme un système de classification indépendant, comme c’était le cas dans le texte. Pour chaque niveau, le groupe avait défini des modes de protection appropriés allant d’une protection maximale dans le niveau 1 à une protection minimale dans le niveau 3. Les modes de protection maximale comprenaient, de manière générale, 1) le droit exclusif de contrôler, de prévenir l’accès aux savoirs traditionnels, le droit de les utiliser et de recevoir un partage juste et équitable des avantages; et 2) le droit moral de paternité et d’intégrité des savoirs traditionnels, car il concernait des mesures intermédiaires réservées aux savoirs traditionnels peu diffusés. Il avait été proposé de prévoir des domaines de protection, notamment le droit à un partage juste et équitable des avantages ainsi que le droit moral d’attribution des savoirs traditionnels, mais sans droit de contrôle, etc. Les mesures minimales de protection réservées aux savoirs traditionnels largement diffusés consistaient à inviter les États membres à tout mettre en œuvre pour protéger l’intégrité des savoirs traditionnels en consultation avec les bénéficiaires. Le groupe avait reconnu que les dispositions relatives à l’approche à plusieurs niveaux soulevaient d’importantes questions de définition, et il avait été proposé que ces termes soient définis à l’échelon national par les États membres. Cela comprenait des termes tels que “peu diffusés”, “largement diffusés”, “secrets”, “sacrés”, etc. Il y avait tellement d’approches différentes de ces questions qu’il était difficile de les définir au niveau international. Quelques membres du groupe s’étaient dits préoccupés par l’incapacité de régler les questions de définition au niveau international. Dans un autre ordre d’idées, le groupe avait également reconnu qu’un système de classification rigide conduirait à des situations où le mode de classification exigerait des mesures de protection qui pourraient être considérées comme inappropriées et justifieraient des degrés de protection plus élevés. Pour répondre à cette préoccupation, un consensus s’était dégagé en faveur de l’insertion d’un nouvel alinéa d) dans la disposition, libellé comme suit : pour les savoirs traditionnels qui pourraient être classés dans les niveaux 2 ou 3, les bénéficiaires auraient le droit de demander à l’autorité nationale compétente d’exercer les droits de protection prévus au niveau 1, le cas échéant, en tenant compte de tous les droits moraux, faits historiques, intentions, coutumes et lois autochtones, lois culturelles, lois nationales, lois internationales et preuves des dommages culturels qui pourraient résulter de l’application des niveaux. La méthode recommandée serait d’utiliser les droits moraux pour répondre aux savoirs traditionnels largement diffusés. D’après l’exposé présenté au sein du groupe d’experts autochtones et d’après les discussions du groupe de contact, il avait été reconnu qu’il pouvait y avoir certains types de savoirs traditionnels qui, à l’origine, étaient considérés comme sacrés, secrets ou restreints, mais qui auraient été transmis par des moyens non autorisés et auraient ainsi fait l’objet d’une large diffusion. Dans de tels cas, ces savoirs pourraient être classés comme “largement diffusés” et pourraient se voir appliquer les mesures recommandées, c’est-à-dire les droits moraux. Toutefois, cette solution ne serait pas adéquate. Afin de trouver un arrangement souple pour tenir compte de toutes ces différences, le groupe avait rédigé l’alinéa d). Si des savoirs traditionnels étaient largement diffusés, mais étaient à l’origine sacrés, il pourrait être demandé à ce que ces savoirs traditionnels soient protégés au titre de la protection maximale du niveau un. Faute de temps, le groupe n’avait pas été en mesure d’examiner les dispositions du texte sur les expressions culturelles traditionnelles qui traduisaient l’approche à plusieurs niveaux, de sorte qu’il serait nécessaire de les examiner à un stade ultérieur.
19. Le président a donné la parole à tout membre du groupe de contact souhaitant formuler des observations supplémentaires.
20. La délégation de l’Union européenne, s’exprimant au nom de l’Union européenne et de ses États membres, a déclaré que l’on ne savait pas très bien si l’intention était de maintenir les définitions de “sacrés”, “secrets”, “peu diffusés” et “largement diffusés” dans le texte amélioré sur l’approche à plusieurs niveaux ou de les abandonner au motif qu’un grand nombre de membres du groupe avaient estimé que ces définitions devaient être laissées aux législations nationales et que l’instrument n’avait pas l’intention de les couvrir.
21. M. Paul Kuruk, rapporteur et président du groupe de contact, a déclaré que le groupe n’avait pas discuté en détail de la manière d’aborder ces questions de définition, si ce n’est pour relever qu’elles devraient être renvoyées aux soins de la législation nationale. Lors de l’élaboration du texte d’instruments internationaux, dans la mesure où un terme donné était utilisé dans une disposition, il justifiait souvent une définition. Le consensus qui s’était dégagé des discussions était qu’il fallait s’éloigner de l’idée d’utiliser les notions de sacrés/secrets comme mode de classification indépendant et de plutôt les évoquer comme des exemples. Il fallait examiner plus avant la question de savoir s’il fallait supprimer les définitions de l’article premier relatives aux termes sacrés, secrets et largement diffusés, et les laisser aux soins de la législation nationale. Cela devrait faire l’objet d’un consensus, mais certains membres du groupe n’étaient pas tout à fait à l’aise avec cet exercice.
22. Le président a déclaré que les rapporteurs pouvaient envisager de supprimer les définitions. Toutefois, si un État membre exigeait que ces définitions soient conservées, elles pourraient l’être. Le président a invité les participants à formuler leurs observations.
23. La délégation de la Colombie a renforcé un des arguments avancés au sein du groupe de contact quant à l’étendue de la protection. L’une des raisons poussant à décider que l’étendue de la protection et les définitions devraient relever de la législation nationale était qu’il existait des considérations subjectives qui avaient empêché le groupe de trouver des éléments communs dans ces définitions. Par conséquent, il avait été possible de recenser certains éléments communs pour la majorité des États membres qui étaient l’accès limité à certaines formes de savoirs traditionnels et l’accès plus ouvert à d’autres formes de savoirs traditionnels. La définition des termes sacré/secret dépendait des communautés et de la législation nationale, et sans entrer dans les détails de la définition, on pouvait continuer à travailler sur l’approche à plusieurs niveaux. En ce qui concerne le libellé proposé qui établissait un lien avec les bénéficiaires, les communautés pouvaient revendiquer des droits moraux sur les savoirs traditionnels indépendamment du niveau de la progression. Certains savoirs traditionnels pouvaient se situer en dehors du niveau de protection maximale, mais les communautés pouvaient souhaiter réclamer et conserver l’option des droits moraux.
24. Le président était convenu que la flexibilité était assez courante dans les instruments de propriété intellectuelle, grâce à des normes minimales/maximales, qui permettaient aux États membres une souplesse et une marge de manœuvre politique au niveau national. La plus grande difficulté tenait à la divergence significative quant à la législation, aux cadres juridiques et à la manière dont les peuples autochtones étaient traités au sein des différentes nations. Il fallait une certaine marge de manœuvre politique et une certaine souplesse. Le président a mis fin à la discussion en plénière.
25. [Note du Secrétariat : cette partie de la session s’est déroulée le jour suivant, 12 décembre 2018.] Le président a invité les États membres qui avaient soumis des documents à présenter leurs propositions de documents de travail ou de recommandations. Il a invité la délégation de l’Union européenne, s’exprimant au nom de l’Union européenne et de ses États membres, à présenter sa proposition d’études issue de la trente-septième session de l’IGC (documents WIPO/GRTKF/IC/37/10 et WIPO/GRTKF/IC/37/11).
26. La délégation de l’Union européenne, parlant au nom de l’Union européenne et de ses États membres, a déclaré qu’elle avait de nouveau soumis deux propositions à la trente-septième session de l’IGC qui avaient été précédemment distribuées. Elle n’avait pas de nouveau soumis ces propositions pour la trente-huitième session de l’IGC, étant donné qu’il était suffisant qu’elles aient été diffusées lors de la trente-septième session. Sa proposition d’étude relative aux savoirs traditionnels et d’étude relative aux expressions culturelles traditionnelles consistait à ce que le Secrétariat entreprenne des études d’expériences nationales et de lois nationales en lien avec la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles respectivement. Afin d’éclairer les débats au sein de l’IGC, les études devraient analyser la législation nationale et les exemples concrets d’objets pouvant bénéficier d’une protection et des objets qu’il n’était pas prévu de protéger et tenir compte de la diversité des approches possibles, dont certaines pouvaient se fonder sur les mesures tandis que d’autres sur les droits. Les deux points qui étaient soulignés étaient très étroitement liés aux débats tenus au sein du groupe spécial d’experts et du groupe de contact, à savoir l’objet et l’approche à plusieurs niveaux.
27. Le président a invité les participants à formuler leurs commentaires éventuels sur ces propositions. Il n’y en avait aucun. Il a invité les auteurs des documents WIPO/GRTKF/IC/38/10, WIPO/GRTKF/IC/38/11 et WIPO/GRTKF/IC/38/12 à présenter leurs propositions.
28. La délégation des États-Unis d’Amérique a présenté le document WIPO/GRTKF/IC/38/10 intitulé “Recommandation commune concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés”, parrainé par les délégations du Canada, des États-Unis d’Amérique, du Japon, de la Norvège et de la République de Corée. Elle a souligné que ce document pourrait être utilisé comme une mesure de confiance pour aider l’IGC à faire avancer les questions essentielles concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. Les coauteurs avaient soumis de nouveau le document sur la base de débats qui s’étaient tenus lors de précédentes sessions de l’IGC lorsque des délégations avaient exprimé leur intérêt pour ce document et son objectif, qui comprenait la prévention de la délivrance de brevets indus. La recommandation pourrait être négociée, finalisée et adoptée sans que cela ne ralentisse le travail de l’IGC. La proposition encouragerait l’utilisation de systèmes d’opposition pour permettre à des tiers de contester la validité d’un brevet ainsi que l’élaboration et l’utilisation de codes de conduite volontaires et l’échange d’accès aux bases de données, entre autres choses, afin d’empêcher la délivrance de brevets indus pour des inventions fondées sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. Elle tenait à poursuivre la discussion sur la recommandation commune proposée car elle reflétait les objectifs clés et facilitait la mise en place de mécanismes efficaces pour la protection des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. Elle a invité les autres délégations à apporter leur appui à la proposition et a dit attendre avec intérêt des débats réguliers.
29. Le président a rappelé que la contribution avait été initialement soumise à l’occasion de la vingtième session de l’IGC en 2012.
30. La délégation du Japon a remercié la délégation des États-Unis d’Amérique pour cette explication. En tant que coauteur, elle a appuyé la proposition. Cette recommandation constituait une bonne base de discussion sur les questions relatives à la propriété intellectuelle et aux ressources génétiques, en particulier sur la prévention de la délivrance de brevets indus. Elle attendait avec intérêt la suite des débats sur cette question.
31. La délégation de la République de Corée, en tant que coauteur, a approuvé la recommandation commune, telles que présentée par la délégation des États-Unis d’Amérique. La création et l’utilisation de la base de données pour prévenir la délivrance indue de brevets et l’utilisation de mesures d’opposition serait un moyen efficace et efficient de promouvoir la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés. La délégation a souligné l’importance de protéger les savoirs traditionnels et les ressources génétiques associées en prévenant la délivrance de brevets indus. La forme de protection la plus efficace était la création et l’utilisation de bases de données. L’Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO) avait créé une base de données pour les savoirs traditionnels et les ressources génétiques associées. Cette base de données était présentée en ligne et était accessible au public, notamment aux examinateurs de brevets effectuant des recherches sur l’état de la technique. Cette méthode était utilisée avec efficacité dans la protection des savoirs traditionnels et des ressources génétiques associées. C’était une méthode très pratique et tout à fait faisable pour réduire le nombre de brevets délivrés de manière indue au sein de chaque État membre.
32. La délégation de la Fédération de Russie a approuvé la recommandation commune qui constituait une excellente base pour les travaux de l’IGC sur cette question particulière. Elle pourrait être adoptée par l’IGC à titre d’ensemble de principes directeurs pour la protection des savoirs traditionnels.
33. La délégation du Maroc, parlant au nom du groupe des pays africains, a remercié les coauteurs de leur proposition. Elle avait toujours instamment appelé les États membres à se concentrer sur des travaux de fond et a réitéré cet appel. À ce stade, les recommandations ne pourraient que ralentir les travaux de l’IGC et rendre difficile l’accomplissement de progrès supplémentaires.
34. La délégation du Japon, de concert avec les délégations du Canada, de la République de Corée et des États-Unis d’Amérique, avait de nouveau soumis la “Recommandation commune concernant l’utilisation de bases de données pour la protection défensive des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui y sont associés” (document WIPO/GRTKF/IC/38/11). Le paragraphe 18 exposait plusieurs questions clés qui comprenaient les contenus à stocker dans les bases de données et le format admissible pour ces contenus. Il s’agissait là d’éléments importants en termes de compréhension de la fonction et de l’avantage que présentait une base de données. Le paragraphe 19 évoquait la nécessité pour le Secrétariat de l’OMPI de mener des études de faisabilité. Plus particulièrement, la création d’un prototype pour le site portail proposé de l’OMPI aiderait grandement à obtenir une vue d’ensemble de tous les aspects de la base de données et à définir les étapes suivantes. La plupart des États membres reconnaissaient l’importance de créer des bases de données à titre de mesure défensive visant à prévenir la délivrance de brevets indus pour des inventions traitant de savoirs traditionnels et de ressources génétiques associées. Sur la base de cette reconnaissance, la délégation avait contribué aux débats au sein de l’IGC et d’autres instances. Il serait plus approprié de créer des bases de données qui fournissent les informations nécessaires aux examinateurs pour effectuer les recherches sur l’état de la technique et juger de la nouveauté et l’activité inventive dans les revendications de brevet, plutôt que d’introduire une exigence de divulgation obligatoire. L’utilisation des bases de données proposées pendant le processus d’examen des brevets améliorerait la qualité de l’examen des brevets dans le domaine des savoirs traditionnels et garantirait la protection appropriée des savoirs traditionnels. Elle attendait avec intérêt la poursuite des débats sur la recommandation commune avec les États membres.
35. La délégation de l’Égypte a déclaré qu’au bout de 19 années, l’IGC n’avait aucun besoin de nouveaux documents. Le temps passait et il conviendrait de concentrer les efforts sur l’approbation des projets d’articles sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. L’IGC avait des délais à tenir : il ne restait que les trente-neuvième et quarantième sessions pour accomplir des progrès sur les instruments.
36. La délégation des États-Unis d’Amérique a souscrit aux observations formulées par la délégation du Japon concernant le document WIPO/GRTKF/IC/38/11. En tant que coauteur, elle voyait la proposition comme une précieuse contribution aux travaux de l’IGC visant à fournir un ou plusieurs instruments juridiques internationaux pour une protection efficace des savoirs traditionnels. Plus précisément, cette contribution contribuait à répondre aux préoccupations soulevées au sein du comité par la délivrance de brevets indus. En outre, il était essentiel que l’IGC s’engage davantage sur cette proposition afin de répondre aux questions et préoccupations soulevées au sujet de l’utilisation des bases de données lors de discussions antérieures. Les travaux de l’IGC ont permis d’apprendre qu’il existait diverses approches des bases de données au niveau national. Le fait d’avoir une base de données centralisée pourrait simplifier les procédures de recherche en rendant les recherches plus systématiques afin de couvrir le contenu de plusieurs bases de données. Si une base de données était mise à la disposition des examinateurs de brevets et du public, elle ne devrait contenir que des renseignements admissibles au titre de l’état de la technique. Les examinateurs effectuaient des recherches dans une grande variété de bases de données, notamment les bases suivantes : le portail coréen des savoirs traditionnels, la bibliothèque numérique des savoirs traditionnels et d’autres bases de données de l’Inde, la base de données des médicaments traditionnels de l’Afrique du Sud, la base de données multilingues et multiécriture des appellations des obtentions végétales de l’Université de Melbourne et la base de données des obtentions végétales du Département de l’agriculture des États-Unis d’Amérique. Elle attendait avec intérêt d’examiner la proposition de portail de l’OMPI. Elle a invité les autres délégations à exprimer leur soutien à cette proposition et s’est déclarée à l’écoute de toute suggestion d’amélioration que d’autres États membres pourraient avoir.
37. La délégation de la République de Corée, en tant que coauteur, a approuvé le document présenté par la délégation du Japon. Les bases de données étaient un moyen très pratique et tout à fait faisable pour réduire le nombre de brevets délivrés de manière indue au sein de chaque État membre. Le développement d’un système de bases de données intégré en un clic améliorait de manière efficace et efficiente la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés.
38. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré qu’elle n’était pas coauteur de la proposition mais qu’elle apportait son appui à l’utilisation de bases de données pour la protection défensive des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés. La proposition était appropriée car elle préconisait la mise en place d’un système complet de bases de données via le portail de l’OMPI. Cela permettrait aux experts d’effectuer des recherches plus efficaces sur l’état de la technique et de rechercher du matériel relatif aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés, qui n’était pas protégé par le secret, et cela permettrait d’éviter le problème des brevets délivrés de manière indue. Cela aiderait l’IGC à atteindre ses objectifs.
39. La délégation de l’Inde a rappelé que la bibliothèque numérique des savoirs traditionnels (TKDL) était une base de données très complète, qui avait été utilisée avec grand succès pour prévenir la délivrance de brevets indus. Elle a salué cette proposition. Cependant, ces bases de données devraient être à la disposition uniquement des examinateurs de brevets au sein des offices de propriété intellectuelle. Elle a approuvé l’idée d’une base de données, à condition que ces efforts soient déployés en parallèle et n’affectent en rien la négociation d’un ou des instruments relatifs aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles.
40. Le représentant des tribus Tulalip partageait l’avis de la délégation de l’Égypte selon lequel une étude n’était pas nécessaire, et certainement pas sous sa forme actuelle. Il a déclaré que toute étude devrait porter sur toutes les formes de protection, y compris la protection positive, et non pas uniquement sur la protection défensive. Des bases de données pourraient être la preuve d’un droit de propriété positif par opposition à une protection exclusivement défensive, et elles devraient être équilibrées. Tous les aspects des bases de données devraient être discutés : les coûts, les avantages, les risques et les possibilités. Il n’y avait rien de tout cela dans la proposition. Il a déclaré que les peuples autochtones et les communautés locales devraient être impliqués dans l’étude afin de tenir compte de leurs opinions, points de vue et droits. Ces types de bases de données défensives ne pouvaient protéger que contre un seul type de dommage et, si l’on rendait les bases de données accessibles au public, elles risquaient d’entraîner d’autres préjudices qui n’étaient pas liés à la propriété intellectuelle, comme la surexploitation. Le remède ne saurait être pire que le mal.
41. La délégation du Nigéria a souscrit aux déclarations faites par les représentants des tribus Tulalip et la délégation de l’Égypte. Elle convenait, sur le principe, que les bases de données étaient importantes, mais elle n’était pas favorable à les élever au rang de véritable objet de négociations. Les bases de données étaient supplémentaires et complémentaires, mais ne pouvaient pas se substituer aux questions essentielles telles que la question de la divulgation obligatoire. Elles s’inscrivaient dans une approche axée sur des mesures alors que les négociations portaient sur les droits. L’IGC était remonté dans le temps en ce qui concerne ces questions. Les remettre sur le tapis et leur permettre d’occuper un espace précieux dans le temps limité dont l’IGC disposait, n’allait pas dans le sens d’une accélération des négociations que l’IGC était appelé à mener.
42. La délégation du Canada a présenté la “Proposition de mandat pour l’étude du secrétariat de l’OMPI sur les mesures visant à éviter la délivrance de brevets de manière indue et sur le respect des systèmes existants d’accès et de partage des avantages” (document WIPO/GRTKF/IC/38/12). Elle était coauteur de cette proposition avec les délégations des États-Unis d’Amérique, de la Fédération de Russie, du Japon, de la Norvège et de la République de Corée. Des informations actualisées sur les questions exposées dans la proposition aideraient à éclairer et à faire progresser les travaux de l’IGC en ce qui concerne les instruments relatifs aux ressources génétiques comme aux savoirs traditionnels. L’étude proposée fournirait des informations actualisées sur les lois nationales existantes, ainsi que des informations concrètes sur les pratiques et les expériences. Ces informations viendraient étayer le mandat de l’IGC et y seraient conformes, mandat qui appelait à une approche reposant sur des faits et à parvenir à une vision commune sur les questions essentielles. Cette étude fournirait des informations très précieuses, qui seraient utiles non seulement à l’IGC, mais aussi de manière plus générale, en fournissant, par exemple, une référence utile aux États membres qui envisagent de mettre en place un système de divulgation. La délégation s’est félicitée de la poursuite des travaux de compilation et de diffusion d’informations du Secrétariat sur les lois et mesures existantes en matière de divulgation, telles que “l’Étude technique sur les exigences relatives à la divulgation d’informations en rapport avec les ressources génétiques et les savoirs traditionnels dans les systèmes de brevets” et le “Rapport sur les questions clés relatives à l’exigence de divulgation en rapport avec les ressources génétiques et les savoirs traditionnels dans les systèmes de brevets” de 2017. Toutefois, ces rapports ne fournissaient pas une vue d’ensemble et une analyse comparatives complètes de la manière dont ces lois et mesures étaient appliquées dans la pratique. Certaines questions importantes n’avaient pas été abordées, comme la manière dont les dispositions étaient appliquées et interprétées par les organes administratifs et judiciaires, les incidences et la façon dont ces lois et mesures étaient perçues par les peuples autochtones et les communautés locales, par les utilisateurs (y compris les milieux universitaires et industriels) et par le public en général. Dans l’ensemble, l’IGC tirerait parti d’informations détaillées sur la pratique concrète des États membres à cet égard en ce qui concerne les ressources génétiques et les savoirs traditionnels ainsi que les expressions culturelles traditionnelles, et pourrait s’appuyer sur ces études pour déterminer la voie à suivre la plus appropriée. La délégation était favorable à un débat approfondi sur cette question, qu’il se tienne formellement en plénière ou en consultations informelles. Cette proposition était complétée par d’autres propositions d’études sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Ces études, qui pourraient être entreprises en parallèle des réunions de l’IGC, éclaireraient et enrichiraient les travaux sur la base d’un texte et renforceraient les efforts visant à parvenir à une compréhension commune des questions essentielles, qui était à la base de tout instrument sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles et constituait un préalable à un consensus sur un tel instrument. La délégation a invité les autres États membres à examiner sérieusement les mérites et la valeur des études proposées et à rester ouverte à l’idée de contribuer à ces propositions et à les appuyer.
43. La délégation du Japon a remercié la délégation du Canada pour cet éclaircissement. En tant que coauteur, elle a appuyé la proposition. L’importance d’une approche factuelle avait été reconnue par de nombreux États membres. L’étude proposée était un moyen efficace et productif de favoriser une compréhension commune des questions essentielles corrélatives aux ressources génétiques sans retarder les négociations sur la base d’un texte.
44. La délégation des États-Unis d’Amérique a souscrit à la proposition de la délégation du Canada et aux observations formulées par la délégation du Japon. Elle a rappelé le mandat 2018-2019 de l’IGC et sa référence aux études. Lors des précédentes sessions, l’IGC avait tenu des débats constructifs sur les législations nationales et sur la manière dont les exigences de divulgation et les systèmes d’accès et de partage des avantages fonctionnaient. Ces débats avaient contribué à éclairer les négociations sur la base d’un texte. Les questions de l’étude portaient sur des questions telles que l’incidence des exigences nationales en matière de divulgation sur le respect des systèmes d’accès et de partage des avantages et les sanctions associées au non-respect. L’étude visait à générer des informations importantes pour soutenir les travaux de l’IGC. Elle n’était pas censée les ralentir. Elle a invité les autres délégations à exprimer leur soutien à cette proposition et s’est déclarée à l’écoute de toute suggestion d’amélioration que d’autres États membres pourraient avoir.
45. La délégation de la République de Corée a remercié la délégation du Canada pour sa présentation de la proposition. En tant que coauteur, elle approuvait l’étude proposée qui fournirait des informations factuelles et probantes sur les expériences nationales actuelles. L’étude permettait aux États membres d’entendre divers avis ou expériences non seulement des fournisseurs de ressources génétiques, mais aussi des examinateurs de brevets et des utilisateurs de brevets, qui seraient directement influencés par l’introduction d’une exigence de divulgation. Elle contribuerait à refléter de manière équilibrée les points de vue des différentes parties prenantes et à évaluer l’incidence éventuelle d’une exigence de divulgation dans le système des brevets, ainsi qu’à mieux comprendre les questions essentielles de l’IGC.
46. La délégation de la Fédération de Russie, en tant que coauteur, a appuyé la proposition. Elle a souscrit à ce qui avait été dit précédemment, à savoir qu’il existait en effet un risque de perdre de vue la source en ce qui concernait les brevets et qu’il fallait examiner cette question plus avant. En particulier, en termes de définition des mécanismes de divulgation, une étude de ce type pourrait être menée en parallèle des travaux de l’IGC afin de ne pas empiéter sur le temps imparti aux débats sur les documents de l’IGC. Les questions, telles que formulées et énoncées dans le document, seraient traitées par les offices de brevets qui appliquaient des procédures de divulgation et les réponses à ces questions seraient très utiles pour les autres services et offices de brevets.
47. La délégation du Maroc, parlant au nom du groupe des pays africains, a remercié les coauteurs pour cette proposition. Elle a rappelé que toute proposition à ce stade ne ferait qu’éloigner l’IGC de ces objectifs et alourdir la charge de travail. L’IGC devait faire le meilleur usage possible du temps qu’il restait et se concentrer sur les textes à l’examen.
48. La délégation de l’Égypte a remercié toutes les délégations impliquées dans la présentation des recommandations et des propositions. Elle avait un très grand respect à leur égard, mais l’IGC ne disposait pas de suffisamment de temps pour étudier et discuter de toutes ces propositions, qui pouvaient contenir des idées intéressantes. Cependant, le plus important était de se concentrer sur les deux documents de base qui contenaient les projets d’articles. C’est ainsi que l’IGC devait travailler pour atteindre ses objectifs.
49. La délégation de la République tchèque a appuyé la proposition. Il était très important de répondre aux questions qu’elle soulevait. Elle était convaincue que le Secrétariat avait la capacité de le faire. Les États membres, pour leur part, n’avaient pas la capacité de répondre à toutes ces questions. L’IGC ne travaillait pas dans le vide, mais dans un solide système de propriété intellectuelle en place, notamment le système des brevets et le Protocole de Nagoya, et les États membres devraient représenter tous ces systèmes existants dans les travaux de l’IGC. L’IGC devait répondre à ces questions. La délégation ne comprenait pas la rigidité de certains États membres qui empêchaient ce travail. Le Protocole de Nagoya devrait trouver son reflet dans les travaux de l’IGC car il avait été ratifié par de nombreux États membres de l’OMPI.
50. La délégation de l’Inde a déclaré que le Secrétariat de l’OMPI avait effectué un travail extrêmement documenté et avait proposé plusieurs études sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Entreprendre une étude supplémentaire liée à l’IGC n’était pas une bonne idée. Cependant, elle appuyait l’idée que le Secrétariat de l’OMPI entreprenne cette étude séparément, indépendamment de l’IGC.
51. La délégation de l’Afrique du Sud a fait siennes les déclarations de la délégation de l’Égypte et de la délégation du Maroc au nom du groupe des pays africains. Elle a rappelé aux coauteurs que la raison à l’origine de la création de l’IGC était que le comité soit un exercice sans rapport avec les brevets. Les coauteurs devraient soumettre ces documents au Comité permanent du droit des brevets.
52. La délégation des États-Unis d’Amérique a présenté une “Proposition pour une étude du Secrétariat de l’OMPI sur les systèmes *sui generis* de protection des savoirs traditionnels existant dans les États membres de l’OMPI” (document WIPO/GRTKF/IC/38/13). Après la présentation de ce document à la trente-septième session de l’IGC, un certain nombre d’États membres avaient fait part de leur intérêt pour cette étude. Afin d’améliorer cette proposition et de se montrer réactive aux suggestions faites à la trente-septième session de l’IGC, la délégation avait révisé le titre afin de mieux refléter les objectifs de l’étude proposée. Le document visait à fournir une contribution utile aux travaux de l’IGC. Le mandat du comité comprenait la réalisation et la mise à jour d’études présentant des lois nationales. L’IGC était chargé, entre autres, de définir un équilibre entre un plusieurs questions complexes, et notamment de répondre aux préoccupations des peuples autochtones et des communautés locales concernant l’utilisation non autorisée des savoirs traditionnels, en particulier dans un contexte commercial, tout en permettant l’exploitation active des savoirs traditionnels par la communauté à l’origine de ces savoirs elle-même et en sauvegardant les intérêts du secteur privé, des musées, des services d’archives, des bibliothèques et d’autres parties prenantes. Au cours des vingt dernières années, un certain nombre d’États membres de l’OMPI avaient introduit dans leur législation nationale des dispositions visant à protéger les savoirs traditionnels. Il serait judicieux que l’IGC puisse s’appuyer sur une meilleure compréhension du champ d’application de ces lois, de la nature et l’efficacité de leur mise en œuvre ainsi que leurs effets quantifiables. La présente proposition visait à faire fond sur l’ensemble de travaux réalisés au sein du comité et à rassembler des informations supplémentaires qui permettraient à l’IGC de mieux comprendre les systèmes de protection des savoirs traditionnels. La proposition contenait des questions relatives à la nature de ces systèmes, à la mesure dans laquelle les pays avaient mis en œuvre et fait appliquer de telles lois et de tels règlements, à des exemples de la manière dont ces lois et règlements avaient été appliqués, à l’applicabilité de ces lois à l’objet utilisé par le public, ainsi qu’à toute exception ou limitation qui pourrait s’appliquer. Cette étude était différente des autres études et constituait en fait une étape suivante, qui consistait à s’appuyer sur les études existantes. La nouvelle proposition d’étude consistait à dépasser la formulation des lois et accords couverts par les études existantes et d’autres documents de référence et à examiner comment ces lois et accords fonctionnaient dans la pratique, comment ils étaient appliqués et comment ils affectaient les personnes concernées. L’étude proposée ne retarderait pas les progrès et n’établirait aucune condition préalable aux négociations. Elle reflétait plutôt un effort de bonne foi visant à recueillir des informations plus précises et plus pertinentes que celles envisagées dans les études précédentes et à recueillir les informations des États membres qui avaient récemment adopté des lois sur les savoirs traditionnels. L’IGC n’était pas là pour rédiger une déclaration d’aspirations, mais pour élaborer un instrument qui fonctionne dans la pratique, avec des paramètres clairs qui pourraient être mis en œuvre au niveau national et utilisés par les peuples autochtones et les communautés locales, les pouvoirs publics et le public. Ainsi, l’étude visait à générer des informations importantes pour informer l’IGC et soutenir le travail pour lequel il était mandaté. Elle a invité l’IGC à soutenir cette proposition. La délégation a également précisé qu’il s’agissait d’un ensemble de questions destinées aux États membres. Le document qui en résulterait serait une compilation de leurs réponses.
53. La délégation du Japon a remercié la délégation des États-Unis d’Amérique pour cette explication de la nouvelle proposition. L’IGC devait suivre une approche fondée sur des bases factuelles, comme indiqué à l’alinéa c) du mandat 2018-2019, et en particulier l’alinéa d) dudit mandat, qui décrivait cette approche fondée sur des bases factuelles comme consistant en la réalisation ou l’actualisation des études couvrant notamment des exemples d’expériences nationales, ce qui comprenait les législations nationales des États respectifs. Cela étant, la délégation du Japon, en tant que coauteur de cette proposition, a proposé que le Secrétariat de l’OMPI invite les États membres qui avaient une législation nationale *sui generis* pour la protection des savoirs traditionnels à répondre aux questions figurant dans ce document. La compilation des réponses obtenues grâce à l’étude contribuerait sans aucun doute à l’efficacité du débat au sein du comité.
54. La délégation de l’Afrique du Sud trouvait le fondement de la proposition très confus. Au cours des deux dernières années, elle avait participé à un exercice similaire en termes d’études ou de questionnaires. Les délégations des États-Unis d’Amérique et du Japon pouvaient mettre à disposition les conclusions de ces travaux.
55. La délégation de la Fédération de Russie a appuyé la proposition. Les questions seraient envoyées aux membres concernant leurs expériences nationales et les réponses reçues seraient compilées et mises à disposition dans un document ou sur un site Web. Les législations nouvelles et en évolution dans les différents domaines montreraient comment la situation évoluait. Elle souhaitait participer à cette étude.
56. La délégation du Nigéria a souscrit aux précédentes interventions de la délégation du Maroc au nom du groupe des pays africains et des délégations de l’Afrique du Sud et de l’Égypte. Elle a attiré l’attention sur toutes les soumissions et, en particulier sur la dernière, qui évoquaient des études sur les législations nationales. De nombreuses études avaient été entreprises sur les lois nationales depuis que l’IGC avait entamé ses négociations sur la base d’un texte en 2009. Les États allaient de l’avant et l’IGC ne saurait par conséquent rester à la traîne. S’agissant de l’intervention de la délégation de la République tchèque, il fallait être clair quant à qui cherchait à faire échouer ou retarder l’accélération des négociations à laquelle le mandat appelait. C’était se donner l’illusion d’avancer que de faire deux pas en avant pour ensuite faire 10 pas en arrière avec toutes ces propositions incessantes d’études. L’IGC ne pouvait pas exagérément étudier cette situation, car même si l’on convenait d’une chose un jour, d’autres choses se produiraient au fur et à mesure que les traités seraient signés. Même dans les documents présentés, plusieurs États avaient progressé et les études sur les lois nationales ne manquaient pas. L’IGC était censé être un meneur et non pas à la traîne.
57. La délégation de la République tchèque a appuyé la proposition faite par les délégations des États-Unis d’Amérique et du Japon. Elle recommandait d’inclure une étude sur le système régional du Protocole de Swakopmund, qui était entré en vigueur trois ans auparavant. L’expérience de ce protocole pourrait être incluse dans l’étude, tout comme d’autres systèmes régionaux *suis generis*.
58. La délégation de l’Égypte a fait sienne la déclaration faite par la délégation du Nigéria et a réaffirmé sa position exprimée dans ses précédentes déclarations. Elle ne pensait pas que de nouvelles études, quelles qu’elles soient, étaient nécessaires, principalement parce qu’elles n’aideraient en rien l’IGC à accomplir des progrès. Elles risquaient plutôt de retarder le programme de travail confié par l’Assemblée générale.
59. La délégation de la République de Corée a souscrit à la proposition des délégations des États-Unis d’Amérique et du Japon. La proposition apporterait des informations utiles et des mises à jour sur l’état actuel des lois nationales et aiderait les États membres à tenir des débats sur les savoirs traditionnels dans le cadre d’une approche fondée sur des données factuelles.
60. La délégation de l’Inde a déclaré que toute étude était toujours une bonne chose. Cependant, elle était contre l’idée de relier les études au fonctionnement de l’IGC. Si le Secrétariat de l’OMPI souhaitait entreprendre des études de manière indépendante et communiquer leurs conclusions aux États membres, ce serait là une autre forme d’assistance technique. Si les études étaient reliées au fonctionnement de l’IGC, elle souscrivait aux observations des délégations de l’Afrique du Sud et du Nigéria.
61. La délégation des États-Unis d’Amérique a présenté le document WIPO/GRTKF/IC/38/14 intitulé “Trouver des exemples de savoirs traditionnels pour favoriser le débat sur les objets qui devraient bénéficier d’une protection et ceux qu’il n’est pas prévu de protéger”. Elle avait de nouveau soumis ce document sur la base des discussions qui s’étaient tenues lors des précédentes sessions de l’IGC, où certaines délégations avaient fait part de leur intérêt pour ce document et son objectif, qui incluait d’informer l’IGC sur les savoirs traditionnels qui devraient bénéficier d’une protection et ceux qu’il n’était pas prévu de protéger. Elle avait présenté ce document pour la première fois à la trente-deuxième session. Avant la trente-huitième session de l’IGC, elle avait révisé le document et ajouté un autre exemple de savoir traditionnel : une confiserie traditionnelle populaire composée de pamplemousses et de noix née en Géorgie il y avait plusieurs siècles. Ce document pourrait aider les États membres à parvenir à une communauté de vues quant à l’objet pouvant bénéficier d’une protection en recensant certains des nombreux produits et des activités notoires fondés sur les savoirs traditionnels. Une telle compréhension aiderait l’IGC à aller de l’avant dans ses travaux sur les savoirs traditionnels. Elle souhaitait poursuivre le débat sur ce document parce qu’il constituait un instrument utile qui utilisait une approche factuelle, comme l’Assemblée générale l’avait demandé. Elle attendait avec intérêt la poursuite des discussions sur ce document.
62. La délégation du Japon a remercié la délégation des États-Unis d’Amérique pour avoir fourni le document WIPO/GRTKF/IC/38/14. Il y avait de nombreuses choses à examiner avant de lancer les débats sur l’étendue de la protection. Le document énumérait de nombreux produits et activités notoires pouvant éventuellement se rapporter aux savoirs traditionnels et constituait un bon point de départ pour les débats. Elle a repris un exemple du document : le thé. Elle a invité les États membres à lui faire part de leurs observations sur la question de savoir si le thé devrait être protégé en tant que savoir traditionnel, alors qu’il est apprécié partout dans le monde. Si un État membre répondait par l’affirmative à cette question, alors elle poserait d’autres questions, comme “pourquoi?”; “quels sont les critères pour protéger le thé en tant que savoir traditionnel?”; “qui devrait détenir les droits sur le thé?”; “qui sont les bénéficiaires?”; et “quelle était l’étendue exacte de la protection pour le thé?” Avant de répondre à l’une ou l’autre de ces questions, il fallait établir des critères spécifiques et parvenir à une compréhension universelle de l’objet “thé”.
63. La délégation des États-Unis d’Amérique a présenté le document WIPO/GRTKF/IC/38/15, intitulé “Incidence économique des retards de traitement et de l’incertitude concernant les droits de brevet : préoccupations des États-Unis d’Amérique face aux propositions relatives à de nouvelles exigences de divulgation”. Ce document avait trait aux exigences de divulgation et au mandat de l’IGC consistant à utiliser une approche factuelle dans l’examen des expériences nationales en matière de propriété intellectuelle et de ressources génétiques. Le document avait été présenté pour la première fois à la trente-sixième session de l’IGC, à la suite de la publication du Rapport sur l’incidence économique des exigences de divulgation dans les demandes de brevet pour des innovations fondées sur des ressources génétiques, qui avait été commandé par l’IFPMA et CropLife International dans le cadre d’une manifestation parallèle qui s’était tenue durant la trente-sixième session. La délégation avait mis à jour le document afin d’y intégrer les conclusions de ce rapport. Ce document analysait l’incidence que les exigences de divulgation auraient sur la recherche et le développement (R-D) dans le domaine de la biotechnologie et des produits pharmaceutiques, en raison des incertitudes qu’elles introduiraient dans le système des brevets. Il reposait sur de récentes études économiques examinées par des pairs. Le document examinait les effets des retards de traitement des demandes de brevet sur la croissance économique, notamment sur l’emploi et les ventes des jeunes entreprises. Ses conclusions indiquaient, entre autres, que chaque année de retard de délivrance d’un brevet réduisait la croissance de l’emploi d’une jeune entreprise en moyenne de 19,3% et la croissance des ventes en moyenne de 38,4% au cours des cinq années qui suivaient la première décision sur la demande. L’incertitude juridique découlant des exigences de divulgation pourrait encourager les sociétés à sacrifier la protection par brevet au profit de formes de protection plus faibles et sans divulgation comme les secrets d’affaires. Pire encore, les entreprises pourraient décider de moins innover et de s’en remettre à la place aux recherches menées par d’autres. Une nouvelle exigence de divulgation pourrait entraîner une incertitude juridique dans les brevets délivrés, ce qui pourrait affecter la compétitivité globale de l’entreprise sur le marché, et notamment avoir des effets négatifs sur les contrats de licences, la recherche et le développement, l’investissement et les contentieux. La délégation avait de profondes préoccupations d’ordre économique concernant les propositions de nouvelles exigences de divulgation à l’examen au sein de l’IGC. Elle a instamment appelé les États membres à faire preuve de prudence lors de l’étude de ces propositions. Elle a invité l’IGC à examiner attentivement le tableau révisé.
64. La délégation du Nigéria a demandé au Secrétariat s’il était nécessaire d’accepter les documents qui détournaient l’IGC de son mandat, et s’il ne faudrait pas plutôt s’intéresser aux aspects culturels et aux implications pour les peuples autochtones et les communautés locales de la non-divulgation ou de l’absence de libre consentement préalable donné en connaissance de cause sur l’utilisation des ressources génétiques. Il était temps de réfléchir à une étude qui irait également dans ce sens.
65. La délégation du Japon a remercié la délégation des États-Unis d’Amérique pour avoir fourni le document WIPO/GRTKF/IC/38/15. Comme indiqué dans le document, inclure une exigence de divulgation obligatoire engendrerait un retard dans le processus de délivrance des brevets et créerait un climat d’incertitude pour les déposants. En outre, l’exigence de divulgation obligatoire pouvait faire obstacle à la croissance saine des industries utilisant les ressources génétiques dans les pays émergents et en développement, maintenant comme dans le futur. Elle partageait une préoccupation commune et grave quant à une exigence de divulgation obligatoire, comme indiqué à la trente-septième session de l’IGC. L’analyse fondée sur les données objectives communiquées dans le document était très utile pour faire avancer les travaux de l’IGC, au moyen d’une approche factuelle. Par exemple, étant donné que la durée des droits de brevet était limitée (20 ans à compter de la date de dépôt), les graphiques A et B de la figure 4 du document étaient très convaincants. En outre, le document faisait la lumière sur les effets d’une exigence de divulgation sur les jeunes entreprises. Étant donné que le soutien des jeunes entreprises était essentiel pour les pays émergents, en développement et développés, ce document offrait également aux États membres une précieuse analyse de ces aspects de la plus haute importance. La délégation demeurait déterminée à contribuer aux débats de l’IGC de manière constructive, d’une manière factuelle, en s’appuyant sur les enseignements instructifs tirés de l’analyse détaillée présentée dans le document.
66. La délégation de la République de Corée s’est félicitée du document WIPO/GRTKF/IC/38/15 présenté par la délégation des États-Unis d’Amérique. Elle partageait la préoccupation liée au fait que l’exigence de divulgation obligatoire pourrait engendrer des retards dans la procédure d’examen des brevets et imposerait des charges supplémentaires aux inventeurs et aux déposants, faisant éventuellement obstacle au développement d’inventions liées aux ressources génétiques. En 2017, elle avait reçu des retours similaires de la part d’utilisateurs de ressources génétiques et d’autres parties prenantes lors d’une réunion organisée pour connaître leur avis sur les effets possibles de la mise en place d’exigences de divulgation obligatoires dans le système des brevets. Les participants avaient fait part de leurs préoccupations quant au fait que la date de dépôt des brevets pourrait être considérablement retardée s’ils devaient s’efforcer de satisfaire à des exigences de divulgation pour chaque ressource génétique utilisée dans une invention. D’après cette étude, si une exigence de divulgation était mise en place, il faudrait davantage de temps pour effectuer des recherches supplémentaires et pour l’examen des brevets, ce qui pourrait entraîner des retards. Elle était prête à débattre de manière constructive de ce document lors des prochaines sessions.
67. La délégation de l’Égypte a déclaré que le contenu du document n’était pas nouveau. Il reflétait une des positions officielles. Elle estimait que l’exigence de divulgation devait être obligatoire, sans quoi elle serait inutile.
68. La délégation de l’Inde a déclaré que l’IGC débattait de la divulgation obligatoire pour les ressources génétiques et les savoirs traditionnels. L’un des principes de base voulait qu’il y ait une divulgation obligatoire, si les États souhaitaient apporter leur appui aux peuples autochtones et aux communautés locales. Même du point de vue de la recherche et du développement, il était tout à fait erroné de penser que la divulgation obligatoire retardait la procédure. Les déposants savaient qu’ils devaient procéder à la divulgation. La délégation se demandait pourquoi l’on devrait attendre le moment du dépôt du brevet, sachant parfaitement que la divulgation faisait partie des exigences.
69. Le représentant du Mouvement indien Tupaj Amaru a souscrit à la déclaration de la délégation de l’Égypte, à laquelle d’autres pays africains avaient fait écho. Les propositions n’étaient pas nouvelles et étaient un moyen de fausser le débat et de l’orienter vers une discussion sur des questions beaucoup plus abstraites et non pertinentes, une discussion que l’IGC ne serait en mesure de conclure ni aujourd’hui, ni l’année prochaine. L’IGC avait pour mandat de débattre de trois projets, qui avaient été édulcorés et sapés par manque de volonté politique.
70. Le président a clos le débat sur ces documents de travail. Il a laissé aux États membres le soin d’examiner s’ils souhaitaient ou non appuyer l’une ou l’autre des propositions.
71. [Note du Secrétariat : Cette partie de la session s’est déroulée après la distribution des premières versions révisées en date du 12 décembre 2018 établie par les rapporteurs.] Le président a ouvert le débat sur la première version révisée et a rappelé qu’il s’agissait d’un travail en cours. Ce document n’avait pas de statut. La séance plénière était l’organe de décision. Les rapporteurs avaient avancé quelques idées et celles-ci avaient besoin de l’appui d’un État membre pour être conservées dans le texte. Si les États membres avaient des questions, il était préférable qu’ils s’adressent directement aux rapporteurs directement.
72. M. Paul Kuruk, parlant au nom des rapporteurs, a déclaré que les rapporteurs avaient été invités à examiner les dispositions concernant l’objet et l’étendue de la protection figurant dans les projets de texte sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, et à proposer des textes pour examen par l’IGC concis, qui aplanissaient les divergences, supprimaient les répétitions et les redondances et préservaient l’intégrité des propositions des États membres. Conformément à ce mandat, les rapporteurs avaient proposé un ensemble de plusieurs dispositions figurant dans les articles premier, 3 et 5 du texte sur les savoirs traditionnels. Pour ce qui est du texte sur les expressions culturelles traditionnelles, les propositions concernaient les articles premier et 3, mais pas l’article 5. Les révisions tenaient compte des rapports des groupes de contact ainsi que des interventions effectuées en plénière la veille. Les rapporteurs avaient épuré les définitions des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ainsi que des savoirs traditionnels “secrets”. Ils avaient ajouté des dispositions ayant trait aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles, qui recensaient divers critères sous la forme d’une liste plus facile à lire. Enfin, ils avaient révisé les dispositions de l’approche à plusieurs niveaux dans le texte des savoirs traditionnels, mais pas dans le texte des expressions culturelles traditionnelles, afin d’apporter plus de clarté quant aux types de niveaux et d’intégrer une approche souple de la mise en œuvre des mesures de protection dans le cadre de ce système de classement. Les rapporteurs avaient rendu les trois niveaux à déterminer en vertu de la réglementation nationale, en fonction de la nature de la diffusion par rapport aux bénéficiaires, à savoir : les savoirs traditionnels qui étaient restreints et non diffusés ou non destinés à être diffusés, comme les savoirs traditionnels secrets ou sacrés pour le premier niveau; les savoirs traditionnels peu diffusés pour le deuxième niveau; et les savoirs traditionnels largement diffusés pour le troisième niveau. Dans ce contexte, ils avaient mentionnés les termes “secrets” et “sacrés” comme des exemples de savoirs traditionnels qui n’étaient pas diffusés ou non destinés à être diffusés en vertu du nouveau système de classement de l’approche à plusieurs niveaux, plutôt que comme une catégorie ou un niveau distinct à l’instar du texte précédent. Pour chaque niveau, ils avaient défini des modes de protection appropriés allant d’une protection maximale dans le niveau 1 à une protection minimale dans le niveau 3. La protection maximale comprenait le droit exclusif de contrôler et d’utiliser les savoirs traditionnels ainsi que d’empêcher l’accès aux savoirs traditionnels et leur utilisation, le droit de recevoir une part juste et équitable des avantages et les droits moraux sur l’attribution et le respect de l’intégrité des savoirs traditionnels. Les mesures intermédiaires pour les savoirs traditionnels qui seraient peu diffusés comprendraient le droit de recevoir une part juste et équitable des avantages ainsi que les droits moraux sur l’attribution et le respect de l’intégrité des savoirs traditionnels. Quant aux mesures minimales de protection réservées aux savoirs traditionnels largement diffusés, elles consistaient à inviter les États membres à tout mettre en œuvre pour protéger l’intégrité des savoirs traditionnels en consultation avec les bénéficiaires. Ce mécanisme souple, recommandé par le groupe de contact, trouvait son reflet dans le nouvel alinéa d) de la variante 2 de l’article 5. Dans l’article 5, les rapporteurs avaient inséré le mot “protéger” après “sauvegarder” dans la première phrase de la variante 2 afin de respecter la disposition comparable dans le projet de texte sur les expressions culturelles traditionnelles, et en vue d’une meilleure harmonisation avec le titre de l’article 5 qui faisait référence à la protection. Ils avaient décrit les trois niveaux de l’approche différenciée et les méthodes correspondantes de la protection comme suit : “Les États membres [devraient/doivent] sauvegarder/protéger les intérêts économiques et moraux des bénéficiaires en ce qui concerne les savoirs traditionnels comme définis dans le présent instrument, selon que de besoin et conformément à leur législation nationale, de manière raisonnable et équilibrée et en conformité avec l’article 14, en particulier.” M. Paul Kuruk a relevé que la mention de la législation nationale était essentielle et éclairerait la décision visant à permettre aux États membres de définir certaines questions et de fournir des critères pour l’approche à plusieurs niveaux. L’alinéa a) indiquait : “a) lorsque l’accès aux savoirs traditionnels est restreint, notamment lorsque les savoirs traditionnels sont secrets ou sacrés, les États membres [devraient/doivent] prendre des mesures législatives, administratives ou de politique générale, le cas échéant, afin de faire en sorte que : i) les bénéficiaires aient le droit exclusif et collectif de préserver, contrôler, utiliser et développer leurs savoirs traditionnels, d’y autoriser ou d’en prévenir l’accès et l’usage/l’utilisation, et qu’ils reçoivent une part juste et équitable des avantages découlant de leur usage; ii) les bénéficiaires aient le droit moral de paternité et le droit à l’utilisation de leurs savoirs traditionnels de façon respectueuse de l’intégrité de ces savoirs traditionnels.” L’alinéa b) se lisait ainsi : “b) lorsque les savoirs traditionnels sont peu diffusés, les États membres [devraient/doivent] prendre des mesures législatives, administratives ou de politique générale, le cas échéant, afin de faire en sorte que : i) les bénéficiaires reçoivent une part juste et équitable des avantages découlant de leur usage; et  
    ii) les bénéficiaires aient le droit moral de paternité et le droit à l’utilisation de leurs savoirs traditionnels de façon respectueuse de l’intégrité de ces savoirs traditionnels.” L’alinéa c) se lisait : “c) lorsque les savoirs traditionnels sont largement diffusés, les États membres [devraient/doivent] s’efforcer de protéger l’intégrité des savoirs traditionnels, en concertation avec les bénéficiaires, le cas échéant.]” l’alinéa d) était un nouvel alinéa et se présentait ainsi : “d) Pour les savoirs traditionnels qui peuvent être classés comme peu diffusés ou largement diffusés, les [peuples] autochtones et les communautés locales peuvent demander aux autorités compétentes la protection telle que visée à l’alinéa a), le cas échéant, en tenant compte de tous les droits moraux, des faits historiques, intentions, coutumes et lois autochtones, des lois nationales et internationales, et de la preuve des dommages culturels qui résulterait de l’application du système de classement des alinéas b) et c).” Étant donné que ce classement, dans le cadre de l’approche à plusieurs niveaux, se ferait en fonction du mode de diffusion ou de la diffusion prévue des savoirs traditionnels, plutôt que de la nature des savoirs traditionnels, les termes “secrets” et “sacrés” ne seraient plus utilisés pour décrire la catégorie des savoirs traditionnels du premier niveau, mais seraient plutôt utilisés comme exemples de savoirs traditionnels dont l’accès pourrait être limité. Ainsi, ces termes ne faisaient plus partie de la disposition de fond dans le texte des savoirs traditionnels. Par conséquent, les rapporteurs avaient soigneusement veillé à supprimer toutes les occurrences de ces termes de l’article premier. Par excès de prudence, ils avaient décidé de conserver les définitions pour examen ultérieur. Cependant, ils avaient épuré la définition des savoirs traditionnels secrets, dispersée dans plusieurs dispositions et qui comprenait des doublons et des redondances. Leur objectif était de parvenir à une définition des savoirs traditionnels secrets qui venait compléter le système de classement qui sous-tendait l’approche à plusieurs niveaux. En conséquence, ils avaient supprimé plusieurs définitions des savoirs traditionnels secrets dans les variantes 1, 2 et 4 et la précédente variante 3 avait été conservée comme la seule définition des savoirs traditionnels secrets. Aucune modification n’avait été apportée au terme savoir traditionnel “secret”.
73. Mme Lilyclaire Bellamy, parlant au nom des rapporteurs, a évoqué le rapport du groupe de contact concernant l’article 3. Le groupe de contact avait étudié la nécessité d’avoir une définition dans le texte. Aucun accord n’avait été trouvé à ce sujet. Les éléments individuels des définitions figurant dans le texte avaient été testés afin de déterminer leur utilité dans la définition. Le groupe de contact qui avait examiné la question de l’objet avait cherché à recenser ce qui était absolument nécessaire ou ce qui apportait un certain degré de clarté. L’accord obtenu consistait à harmoniser les définitions des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles qui étaient très similaires dans la première version révisée. Lors du débat au sein du groupe de contact, il n’y avait pas eu d’accord quant à savoir s’il devait s’agir d’une définition de l’objet ou si la définition devait être incluse dans le texte des critères à remplir. Les rapporteurs avaient reproduit les débats du groupe de contact, mais s’agissant du terme “collectivement”, le groupe de contact l’avait examiné et l’avait inséré afin de refléter les définitions figurant dans le texte des expressions culturelles traditionnelles. Cependant, certains membres du groupe de contact avaient fait observer que tous les savoirs n’étaient pas créés collectivement, ni n’étaient toujours préservés ou développés collectivement, de sorte que ce terme avait été conservé, mais entre crochets. La question se posait de savoir si le contexte collectif s’appliquait à la création, au développement et à la préservation. En outre, le terme devait être expliqué et ces aspects auraient dû être conservés, même si certains membres du groupe de contact avaient estimé qu’il était applicable à tout moment, dans tous les contextes et qu’il pouvait être contraire aux concepts de savoirs traditionnels et d’expressions culturelles traditionnelles “dynamiques et évolutifs”. Les rapporteurs avaient apporté quelques changements au travail du groupe de contact. Le mot “collectivement” ne figurait plus dans l’alinéa a) et le texte se présentait ainsi : “Le présent instrument s’applique aux savoirs traditionnels : a) qui sont créés, préservés et développés par les bénéficiaires, tels que définis à l’article 4 et [/ou] qui sont liés à l’identité nationale ou sociale ou au patrimoine culturel des [peuples] autochtones et des communautés locales ou en font partie intégrante.” Ils avaient supprimé le mot “collectivement” de l’alinéa a) et l’avait mis dans l’alinéa b). Ils avaient conservé la transmission collective, mais n’avaient pas conservé le terme pour le développement parce que s’ils reconnaissaient que la transmission pouvait être collective, la création, la préservation et le développement des savoirs traditionnels pouvaient être réalisés sur une base individuelle. Par exemple, la transmission pouvait se faire au moyen d’un rêve ou d’une vision qui pouvait arriver à une personne et cette personne pouvait ensuite la transmettre ou partager cette information avec quelques personnes. Ils reconnaissaient donc la transmission collective. Cependant, en termes de réception des savoirs et de l’information, parfois celle-ci se faisait sur une base individuelle et non collective, même s’il y avait des cas où une personne avait un rêve ou une vision et qu’une autre personne faisait le même rêve ou avait la même vision : il y avait alors confirmation de la vision ou du rêve. L’alinéa c) était entre crochets. L’alinéa c) et une partie de l’alinéa d) pouvaient être supprimés parce que les concepts qui y figuraient trouvaient leur reflet dans les deux premiers points. Les rapporteurs suggéraient donc de supprimer l’alinéa c) “subsistent sous une forme codifiée, orale ou autre”. Dans l’alinéa d), ils conserveraient “peuvent être dynamiques et évolutifs”, mais recommandaient de supprimer “[, et peuvent prendre la forme d’un savoir-faire, de techniques, d’innovations, de pratiques, d’enseignements ou d’apprentissages.]”. L’alinéa e) se lisait : “e) qui ont été utilisés pendant une durée [raisonnable] qui est déterminée par chaque État membre, mais qui ne peut être inférieure à 50 ans.]]”. Il y avait un débat portant sur le fait que les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles étaient dynamiques et évolutifs et qu’instituer une durée limite niait cet aspect. Elle a cité l’exemple de quelqu’un qui faisait un rêve ou avait une vision, qui ferait ensuite partie intégrante du savoir collectif du groupe, mais comme cette vision ou ce rêve était récent, il ne répondrait pas au critère s’il datait de moins de 50 ans. Une durée raisonnable pourrait être déterminée à l’échelon national. Dans le texte des expressions culturelles traditionnelles, le débat qui s’était présenté dans le cadre des savoirs traditionnels s’appliquait également. Dans l’article 3 du texte sur les expressions culturelles traditionnelles, il avait été fait la même recommandation de supprimer la formulation entre crochets. Il n’y avait pas de changements majeurs.
74. Le président a déclaré que ce n’était pas chose facile, pour les rapporteurs, de prendre en compte tous les points de vue et d’essayer de reproduire les points de vue de chaque État membre. Les rapporteurs étaient habilités, dans un premier temps, à formuler des recommandations et des idées, et peut-être que toutes les observations des États membres n’avaient pas été incluses dans leur intégralité. Le président a souligné que les premières versions révisées étaient des révisions et qu’elles n’avaient aucun statut. La séance plénière était l’organe de décision. Il a invité les participants à formuler leurs observations.
75. La délégation de la Trinité-et-Tobago a demandé des précisions aux rapporteurs concernant la modification proposée de l’article premier dans le texte des expressions culturelles traditionnelles. Dans la variante 1, les notes de bas de page avaient été supprimées tandis que dans la variante 2, elles avaient été conservées. Elle a demandé une explication et la raison à l’origine de cette décision.
76. Mme Lilyclaire Bellamy, parlant au nom des rapporteurs, a déclaré que dans le texte des expressions culturelles traditionnelles, les articles premier et 2 essayaient de rendre l’essence de ce qu’était une expression culturelle traditionnelle, plutôt qu’une définition complète de chaque forme d’expression culturelle traditionnelle, au risque d’en oublier : c’était une manière saine de les appréhender. Les notes de l’instrument structureraient le contenu des notes de bas de page de l’instrument.
77. [Note du Secrétariat : tous les intervenants ont remercié les rapporteurs et les membres du groupe de contact pour leur travail.] La délégation de la Suisse a demandé une précision. Dans l’alinéa d) de l’article 5, il y avait une référence aux “autorités pertinentes chargées de la protection, telles que visées à l’alinéa a).” On ne savait pas très bien à quelles autorités de l’alinéa a) cela renvoyait.
78. M. Paul Kuruk, parlant au nom des rapporteurs, a déclaré que la référence aux autorités devrait se lire conjointement avec la méthode de protection disponible au titre du premier niveau prévu au point i) de l’alinéa a). L’alinéa c) relevait que la méthode de protection pertinente serait le recours aux meilleurs efforts. Il était entendu qu’une application extrêmement rigide de ce système aboutirait à des résultats non voulus et ferait peser une charge indue sur les parties prenantes, notamment les peuples autochtones et les communautés locales. Aussi était-il nécessaire de prévoir un mécanisme souple, qui exigerait tout d’abord que les parties prenantes concernées fassent une demande aux autorités nationales pertinentes. Pour résoudre ce problème, ils avaient pris en considération les différents aspects, notamment les gouvernements et les autorités nationales compétentes. Ils avaient eu de très longs débats. Compte tenu de la diversité des pratiques des différents gouvernements, cela n’avait aucun sens de se concentrer sur les autorités nationales, les organismes pertinents, etc., et ils avaient par conséquent opté pour les autorités nationales pertinentes. Si cette disposition particulière était adoptée par la suite en tant que texte d’un instrument, les déposants concernés devraient travailler avec les institutions nationales existantes, quelle que soit la manière dont il y était fait référence. Les autorités pertinentes étaient les instances auxquelles une personne adressait une demande de protection plus solide, disponible au titre de l’alinéa a). Les États membres étaient libres de recenser et de nommer les autorités nationales pertinentes.
79. Le président a déclaré que cette question pouvait se rapporter à l’article 8 et à la référence faite aux autorités compétentes.
80. La délégation du Ghana a déclaré qu’il avait été proposé d’ajouter “ethniques” dans le texte des expressions culturelles traditionnelles, mais qu’il n’y avait pas trace de cette proposition dans le document. Elle souhaitait savoir pourquoi. De plus, il y avait une différence entre les définitions des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, l’une utilisant “et” pour relier “créés, préservés, développés, etc.”, tandis que l’autre employait “ou”. L’emploi de “et” ou bien de “ou” comportait des connotations différentes et avait des effets différents et elle a demandé des précisions sur cette différence.
81. Le président a suggéré que les États membres s’adressent directement aux rapporteurs en cas d’interventions spécifiques.
82. [Note du Secrétariat : cette partie de la session a eu lieu après une courte pause au cours de laquelle les délégations ont examiné les premières versions révisées.] Le président a annoncé qu’il allait donner la parole pour la présentation des observations générales des groupes régionaux et des autres groupes, suivie des observations des États membres souhaitant formuler des commentaires spécifiques sur le document présenté, en commençant par l’objet, puis l’étendue de la protection. Il a indiqué que ceux qui avaient des préoccupations quant à des omissions ou des erreurs avaient pu en parler directement aux rapporteurs durant la pause. C’était la manière la plus efficace de procéder. Il a ensuite ouvert le débat.
83. [Note du Secrétariat : tous les intervenants ont remercié les rapporteurs et les membres du groupe de contact pour leur travail.] La délégation de l’Indonésie, parlant au nom du groupe des pays d’Asie et du Pacifique, considérait les premières révisions des savoirs traditionnels comme des expressions culturelles traditionnelles, comme un travail en cours. Elle a réaffirmé sa détermination à poursuivre le débat, soit en consultations informelles soit en plénière. S’agissant de l’étendue de la protection dans le texte des savoirs traditionnels, elle était satisfaite de l’idée à l’origine de l’introduction du nouvel alinéa d) et, sans préjuger de sa position, elle souscrivait aux observations faites en plénière quant à la nécessité d’apporter certaines précisions afin d’éviter toute confusion.
84. Le représentant des tribus Tulalip, parlant au nom du groupe de travail autochtone, a déclaré que le texte sur l’étendue de la protection était un texte sur lequel il continuerait de travailler, même s’il souhaitait que l’on y apporte quelques changements. Dans l’ensemble, ce texte représentait une voie à suivre si l’on souhaitait adopter l’approche à plusieurs niveaux. Les concepts intégrés dans l’alinéa d) étaient nécessaires pour faire progresser l’approche à plusieurs niveaux. Il espérait bénéficier d’un large soutien, ne serait-ce que pour examiner les idées et pour utiliser ce texte comme base de travail.
85. La délégation de la Lituanie était satisfaite que l’article 3 contienne une formulation plus explicite sur les critères à remplir, mais cet article continuait à faire double emploi avec la définition. Elle a demandé d’affiner la définition des savoirs traditionnels afin de la rendre plus générale et sans référence aux bénéficiaires, parce qu’il n’y avait pas d’accord sur les bénéficiaires, de sorte qu’il était difficile de déterminer le contenu de la définition et de son objet. Concernant l’article 5, elle n’était pas d’accord avec la formulation du nouvel alinéa d) de la variante 2, et avait donc une forte préférence pour la variante 1, comme base la plus pertinente pour la suite des travaux.
86. La délégation du Maroc, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que les premières révisions pourraient servir de base aux futurs débats, puisque l’IGC était un processus évolutif. Elle avait un certain nombre de préoccupations et formulerait des observations en plénière et en consultations informelles.
87. La délégation d’El Salvador, parlant au nom du GRULAC, a déclaré que s’agissant du texte des expressions culturelles traditionnelles, les notes de bas de page de la variante 1 de l’article premier devaient être conservées.
88. La délégation de l’Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, a déclaré qu’elle considérait les premières révisions comme un travail en cours et a réaffirmé sa détermination à poursuivre les travaux. Les modifications figurant dans les premières révisions indiquaient des progrès dans la bonne direction. Bien qu’elle ait quelques préoccupations qui devaient faire l’objet d’explications et de discussions, elle attendait avec intérêt les débats en plénière comme en consultations informelles. En ce qui concerne les définitions des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, elle se félicitait, dans l’ensemble, de l’idée d’établir un parallèle entre les formulations retenues pour les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, même si elle avait quelques préoccupations quant aux détails, mais elle attendait avec intérêt d’en débattre ultérieurement. Dans le texte sur les expressions culturelles traditionnelles, elle préférait la variante 1. S’agissant de l’article 3, étant donné que la nouvelle variante était essentiellement un copier-coller de la définition, elle préférait la variante 1, mais était ouverte à un débat approfondi. Pour ce qui est de l’article 5 du texte sur les savoirs traditionnels, elle a salué l’idée qui avait été introduite. Elle voyait de nombreuses opportunités d’aller plus loin, en consultations informelles ou en séance plénière, afin de trouver un terrain d’entente qui serait acceptable pour tous.
89. La délégation de l’Union européenne, parlant au nom de l’Union européenne et de ses États membres, a déclaré qu’il y avait eu des progrès en termes d’harmonisation des deux textes. Dans les deux volets du travail, la méthodologie consistait d’abord à se concentrer sur le texte des savoirs traditionnels, puis à essayer de transposer les améliorations afin d’harmoniser les deux textes. Elle trouvait cette méthode positive. S’agissant de l’article 3, elle s’est félicitée du maintien de cet article et du maintien des critères à remplir énoncés dans un article distinct, qui était un point très important. Concernant la liste, elle était satisfaite de l’alinéa b) qui était un élément important : “transmis dans un contexte collectif”. Elle comprenait la distinction entre les alinéas a) et b) et était satisfaite de cet élément. Elle était également satisfaite que le précédent alinéa b) ait été conservé en tant qu’alinéa e), c’est-à-dire l’élément temporel. Selon sa compréhension, il serait développé afin d’apporter plus de clarté quant à ce qui était considéré comme “traditionnel” à un moment donné, et pour préciser le rapport avec le cadre actuel de la propriété intellectuelle. Pour ce qui est de la nouvelle formulation “tels que définis à l’article 4”, le problème était que l’article 4 contenait plusieurs variantes. Quant à l’alinéa a) de la définition, elle avait une préférence pour la précédente formulation qui faisait une référence plus concrète aux bénéficiaires, car elle était favorable à ce qu’ils soient mentionnés de manière précise. Elle avait cru comprendre que l’IGC poursuivrait les travaux visant à clarifier l’objet. Elle pouvait voir la possibilité de supprimer des éléments entre crochets dans l’alinéa c) et des éléments descriptifs dans la deuxième partie de l’alinéa d) comme proposé par les rapporteurs. Elle était ouverte à un examen approfondi de ces éventuelles modifications.
90. Le président a invité tous les États membres à formuler des observations sur l’objet.
91. La délégation des États-Unis d’Amérique a déclaré que, concernant le texte des savoirs traditionnels, dans l’article 3 de la première révision, l’ancienne variante 2 avait été supprimée et remplacée par la nouvelle variante 2 et elle a demandé à ce que l’ancienne variante 2 soit restaurée. Elle a fait des suggestions afin d’améliorer le texte de l’alinéa b) de la précédente variante 2 et proposé de remplacer l’alinéa b) par le texte suivant : “créés, générés, développés, préservés et partagés collectivement, ainsi que transmis de génération en génération pour une durée telle que déterminée par chaque État membre, mais qui ne peut être inférieure à 50 ans ou à une période couvrant cinq générations.” En ce qui concerne la nouvelle variante proposée par les rapporteurs, elle s’est dite satisfaite du travail effectué et dans l’alinéa e), elle souhaitait ajouter “ou à une période couvrant cinq générations” après “50 ans” afin d’améliorer le texte de la variante. L’essentiel du corps de ce texte alternatif était tiré, dans son intégralité, de la définition des savoirs traditionnels. On ne savait pas très bien ce qui se passerait avec cette variante par rapport à la définition des savoirs traditionnels, c’est pourquoi, entre temps, elle souhaitait conserver la précédente variante avec l’amélioration suggérée et rendre cela possible grâce à la variante 3 et voir comment le texte évoluerait. S’agissant de l’article premier, il se rapportait à la définition des savoirs traditionnels. La phrase “aux fins du présent instrument” avait été supprimée de la définition des savoirs traditionnels. La délégation a demandé la restauration de ce texte. Il était important de l’harmoniser avec les autres définitions telles que la définition du “domaine public” qui n’existait qu’aux fins du présent instrument. Elle souhaitait conserver le texte supprimé “peuples autochtones, communautés locales”, et mettre entre crochets “les bénéficiaires tels que définis à l’article 4.” Il conviendrait d’éviter de faire référence à d’autres articles dans la définition des termes, car cela rendait la définition elle-même circulaire. Elle formulerait des observations supplémentaires sur l’article 5 ultérieurement. En ce qui concerne le texte des expressions culturelles traditionnelles, la délégation souhaitait insérer la phrase “aux fins du présent instrument” dans l’article 1, variante 1. S’agissant des bénéficiaires tels que définis à l’article 4, afin d’éviter la circularité, elle a déclaré que la disposition opérationnelle renvoyait habituellement aux définitions et non l’inverse. La variante 2 était sa formulation préférée et elle aborderait les raisons à cela de manière plus détaillée en consultations informelles. S’agissant de l’article 3, afin d’aligner les options pour un débat de fond, elle était favorable à la restauration de la variante 2, telle que modifiée, avec la formulation supplémentaire qu’elle venait de mentionner à l’égard des savoirs traditionnels. Elle s’est dite satisfaite de la disposition nouvellement reproduite et attendait avec intérêt les débats. Quant au sous-alinéa e), elle souhaitait ajouter une phrase “ou pour une période couvrant cinq générations” après “50 ans”. Elle attendait avec intérêt une discussion de fond sur tous ces éléments en consultations informelles.
92. La délégation du Japon, concernant le processus de réunion de l’IGC, a reconnu que les groupes de contact étaient un moyen de partager des opinions en petit groupe d’États membres. Elle a souligné l’importance d’inclure tous les États membres dans les débats. Concernant l’article 1 du projet de texte des savoirs traditionnels, la variante des “savoirs traditionnels secrets” avait été réduite uniquement à l’ancienne variante 3 dans la première révision. L’ancienne variante 3 définissait les “savoirs traditionnels secrets” comme des savoirs traditionnels considérés comme secrets par les peuples autochtones et les communautés locales concernés, conformément aux lois, protocoles, pratiques coutumiers, étant entendu que l’utilisation ou l’application des savoirs traditionnels était circonscrite au cadre du secret. Une telle définition était très subjective et il était difficile pour les tiers de saisir objectivement l’étendue des savoirs traditionnels secrets. Aussi proposait-elle de conserver la variante 2 ou la variante 4 des savoirs traditionnels secrets.
93. La délégation de l’Inde a déclaré que les débats allaient vers un certain degré de convergence. La définition des savoirs traditionnels, par exemple, avait été méticuleusement formulée. Les savoirs traditionnels étaient des savoirs créés, préservés et développés par les bénéficiaires, tels que définis à l’article 4. Le texte incluait les États ou les nations en tant que bénéficiaires, ce qui était essentiel et très pertinent dans le contexte indien. Il ne devrait pas y avoir de référence à d’autres articles. La délégation proposait que la disposition se lise ainsi : Les peuples autochtones et les communautés locales et/ou les nations ou les États. Il fallait réduire les redondances, comme cela avait été fait dans le cadre de l’étendue de la protection. Elle préférait disposer d’une très bonne définition des savoirs traditionnels dans l’article 1, qui décrivait tous les critères en combinaison avec la variante 1 de l’article 3 qui était simple et directe.
94. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a déclaré que, concernant le texte des savoirs traditionnels et la définition des savoirs traditionnels, la nouvelle formulation proposée consistant à utiliser le mot “bénéficiaires” au lieu des peuples autochtones et des communautés locales était plus appropriée parce que les bénéficiaires ne se limitaient pas nécessairement aux communautés locales et aux peuples autochtones. Elle s’est félicitée de la formulation proposée. S’agissant de l’objet de l’instrument, comme mentionné par la délégation de l’Inde, la variante 1 était la plus appropriée. Elle avait certaines préoccupations concernant la formulation de la nouvelle variante 2 qui soulevait de nombreuses questions, en particulier en ce qui concernait le cadre temporel de l’alinéa e). Il fallait éviter les redondances entre la définition des savoirs traditionnels et l’article dédié à l’objet. Il n’était pas difficile de fusionner ces deux questions. S’agissant du texte des expressions culturelles traditionnelles et de la définition proposée, elle a appuyé la variante 1. Elle avait les mêmes préoccupations à l’égard de la nouvelle formulation développée dans la variante 2. Elle pourrait aborder ces questions en consultations informelles.
95. La délégation du Nigéria a souscrit à la remarque faite par la délégation du Maroc au nom du groupe des pays africains. S’agissant des savoirs traditionnels, elle a relevé les progrès accomplis, en particulier en ce qui concerne la suppression de la variante 2 de l’article 3 et elle a attiré l’attention sur l’alinéa e). Elle considérait la référence à 50 années ou à cinq générations comme posant un sérieux problème. C’était un sujet qu’elle souhaitait raisonnablement aborder pendant les négociations. Elle a relevé les progrès accomplis pour s’en tenir au mandat, en particulier pour aplanir des divergences et s’est demandée si l’on devrait conserver la variante 2 dans chacun des deux documents alors que l’IGC s’était efforcé, même si cela était encore insuffisant, de concilier la définition avec les critères à remplir. À un moment donné, l’IGC devrait, en tant que collectif, prendre la décision que la définition ne fasse pas double emploi avec les critères à remplir.
96. La délégation de la République de Corée a déclaré que la définition devrait être claire et précise et devrait parler d’elle-même. Dans la définition des savoirs traditionnels, il conviendrait de supprimer “les bénéficiaires tels que définis à l’article 4” et de restaurer la précédente définition. L’inclusion de “contexte collectif” dans les définitions des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles était appropriée pour plus de précision. En outre, elle souhaitait inclure des formes possibles et des exemples réels d’expressions culturelles traditionnelles dans la définition comme dans la variante 2 afin d’améliorer la clarté. S’agissant de l’article 3, certains éléments de l’objet dans la variante 2 étaient redondants, comme la définition des éléments figurant dans la définition. Aussi était-il nécessaire de supprimer ces éléments redondants et de restaurer l’ancienne variante 2.
97. Le représentant des tribus Tulalip a soulevé la question de la durée requise pour la protection. Il semblait que la nouvelle proposition exigeait cinq générations, soit environ 125 ans. Que la durée soit de 50 ans ou de 125 ans ne semblait pas importer. Les peuples autochtones obtenaient souvent les savoirs traditionnels par le biais de rêves, par des moyens spirituels ou autres. Ce qui conférait un caractère traditionnel aux savoirs traditionnels n’était pas tant la manière de les acquérir ou la durée pendant laquelle les peuples autochtones et les communautés locales les avaient pratiqués, mais le fait qu’ils étaient intégrés dans un système traditionnel, un mode de vie traditionnel. Le problème avec une durée, quelle qu’elle soit, c’était que pendant cette durée, il n’y aurait pas de protection. Dans les propositions comme l’approche à plusieurs niveaux, le représentant s’est demandé ce qu’il se passerait pendant 125 ans ou 50 ans, lorsque les savoirs traditionnels ne seraient pas protégés. S’ils n’étaient pas protégés, ils seraient probablement diffusés, et s’ils étaient diffusés, ils bénéficieraient d’une moins grande protection en vertu de l’approche à plusieurs niveaux. Cela était lié à d’autres formes de protection et ne relevait pas de cet instrument.
98. La délégation de l’Égypte a souscrit à la déclaration faite par la délégation du Maroc au nom du groupe des pays africains. Dans l’article 3, elle approuvait la variante 1, mais souhaitait proposer une modification. “les bénéficiaires sont les peuples autochtones et les communautés locales et les autres bénéficiaires tels qu’indiqués dans la législation nationale.” La variante 2 était extrêmement dangereuse, étant donné qu’elle mentionnait une durée de 50 ans.
99. La délégation du Canada a relevé une incohérence entre les deux textes en ce qui concernait l’objet qui pourrait tirer parti d’un éclaircissement et d’un alignement. Pour être plus précise, elle était préoccupée par la nature du lien entre les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles et les peuples autochtones et les communautés locales. Dans le texte des savoirs traditionnels, dans l’article 1 tout comme dans l’article 3, les savoirs traditionnels étaient décrits comme “liés à l’identité nationale ou sociale ou au patrimoine culturel des [peuples] autochtones et des communautés locales ou en font partie intégrante”. Dans le texte des expressions culturelles traditionnelles, dans l’article 1 tout comme dans l’article 3, les expressions culturelles traditionnelles étaient décrites comme “le produit unique de ou [directement] liées à l’identité culturelle ou sociale et au patrimoine culturel des [peuples] autochtones et des communautés locales”. Il était utile de préciser la nature du rapport qui reliait les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles et l’identité ou le patrimoine des peuples autochtones ou des communautés locales. La délégation a recommandé d’affiner encore davantage la nature spécifique du rapport et de procéder ensuite à l’harmonisation des deux textes.
100. La délégation de l’Afrique du Sud a repris à son compte la position du groupe des pays africains et du groupe des pays ayant une position commune. Elle trouvait ironique que les délégations présentent de nouveau le texte en plénière. Certaines interventions n’avaient pas été intégrées au texte et elle en parlerait avec les rapporteurs. Dans l’article 3, elle préférait la variante 1. Durant les consultations informelles, elle nouerait le dialogue avec les partisans des éléments temporels, dans les définitions comme dans les critères à remplir. Elle a souscrit à l’argument avancé par le représentant des tribus Tulalip quant au problème mathématique que posait la question des 50 ans ou des 125 ans. Le groupe des pays africains défendait une position similaire concernant l’élément temporel.
101. La délégation du Sénégal s’est associée aux déclarations faites par la délégation du Maroc, au nom du groupe des pays africains, et par les délégations du Nigéria, de l’Égypte et de l’Afrique du Sud. La période de 50 ans portait préjudice et posait problème aux communautés. L’idée était de veiller à garantir un solide rapport sur le plan juridique entre les titulaires de droits et les objets de leur créativité.
102. La délégation du Niger a souscrit à la déclaration faite par la délégation du Maroc au nom du groupe des pays africains. Elle préférait la variante 1, dans le cadre des savoirs traditionnels et dans celui des expressions culturelles traditionnelles. Aucun des arguments avancés pour justifier la période de 50 ans n’était convaincant et c’est pourquoi elle ne devrait pas être incluse. Dans certains pays d’Afrique, la durée de vie n’avait pas encore atteint 50 ans tout récemment encore. Une étape avait été franchie en supprimant la référence à cinq générations, mais il y avait un écart entre des périodes de cinq générations et 50 ans.
103. La délégation de la Chine a redit que les premières révisions étaient plus claires que les précédentes. Les principaux éléments couvraient les préoccupations de manière exhaustive. Elle a déclaré qu’il y avait un double emploi entre l’article premier et l’article 3. Elle avait un point de vue différent concernant la durée. Elle continuerait à échanger avec les autres États membres en consultations informelles.
104. La délégation de l’Ouganda a repris à son compte la position du groupe des pays africains et du groupe des pays ayant une position commune. Les textes actuels constituaient un bon début pour approfondir le débat, car ils aplanissaient les divergences. Concernant l’article 3, elle a appuyé la variante 1. Elle a demandé la justification de l’inclusion de l’élément temporel.
105. Le président a indiqué que la question temporelle était liée à l’idée d’établir une distinction entre “traditionnels” et “contemporains.” En consultations informelles, les États membres devraient avoir une discussion franche sur la justification politique de cette insertion.
106. La délégation de la Colombie était très favorable aux modifications apportées dans les premières révisions. L’IGC pourrait continuer à accomplir des progrès sur cette question. S’agissant des savoirs traditionnels, elle a souligné les progrès accomplis dans la définition des savoirs traditionnels, compte tenu de la possibilité qu’ils pouvaient être transférés collectivement à tout moment. Dans l’article 3, elle préférait la variante 1. Elle s’est dite préoccupée par l’idée d’un cadre temporel imposé aux savoirs traditionnels parce qu’il s’agissait d’une restriction de la nature de la question liée au terme traditionnel en soi. En ce qui concerne les expressions culturelles traditionnelles, elle a souscrit à la déclaration de la délégation d’El Salvador, au nom du GRULAC, selon laquelle en vertu de la variante 1 de l’article 1, à des fins de cohérence, la note de bas de page devrait être conservée. Elle a souligné les progrès accomplis et espérait être en mesure de continuer à travailler dans cet esprit.
107. La délégation de l’Italie a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l’Union européenne, au nom de l’Union européenne et de ses États membres. Les problèmes venaient du fait que les textes ne tenaient pas compte des traités de propriété intellectuelle existants. Ce nouvel instrument juridique ne venait pas du néant. Il s’inscrivait dans un système de propriété intellectuelle existant qui était en place depuis presque un siècle et demi. Il fallait tenir compte des chevauchements entre les règles. Par exemple, la définition des expressions culturelles traditionnelles reprenait une liste d’expressions culturelles traditionnelles possibles qui figurait déjà dans l’article 2 de la Convention de Berne sur la protection des œuvres littéraires et artistiques (“la Convention de Berne”). Ces chevauchements posaient problème en termes d’interprétation de l’instrument. S’agissant des savoirs traditionnels, il y avait des répétitions dans la définition et l’étendue de la protection. Une solution devait être trouvée parce que ce n’était pas acceptable. S’agissant du cadre temporel pour la protection, la délégation comprenait les deux parties. D’un côté, d’aucuns pensaient que la protection commençait à un certain moment, lorsque quelque chose pouvait être considéré comme traditionnel, mais que, avant 50 ans, les expressions culturelles traditionnelles étaient protégées par le droit d’auteur. Au bout de 50 ans, les objets pouvaient être considérés comme traditionnels et protégés au titre des lois relatives aux expressions culturelles traditionnelles. Cependant, il y avait un chevauchement entre les durées. L’alinéa b) de l’article 7 de la Convention de Berne mentionnait une période de 50 ans. Certains savoirs traditionnels pouvaient être liés, par exemple, à des questions d’investissement et de finances. Si les savoirs traditionnels ne pouvaient toujours pas bénéficier d’une protection pendant une période initiale de 50 ans, il faudrait une certaine reconnaissance de la protection de ces savoirs traditionnels. Elle s’est demandé comment cela serait possible si ces savoirs n’étaient pas considérés comme traditionnels parce que 50 années ne s’étaient pas encore écoulées.
108. La délégation du Ghana a souscrit à la position de la délégation du Maroc, au nom du groupe des pays africains, et des délégations de l’Égypte, du Nigéria, de l’Afrique du Sud et du Sénégal. Le régime de propriété intellectuelle existant ne protégeait pas correctement les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels. Au Ghana, la protection par le droit d’auteur était réservée aux œuvres produites par un auteur identifié. Cependant, cela ne s’appliquait pas aux expressions culturelles traditionnelles et aux savoirs traditionnels, parce qu’ils étaient généralement produits par une communauté. En ce sens, le droit d’auteur ne pouvait pas, sous sa forme actuelle, protéger les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Concernant l’aspect temporel, “traditionnel” ne signifiait pas nécessairement ancien ou vieux. Cela renvoyait juste au mode de transfert ou à la manière dont les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles naissaient.
109. Le président a ouvert le débat sur l’étendue de la protection.
110. La délégation de la Suisse a déclaré, en ce qui concerne l’alinéa d) qu’il était important pour l’IGC d’explorer des approches nouvelles et créatives afin de trouver des solutions équilibrées pour une utilisation et une protection appropriées des savoirs traditionnels des peuples autochtones et des communautés locales. Elle reconnaissait la nécessité de se montrer souple pour attribuer un type donné de savoirs traditionnels à un niveau spécifique et que le niveau de protection pouvait ne pas être nécessairement statique. Cependant, une telle approche devait être soigneusement analysée et élaborée. Il fallait en particulier des débats approfondis sur le rôle et les fonctions des autorités pertinentes ainsi que ce que signifiait un changement éventuel de niveau de protection dans le contexte transnational. Elle a appelé de ses vœux des délibérations approfondies sur ces points pendant les consultations informelles.
111. La délégation des États-Unis d’Amérique a déclaré que, concernant le terme de savoirs traditionnels secrets, elle préférait la variante 2 qui était la formulation qu’elle avait proposée à la trente-septième session de l’IGC. Cette formulation permettait une compréhension plus utile de ce que l’on entendait par savoirs traditionnels secrets et était moins circulaire que les autres définitions. S’agissant de l’article 5, elle était satisfaite du travail effectué sur la variante 2 et dans le nouveau texte, mais elle avait de sérieuses préoccupations en ce qui concernait ce texte au fur et à mesure qu’elle se l’appropriait. Le mot “protéger” dans la première ligne de la variante 2 devrait être mis entre crochets. On ne savait pas très bien quel était le sens de “l’accès à des savoirs traditionnels qui sont restreints”. Elle souhaitait des précisions sur le sens et si ce terme devrait être ou non défini. S’agissant du nouvel alinéa d), le chapeau de cet article évoquait “une manière raisonnable et équilibrée” et elle n’était pas certaine que ce paragraphe traduisait cet équilibre. Elle n’était pas certaine que la procédure aboutirait à une certitude juridique et une prévisibilité. La variante 3 était sa variante préférée. Elle avait à plusieurs reprises suggéré d’intégrer les critères à remplir dans l’article 5 et de ne pas les garder dans l’article 3. Ce pourrait être une approche faisable. Elle souhaitait abandonner la variante 2 de l’article 3 dans le texte des savoirs traditionnels si elle pouvait modifier, dans la révision, la variante 3 de l’article 5.1 en tant que chapeau. Elle se lirait : “Lorsque les savoirs traditionnels sont distinctement associés au patrimoine culturel des bénéficiaires tels qu’ils sont définis à l’article 4, et créés, générés, développés, préservés et partagés collectivement, ainsi que transmis de génération en génération pour une durée telle que déterminée par chaque État membre, mais qui ne peut être inférieure à 50 ans ou à une période couvrant cinq générations, les savoirs traditionnels doivent être protégés conformément à l’étendue et aux conditions définies ci-après.” Ensuite, le texte de la variante 3 existante suivrait le nouveau texte proposé.
112. La délégation de l’Union européenne, s’exprimant au nom de l’Union européenne et de ses États membres, s’est dite satisfaite que le texte de l’article 5 conserve les variantes de l’approche à plusieurs niveaux. Elle a approuvé l’approche fondée sur des mesures telles que figurant dans la variante 1. Cependant, elle essayait de s’impliquer de manière constructive afin d’améliorer encore la variante 2 sur l’approche à plusieurs niveaux. Lors de l’étude de l’approche à plusieurs niveaux, elle se concentrait sur la compréhension de la manière dont les différents niveaux fonctionneraient et sur les types de savoirs traditionnels ou d’expressions culturelles traditionnelles qui seraient rendus dans les niveaux. Elle avait cependant encore des problèmes de base pour comprendre comment ces niveaux fonctionnaient. Le nouvel alinéa a) présentait la catégorie des savoirs “restreints”, qui n’était pas définie. Il y avait eu une tentative visant à éliminer certains manques de clarté et considérer les savoirs traditionnels “secrets” ou “sacrés” comme des exemples était une amélioration. Elle a reconnu que la nouvelle variante 2 était plus rationnelle et améliorée. Cependant, elle continuait à avoir bien du mal à comprendre comment ces catégories, comme restreints, secrets, peu diffusés et largement diffusés, seraient précisées. En examinant le rapport entre l’article 5 et les définitions de l’article 1, certaines définitions étaient liées au fonctionnement de cet article. Une seule variante était conservée en ce qui concerne la définition des savoirs traditionnels secrets (variante 3), tandis que les autres avaient été supprimées. Cela posait problème parce que l’IGC n’avait pas entrepris de débats approfondis sur les questions de définition. Quant au nouvel alinéa d), si elle reconnaissait l’intérêt d’être protégé par un mécanisme, c’est-à-dire la possibilité de réduire les niveaux dans certaines situations où les savoirs traditionnels et les expressions traditionnelles secrètes étaient diffusés d’une manière qui s’avérait illégitime ou non autorisée, il pourrait y avoir des situations où un mécanisme de correction était nécessaire. Il était difficile de comprendre comment cela était lié au reste de l’article et à l’ensemble des niveaux. Elle partageait les préoccupations exprimées par la délégation de la Suisse quant à la référence faite aux autorités pertinentes, telles que mentionnées dans l’alinéa a). On ne savait pas très bien comment la protection fonctionnerait. Elle était prête à s’impliquer davantage en consultations informelles pour étudier l’approche à plusieurs niveaux.
113. La délégation du Nigéria a pris note d’une tentative importante d’apporter de la clarté au texte précédent. Le mot “restreint” ressemblait à une référence à des savoirs traditionnels ou secrets. Les catégories de niveaux étaient clairement indiquées dans les projets d’articles. Elle a également relevé les progrès accomplis à l’égard de l’alinéa d) et a noté qu’il s’agissait d’un projet d’alinéa tout à fait nouveau. Elle procédait actuellement à son examen minutieux, parce qu’il était important de tirer les enseignements du groupe d’experts autochtones en lien avec ces catégories de diffusion grâce à des exemples concrets. Elle souhaitait coopérer étroitement avec tout le monde afin d’étoffer ce point en apportant le degré de clarté requis. L’IGC devrait réfléchir à la manière dont il traduirait cela dans le texte des expressions culturelles traditionnelles car cela représenterait un important travail en consultations informelles.
114. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a salué, sur le principe, toute idée novatrice des rapporteurs qui pourraient potentiellement aplanir les divergences entre les États membres. Elle a appuyé l’insertion du mot “protéger” dans le chapeau de la variante 2. Elle a également salué l’insertion du nouvel alinéa d) proposé, qu’elle était encore en train d’étudier et d’examiner. Par souci de cohérence, elle a relevé que les alinéas a), b) et c) faisaient référence aux “bénéficiaires”, alors que l’alinéa d) ne mentionnait que les peuples autochtones et les communautés locales. Il serait plus approprié d’utiliser la même formulation, “bénéficiaires” dans l’alinéa d).
115. La délégation du Canada étudiait encore les différentes options relatives à l’étendue de la protection, notamment l’approche à plusieurs niveaux ainsi que le nouveau texte ajouté à l’article 5. Afin de garantir une communauté de vues, elle avait quelques observations préliminaires concernant l’étendue de la protection. Elle était satisfaite des efforts visant à affiner les définitions de “sacrés” et “secrets” qui jouaient un rôle important dans l’étendue de la protection. Il était toutefois important d’avoir des définitions de ces termes, et il restait encore beaucoup à faire pour préciser ce que ces définitions couvraient et quel serait le niveau approprié de protection. Elle s’est dite préoccupée par le fait que “sacrés” et “secrets”, dans l’étendue révisée, représentent des exemples de type de savoirs traditionnels qui pouvaient être protégés. Il était important de comprendre quelles étaient les autres catégories de savoirs traditionnels qui pouvaient être envisagées ici, et que le texte soit clair quant à ce qui pouvait être inclus. Elle avait cru comprendre que le groupe de contact n’avait pu se concentrer que sur le texte des savoirs traditionnels et avait recommandé que pour le texte des expressions culturelles traditionnelles, l’examen porte sur la question de savoir s’il s’agissait simplement d’adopter l’approche du texte des savoirs traditionnels ou de prendre en compte toute caractéristique unique des expressions culturelles traditionnelles. Elle a demandé des précisions quant à la référence faite à l’article 9 qui figurait dans la variante 1, mais pas dans la variante 2. Elle attendait avec intérêt d’étudier plus avant ces questions et de débattre de l’alinéa d) en consultations informelles.
116. La délégation de l’Égypte a dit préférer la variante 1 parce qu’elle était plus inclusive et plus souple. Parvenir à une solution n’avait pas été facile lors de l’étude de la variante 2 dans le cadre du groupe de contact. La variante 2 comportait de nombreux aspects positifs, mais également des aspects négatifs. Plus important encore, la définition des savoirs traditionnels “secrets” et “sacrés” n’était pas acceptable. Ce qui était sacré en Afrique pouvait ne pas nécessairement l’être en Amazonie ou pour d’autres peuples autochtones. Elle ne pouvait pas imaginer des partisans de cette définition. Elle a suggéré d’ajouter “conformément à la législation nationale” dans la variante 2 dans la toute première ligne des alinéas a) et d).
117. La délégation de la Fédération de Russie a dit préférer la variante 1. C’était une variante plus souple. La variante 2 contenait de nombreux concepts différents qui devaient être précisés. Elle souhaitait participer aux débats afin d’élaborer une formulation appropriée.
118. La délégation du Japon a approuvé la variante 1 et la variante 4 pour le texte des savoirs traditionnels et la variante 1 ou l’option 2 de la variante 3 pour le texte des expressions culturelles traditionnelles, bien que les débats au sein du groupe de contact se soient concentrés sur l’approche à plusieurs niveaux. Concernant l’article 5, variante 2, alinéa a) du texte des savoirs traditionnels, les savoirs traditionnels qui se verraient attribuer le plus haut niveau de protection devraient faire l’objet d’un accès “restreint”. Cependant, le sens de “restreint” était hautement subjectif. Dans la même phrase, les savoirs traditionnels “sacrés” étaient inclus comme des savoirs traditionnels d’accès restreint, mais évaluer si des savoirs traditionnels étaient sacrés ou non était également une question subjective. C’est pourquoi elle n’appuierait pas la nouvelle phrase et demandait que l’on revienne au texte initial. Quant à la variante 2, alinéa d) du projet de texte sur les savoirs traditionnels, la justification et la nécessité du point proposé devraient être clairement expliquées par ses partisans et jusqu’à ce que cela soit fait, elle n’était pas en mesure d’appuyer cette proposition.
119. La délégation de l’Inde a déclaré que bien que des efforts considérables aient été déployés pour clarifier l’article, il fallait encore des délibérations à ce sujet.
120. Le président a clos le débat sur la première révision.
121. [Note du Secrétariat : les consultations informelles ont se sont déroulées le 13 décembre 2018. Cette partie de la session s’est déroulée le jour suivant, 14 décembre 2018.] La délégation de la Finlande a signalé une étude sur les besoins du peuple Sámi de protection de la propriété intellectuelle du point de vue du droit d’auteur et des marques (disponible à l’adresse http://julkaisut.valtioneuvosto.fi/bitstream/handle/10024/161206/OKM\_40\_18\_Needs\_of\_the\_Sami\_people-WEB111218.pdf?sequence=1&isAllowed=y).
122. Le président a rendu compte de sa réunion avec les coordinateurs régionaux concernant le changement de date du groupe spécial d’experts. Il a indiqué qu’il était convenu qu’une réunion du groupe spécial d’experts sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles serait organisée avant la trente-neuvième session de l’IGC au lieu de la quarantième. Elle se déroulerait dans les mêmes conditions, *mutatis mutandis,* que celles convenues à la trente-septième session. Cette réunion aurait lieu le dimanche 17 mars 2019, au siège de l’OMPI de Genève, dans la salle NB 0.107, de 9 h 00 à 16 h 30.
123. [Note du Secrétariat : cette partie de la session s’est déroulée après la distribution des deuxièmes versions révisées le 14 décembre 2018.] Le président a invité les rapporteurs à présenter les deuxièmes révisions des textes pour examen par les États membres.
124. M. Paul Kuruk, parlant au nom des rapporteurs, a déclaré que les rapporteurs avaient révisé les dispositions concernant les définitions, l’objet, l’étendue de la protection et les exceptions et limitations sur la base de la première révision. Ils proposaient des textes pour examen qui étaient concis, aplanissaient les divergences, éliminaient les répétitions et les redondances et préservaient l’intégrité des propositions des États membres. Leurs révisions prenaient en considération les interventions faites en plénière et en consultations informelles. Ils avaient épuré la définition des savoirs traditionnels et réinséré plusieurs variantes supprimées dans la définition des savoirs traditionnels “secrets” dans l’article premier. Ils proposaient pour examen la définition du nouveau terme “traditionnels” dans les deux textes. En outre, ils avaient créé une variante dans l’article 3 qui recensait certains critères de protection, mais excluait la référence faite aux limites temporelles. En revanche, d’autres variantes conservaient des critères similaires pour la protection et comprenaient les limites temporelles proposées par les États membres. En outre, ils avaient révisé les positions sur l’approche à plusieurs niveaux concernant l’article 5 dans le projet de texte des savoirs traditionnels, mais pas dans celui des expressions culturelles traditionnelles, afin d’apporter de la clarté en ce qui concerne les types de niveaux et les méthodes de protection. Enfin, une modification mineure avait été apportée à l’article 7 du texte des expressions culturelles traditionnelles à des fins d’harmonisation avec le texte des savoirs traditionnels.
125. M. Jukka Liedes, vice-président, parlant en l’absence de Mme Lilyclaire Bellamy, l’un des rapporteurs, a déclaré que dans l’article 1 du texte des savoirs traditionnels, le chapeau indiquait que les termes étaient définis “aux fins du présent instrument”. Cela s’appliquait à toutes les définitions; il semblait redondant et inutile d’avoir la même phrase pour chaque définition. Les rapporteurs avaient inclus une définition du terme “traditionnel” pour établir une formulation de l’aspect temporel qui était plus souple que la référence à un nombre de générations ou d’années. Le projet des rapporteurs s’efforçait de fournir une base pour d’autres consultations afin de déterminer s’il y aurait une possibilité d’avoir une clause qui préciserait l’aspect temporel et qui serait acceptable pour les deux principaux camps. Cet élément se lisait comme suit : “Un savoir est traditionnel lorsque, au fil du temps, il a acquis une forme et un contenu qui est emblématique et caractéristique de l’identité culturelle ou sociale, ou du patrimoine culturel, d’un peuple autochtone ou d’une communauté locale/bénéficiaire.” Le dernier élément, les peuples autochtones et les communautés locales/bénéficiaires, était là parce qu’il y avait eu une suggestion bénéficiant d’un appui d’envisager la version longue de la référence faite aux bénéficiaires. Dans la définition des savoirs traditionnels, il y avait auparavant les mots “créés/générés.” Lors de l’exercice préparatoire, les principaux dictionnaires de langue anglaise avaient été consultés et il semblait que “créer” et “générer” signifiaient la même chose. Cette définition était soumise pour examiner s’il était possible d’avoir uniquement le mot “création”. Dans la ligne suivante, la référence aux peuples autochtones et aux communautés locales avait été suggérée et appuyée. La mention de “collectivement, le cas échéant” était un élément générique qui semblait important pour beaucoup. Il resterait à examiner s’il convenait de le conserver ou bien s’il pouvait être intégré dans les notes explicatives de la disposition. L’argument selon lequel la création, la transmission, etc., pouvaient être parfois collectives et d’autres fois non était un argument tout à fait convaincant. L’élément “qui subsistent sous d’autres formes…” avait été supprimé, conformément aux débats du groupe de contact. Cette suppression avait été appuyée en plénière. Il avait été suggéré que cet élément, qui n’avait pas de valeur de définition, soit supprimé. L’élément suivant était la variante 2 des savoirs traditionnels “secrets” qui avait été supprimée dans la première révision. Les rapporteurs l’avaient restaurée sur la base des propositions de certaines délégations. Dans l’article 3, la variante 2 avait été approfondie. La liste des critères à remplir figurant dans cette variante était les mêmes que ceux figurant dans l’alinéa a). Dans l’alinéa c), il était mentionné “collectivement, le cas échéant”, étant entendu que l’on rechercherait le bon endroit pour l’intégrer. Il était suggéré de supprimer l’alinéa c), et l’alinéa e), qui renvoyait à la dimension temporelle, avait été supprimé. Il était toutefois conservé dans la variante suivante. La variante 3 était l’ancienne variante 2 de la précédente réunion. Elle avait été restaurée sur la base d’une proposition. L’alinéa b) avait été complété, comme suggéré par une délégation. Dans le texte des expressions culturelles traditionnelles, à l’article premier, le même élément “aux fins du présent instrument”, avait été ajouté. Les peuples autochtones et les communautés locales avaient été réintégrés, la mention “collectivement, le cas échéant” avait été conservée à titre générique et la partie “forme écrite, codifiée, etc.” avait été supprimée. Il était suggéré de supprimer la variante 2 de la définition des expressions culturelles traditionnelles. La principale différence entre la variante 1 et la variante 2 était que, dans la variante 2, l’élément temporel était inclus à la fin de la définition, puis que l’élément temporel était ensuite correctement indiqué dans les propositions de texte d’articles, de sorte qu’il n’était pas nécessaire de le conserver ici. Dans l’article 3, les mêmes modifications avaient été effectuées que dans le texte des savoirs traditionnels, de sorte qu’il était explicite. L’ancienne variante 2 avait été supprimée et complétée, comme suggérée par une délégation, et intégrée à l’alinéa b). Il y avait eu un débat essentiel sur le champ d’application des projets d’instruments. Il semblait n’y avoir aucune limite. Les rapporteurs avaient préparé une première version dans ce sens. Ce texte pourrait être inclus dans le préambule ou en tant que deuxième alinéa de l’article 3. La rédaction proposée suivait étroitement la définition des termes “accessible au public” et se lisait ainsi : “Cet instrument ne s’applique pas aux savoirs traditionnels qui ont perdu, au fil du temps, leur lien distinctif avec des peuples autochtones ou des communautés locales, et sont devenus des savoirs génériques ou courants, nonobstant le fait que leur origine peut être connue du public.”
126. M. Paul Kuruk, parlant au nom des rapporteurs, a indiqué qu’à l’article 5 du projet de texte sur les savoirs traditionnels, dans la ligne 1 de la variante 2, ils avaient mis le mot “sauvegarder” et “protéger” entre crochets. Ils avaient inséré les mots “et les droits” avant le mot “économiques” de sorte que la première phrase se lisait ainsi : “Les États membres [devraient/doivent] [sauvegarder] [/protéger] les intérêts et les droits économiques et moraux des bénéficiaires…”. Afin de clarifier le degré de diffusion des savoirs traditionnels, qui déterminait le classement des savoirs traditionnels dans l’approche à plusieurs niveaux du point de vue des peuples autochtones et des communautés locales, la formulation suivante avait été insérée dans la description des niveaux dans les alinéas a), b) et c) en réponse à la demande d’un État membre : “En se référant aux lois et pratiques coutumières des [peuples] autochtones et des communautés locales/bénéficiaires.” Ainsi, l’alinéa a) se lisait comme suit : “l’accès aux savoirs traditionnels est restreint, notamment lorsque le savoir traditionnel est secret ou sacré, les États membres [devraient/doivent] prendre des mesures législatives, administratives ou de politique générale, le cas échéant, afin de faire en sorte que…”. Il y avait un léger ajustement dans l’alinéa a), à savoir l’ajout du mot “moral”, afin de préciser que le droit d’utilisation des savoirs traditionnels d’une manière respectueuse de l’intégrité des savoirs traditionnels était un droit moral. Quant aux alinéas b) et c), il était évident, d’après les modifications, qu’ils n’avaient fait qu’ajouter la clause d’introduction mentionnée précédemment. L’alinéa d) de la variante 2 visait à apporter de la clarté. En réponse à la demande de certains États membres, les rapporteurs avaient ajouté une nouvelle formulation de l’alinéa d) et supprimé une partie du texte. La disposition révisée se lisait comme suit : “[Pour les savoirs traditionnels qui sont peu diffusés ou largement diffusés, et qui ne le sont pas conformément aux lois et aux pratiques coutumières des [peuples] autochtones et des communautés locales ou avec leur consentement préalable donné en connaissance de cause, les [peuples] autochtones et les communautés locales ou les autres bénéficiaires, le cas échéant, peuvent demander aux autorités nationales pertinentes la protection visée à l’alinéa a), en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, telles que : les faits historiques, les lois autochtones et coutumières, les lois nationales et internationales, et les preuves des préjudices culturels qui pourraient découler d’une telle diffusion non autorisée.]]”. Un État membre avait demandé la réintégration des mots “qu’ils soient sacrés ou non”, là où ces mots avaient été supprimés des alinéas a) et b) de la variante 2. Cependant, ils avaient déterminé que la variante 3, qui était sur le fond identique à la variante 2, contenait déjà les mêmes mots que dans les alinéas 5.1) et 5.2). La variante 3 répondrait donc de manière appropriée aux préoccupations de l’État membre qui avait demandé la réintégration du texte et ne pas apporter cette modification permettait de conserver l’intégrité des propositions des autres États membres. En outre, ils avaient pris en compte le fait que l’État membre avait indiqué que la variante 1 était son approche préférée. Dans l’article 7 du texte sur les expressions culturelles traditionnelles, en réponse à la demande d’un État membre, ils avaient ajouté le mot “devraient” à la variante 1, 2 et 3.
127. [Note du Secrétariat : cette partie de la session a eu lieu après une courte pause au cours de laquelle les délégations ont examiné les deuxièmes versions révisées.] Le président a invité les participants à formuler des observations sur les deuxièmes révisions du texte. Les États membres pouvaient formuler des observations afin qu’elles soient consignées. Toute erreur ou omission recensée serait corrigée.
128. [Note du Secrétariat : tous les intervenants ont remercié les rapporteurs et le vice-président pour leur travail.] La délégation de la Lituanie, parlant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, a déclaré que les deuxièmes révisions étaient des travaux en cours. Le document tenait compte des débats tenus en consultations informelles, qu’il reflétait de manière équitable. La deuxième révision pourrait constituer une base pour les futurs travaux. Elle devait encore examiner toutes les modifications apportées et attendait avec intérêt d’en débattre plus avant à la trente-neuvième session. Elle a déclaré qu’il y avait une différence entre les deux textes. Dans la définition des savoirs traditionnels, le texte contenait toujours le mot “nationale” et elle s’est demandé si c’était intentionnel ou non, étant donné que le texte des expressions culturelles traditionnelles ne le contenait pas. Dans la variante 2 de l’article 3, l’alinéa b) mentionnait également “identité nationale ou sociale”. Elle a demandé si c’était l’intention des rapporteurs de laisser cette expression, et si tel était le cas, elle souhaitait mettre entre crochets le mot “nationale”.
129. M. Jukka Liedes, vice-président, parlant au nom des rapporteurs, a précisé qu’il avait été envisagé de le supprimer, c’est pourquoi il convenait de le mettre entre crochets.
130. La délégation de l’Indonésie, parlant au nom du groupe des pays d’Asie et du Pacifique, a reconnu les efforts visant à définir le terme “traditionnel” et attendait avec intérêt d’en débattre à la trente-neuvième session. Elle a pris note des deuxièmes révisions et des articles premier, 3, 5 et 7 et attendait avec intérêt de poursuivre le débat à la trente-neuvième session de l’IGC sur la base de ces deuxièmes révisions.
131. La délégation du Canada, parlant au nom du groupe B, a relevé et reconnu que les deuxièmes révisions étaient des travaux en cours. Les membres individuels du groupe formuleraient des observations spécifiques sur ces deuxièmes révisions.
132. La délégation d’El Salvador, parlant au nom du GRULAC, a reconnu qu’il y avait eu une tentative, dans ces deuxièmes révisions, d’inclure toutes les interventions effectuées en consultations informelles et les points de vue des délégations en général. Elle a reconnu que les textes seraient examinés à la trente-neuvième session, lorsqu’elle aurait eu le temps d’analyser les documents en détail, et serait en mesure d’effectuer des contributions positives. Dans l’article 3 des deux documents, elle avait déjà fait valoir que dans la variante 2 de la première révision (nouvelle variante 3), il devrait y avoir un crochet avant le mot “mais”. Les deux questions avaient été séparées, de sorte qu’il convenait d’ouvrir des crochets avant le mot “mais”. Elle a salué la tentative visant à introduire une définition du mot “traditionnel” afin de répondre aux préoccupations exprimées par un certain nombre de membres. La délégation était ouverte à un débat sur la définition, qui pourrait être améliorée, puisqu’elle mentionnait toujours une durée pour la protection. Elle étudierait ce point plus avant et formulerait d’autres observations à la trente-neuvième session. Quant à la variante 2 de la définition de “savoirs traditionnels sacrés”, elle préférait qu’il n’y ait pas de référence à la valeur commerciale. S’agissant de l’article 3, elle a salué la distinction entre les deux positions que représentait l’introduction de la variante 3, comme réclamé par un certain nombre de délégations. Elle était plus à l’aise avec la variante 2, qui avait éliminé la durée; cependant, elle pouvait accepter la variante 1, étant entendu que les définitions seraient associées à la définition de l’article premier. Elle continuerait à travailler sur les deux variantes dans l’espoir de trouver une solution qui conviendrait à tous les membres. Quant à l’article 5, dans l’alinéa d), il semblait qu’il s’agissait d’une nouvelle catégorie de savoirs traditionnels. Il s’agissait d’un outil qui s’appliquait aux situations en vertu de l’alinéa b) et c). Elle était tout à fait disposée à contribuer d’une manière positive à la trente-neuvième session.
133. La délégation de l’Union européenne, parlant au nom de l’Union européenne et de ses États membres, pourrait accepter les deuxièmes révisions à transmettre à la trente-neuvième session de l’IGC pour servir de base à des débats approfondis. Elle était ravie de poursuivre les débats et formulerait d’autres observations portant plutôt sur le fond. Dans l’article premier, elle trouvait que la nouvelle définition de “traditionnels” sans autre explication exigeait un peu de temps pour son examen et il était possible qu’elle revienne sur ce point à la trente-neuvième session. Quant à la définition des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, elle avait relevé des différences et souhaitait que le texte des savoirs traditionnels soit harmonisé avec le texte des expressions culturelles traditionnelles. Au lieu d’inclure le mot “identité nationale et sociale et /ou au patrimoine culturel des peuples autochtones”, elle souhaitait voir le même texte. Cela apparaissait également dans l’article 3, variante 2, alinéa b) avec les mêmes conséquences non désirées. Quant à la définition des savoirs traditionnels secrets, elle s’est dite satisfaite que l’une des précédentes variantes ait été retenue, de sorte que la variante 2 traduisait une approche différente par rapport à la variante 1. Elle demeurait plus ancrée dans l’approche telle que reflétée dans la variante 2 qui mettait l’accent sur l’accessibilité pour le public ou les utilisateurs. Il était important que cela trouve son reflet dans la variante 1. Elle était satisfaite que les rapporteurs aient tenu compte de ses observations dans la définition quant à la référence aux “bénéficiaires”. En ce qui concerne l’article 3, elle a remercié les rapporteurs d’avoir repris ses observations concernant les alinéas a) et b). Le libellé indiquait clairement qu’il s’agissait de critères cumulés. Il s’agissait là d’une question importante à ses yeux. De la même manière, elle a remercié les rapporteurs d’avoir séparé les éléments dans l’alinéa b), parce qu’elle souscrivait à cette idée. En ce qui concerne l’aspect temporel, bien que les débats à ce sujet ne soient pas achevés et que l’IGC ne soit pas encore parvenu à un consensus, c’était une question très importante pour la délégation. La précédente variante 2 (nouvelle variante 3) contenait toujours le libellé qu’elle jugeait important de conserver dans le texte, et considérait par conséquent qu’il s’agissait d’un travail en cours. Qu’il s’agisse de la variante 2 ou de la variante 3, dans l’ensemble de critères, il y avait un élément générique pour marquer l’aspect temporel jusqu’à ce que l’IGC parvienne à un consensus. Concernant l’article 5, elle était favorable à l’approche fondée sur des mesures figurant dans la variante 1, mais elle pourrait accepter la variante 2 comme base d’autres débats sur l’approche à plusieurs niveaux, qu’elle était prête à étudier plus avant. Elle pourrait revenir avec des questions ou des observations de fond sur l’approche à plusieurs niveaux.
134. La délégation du Maroc, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que les deuxièmes révisions étaient des travaux en cours qui pourraient servir de base aux débats à la trente-neuvième session. Elle avait quelques préoccupations qui pourraient être soulevées par les membres du groupe. L’IGC, à sa trente-neuvième session, devrait essayer d’éviter le nombre de variantes dans le texte et s’efforcer de rapprocher les vues, plutôt que de creuser encore les divergences. Elle continuerait à travailler de manière constructive.
135. La délégation de l’Indonésie, s’exprimant au nom des pays ayant une position commune, a pris note de l’introduction de la définition de “traditionnel” dans les deuxièmes révisions. Elle reconnaissait que cette tentative était une initiative des rapporteurs. Elle attendait avec intérêt d’en discuter plus avant à la trente-neuvième session de l’IGC. Nonobstant ses positions, elle a salué les modifications apportées à la définition des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, qui étaient plus cohérentes, comme les deuxièmes révisions en témoignaient. S’agissant de l’article 3 dans les deux documents, elle voyait une possibilité d’aplanir les divergences grâce à la poursuite du débat. Il était temps pour l’IGC de décider du cadre à appliquer en ce qui concerne la définition et l’objet de la protection afin d’éviter les redondances et de produire un texte plus clair, tout en continuant, dans le même temps, à préserver l’intégrité des positions des États membres. S’agissant de l’article 5 dans le texte des savoirs traditionnels, elle a salué les changements apportés à la variante 2 et espérait qu’un débat approfondi sur l’approche à plusieurs niveaux aboutirait à une meilleure compréhension de la nécessité d’attribuer différents niveaux de protection conformément aux caractéristiques des savoirs traditionnels, afin de pouvoir aplanir les divergences sur les questions essentielles dans le projet d’instrument. Les exceptions et limitations étaient étroitement liées à l’étendue de la protection et devraient être directes, afin de ne pas compromettre l’étendue déjà différenciée de la protection. Les documents des deuxièmes révisions, en tant que travail en cours, pourraient servir de base à la poursuite des débats à la trente-neuvième session de l’IGC. Elle espérait que lors de cette trente-neuvième session, le comité aurait l’occasion de discuter, outre l’objet et l’étendue de la protection, des objectifs politiques et des exceptions et limitations plus en détail, de concert avec les questions transversales.
136. La délégation de la Chine a déclaré que l’IGC avait tenu des débats très approfondis sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Les deux documents traduisaient parfaitement les résultats de ces débats. Elle était ravie que les deuxièmes révisions servent de base au débat à la trente-neuvième session de l’IGC et attendait avec intérêt des débats approfondis.
137. La délégation de l’Égypte a déclaré que l’IGC avait accompli une très grande partie du travail dont il avait la charge et avait accompli les avancées notoires que l’on attendait de sa part. Les débats s’étaient déroulés en toute transparence sous la direction compétente du président et du vice-président, ainsi que des deux rapporteurs. Les deuxièmes révisions traduisaient ce qui avait été dit et convenu au cours des débats. Les deux documents de travail étaient très utiles et pourraient être utilisés comme base pour les travaux de l’IGC à l’avenir. Elle formulerait d’autres observations à la trente-neuvième session de l’IGC où elle espérait qu’il y aurait une plus grande marge de manœuvre pour accomplir des progrès et ne pas se retrouver dans l’impasse. Elle espérait pouvoir se concentrer sur les articles dès le premier jour, afin de ne pas perdre de temps en discussions philosophiques, qui n’étaient pas d’une grande utilité ou d’un grand intérêt. Il y avait trois domaines qu’il était très important d’aborder; l’IGC essayait d’écrire l’histoire en termes de propriété intellectuelle, de créativité et d’aspect humain, ce qui était le plus important, et non pas uniquement les aspects économiques et matériels.
138. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a déclaré que les documents étaient très utiles, bien qu’il y ait encore quelques difficultés concernant la formulation. L’IGC serait en mesure d’accomplir des progrès, en particulier en ce qui concerne la définition des savoirs traditionnels. Les deux documents représentaient une avancée. Elle n’était pas nécessairement d’accord à 100% avec leur contenu, mais ils permettraient d’aplanir les divergences dans le processus de négociation. Les variantes 2 des articles 3 et 5 pourraient encore être améliorées et devaient faire l’objet d’un débat approfondi. Cela dit, elles pourraient servir de fondement pour se rapprocher de l’objectif de l’instrument quant à l’étendue de la protection. Le domaine public et les questions temporelles étaient importants, mais le principal accent devait être mis sur le fait de parvenir à un document épuré.
139. La délégation des États-Unis d’Amérique a déclaré qu’elle procédait toujours à l’étude de la définition du terme “traditionnel”. C’était une nouvelle définition et la délégation souhaitait qu’elle soit mise pour l’instant entre crochets. Elle ne la voyait pas dans le texte comme un substitut à des critères à remplir clairs, notamment à un élément temporel. En outre, la définition contenait l’expression “un peuple autochtone” et la délégation a demandé qu’on la remplace par “des peuples autochtones”. Dans l’article 3, s’agissant de la nouvelle variante 2, elle avait déjà suggéré d’insérer la phrase dans l’alinéa e) “ou couvrant une période de cinq générations”, après “50 ans” (et le même changement était demandé dans le texte des expressions culturelles traditionnelles). Dans la deuxième révision, l’alinéa e) avait été complètement supprimé. Elle a demandé que les rapporteurs réintègrent le texte qui se trouvait auparavant dans l’alinéa e), avec les ajouts qu’elle avait suggérés afin de préserver cette option dans la variante. 2. Dans l’article 5 du texte sur les savoirs traditionnels, s’agissant de la variante 2, elle avait posé un certain nombre de questions, en plénière comme en consultations informelles, auxquelles il n’avait pas été complètement répondu; cependant, elle étudiait encore les modifications proposées et formulerait des observations plus détaillées à la trente-neuvième session de l’IGC.
140. La délégation de l’Inde a salué les progrès supplémentaires accomplis et attendait avec intérêt une finalisation rapide du ou des instruments juridiques internationaux pour la protection efficace des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques. L’IGC avait été capable de débattre de certaines parties de l’article premier, à savoir la définition des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, ainsi que des articles 3, 5 et 7. Elle était ravie de constater la reconnaissance du rôle joué par l’État ou les nations en tant que dépositaires des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, lorsque les peuples autochtones et les communautés locales ne pouvaient pas être identifiés ou reliés. Elle espérait que les débats aboutiraient à des progrès substantiels à la trente-neuvième session de l’IGC. Elle s’est réservé le droit de formuler des observations sur le texte.
141. La délégation du Canada a déclaré que la deuxième révision constituait une bonne base pour les futurs débats. Sans préjudice de sa position, elle continuait à travailler de manière constructive en faveur d’une communauté de vues et dans le but de réduire le nombre de variantes. Toutes les approches proposées de l’étendue de la protection, y compris l’approche à plusieurs niveaux, présentaient un intérêt. Concernant la variante 2 de l’étendue de la protection, certains points avaient été omis durant la rédaction de la deuxième révision. La variante 2 devrait intégrer une référence à l’article 9 concernant les exceptions et limitations avec la même formulation que dans la variante 1. Elle a demandé de conserver la précédente phrase “les savoirs traditionnels sont secrets, qu’ils aient un caractère sacré ou non”, qui était un cadre applicable pour déterminer ce qui pourrait bénéficier du plus haut niveau de protection. Malgré cela, elle s’inquiétait de ce que pouvaient signifier les termes “secrets” et “sacrés”. La nouvelle formulation “Lorsque l’accès au savoir traditionnel est restreint, notamment lorsque le savoir traditionnel est secret ou sacré” rendait moins clair de quel savoir traditionnel il s’agissait. En conséquence, elle a demandé de conserver les deux options pour examen approfondi de l’approche à plusieurs niveaux dans la variante 2. Il avait été suggéré que la variante 3 contenait déjà cette phrase. La délégation était disposée à travailler sur toutes les options, en particulier l’approche à plusieurs niveaux, et elle essayait de conserver les éléments qui permettraient de refléter la réalité du Canada dans cette option. La variante 3 était une formulation de l’approche à plusieurs niveaux et contenait la phrase à laquelle elle faisait référence, mais c’était une formulation différente qui ne semblait pas présenter un grand intérêt. Afin de travailler de manière constructive en vue d’options et de variantes communes, elle s’était efforcée d’essayer d’approuver la variante 2. En outre, elle examinerait les nouvelles propositions, notamment les propositions de définition du mot “traditionnel”, et formulerait des observations de fond à la trente-neuvième session de l’IGC.
142. La délégation de la République de Corée a déclaré qu’en règle générale, les deuxièmes révisions pourraient servir de base à la poursuite des débats à la trente-neuvième session de l’IGC. S’agissant de l’article premier, “traditionnel” était un nouveau concept et elle souhaitait contribuer au débat à la trente-neuvième session avec des observations sur ce point. L’article 3 était l’un des éléments essentiels dans les textes sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Elle attendait avec intérêt des débats sur cette question. Concernant l’article 5, il serait préférable pour l’étendue de la protection qu’elle soit aussi simple et concise que possible afin d’augmenter la clarté et la certitude juridique. Elle attendait avec intérêt un débat productif sur cette question à la trente-neuvième session.
143. La délégation du Japon a déclaré qu’elle examinerait les deuxièmes révisions soigneusement et qu’elle formulerait des observations à leur sujet à la trente-neuvième session. En ce qui concerne le mot supplémentaire “traditionnel” figurant dans l’article premier des deux textes, elle était reconnaissante des efforts constructifs du vice-président et des rapporteurs visant à améliorer la clarté des instruments et elle considérait ces ajouts comme constituant une bonne base pour des débats approfondis. Cependant, elle avait besoin de lire soigneusement chaque mot dans le détail et formulerait des observations à la trente-neuvième session de l’IGC, le cas échéant, parce que la définition de “traditionnel” pourrait avoir une forte incidence sur l’intégralité des textes sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Concernant l’article 3 des deux textes, elle a approuvé les déclarations faites par la délégation de l’Union européenne, au nom de l’Union européenne et de ses États membres, et par la délégation des États-Unis d’Amérique. Il n’y avait pas de consensus sur la suppression du critère temporel de la variante 2. C’est pourquoi ce critère devrait rester dans les deux textes. Concernant l’article 5 du texte sur les savoirs traditionnels, les États membres n’étaient pas parvenus à un consensus quant au fait d’intégrer l’alinéa d) dans la variante 2. Elle proposait par conséquent de mettre l’alinéa d) entre crochets. Elle attendait avec intérêt d’engager des débats avec tous les États membres de manière constructive à la trente-neuvième session de l’IGC.
144. Le président a déclaré que l’inclusion du mot “traditionnel” était une suggestion des rapporteurs et que comme certains États membres étaient intéressés par ce point, il serait conservé dans le texte.
145. La délégation du Nigéria a relevé la tentative visant à définir “traditionnel” et a également relevé, comme indiqué par la délégation de l’Indonésie, au nom des pays ayant une position commune, que cette définition était une initiative des rapporteurs. Il convenait de s’interroger plus avant sur ce point. Elle partageait l’avis de la délégation des États-Unis d’Amérique de le placer entre crochets et a relevé qu’il était déjà en italique. S’agissant des définitions, si l’on partait du principe que la détermination des différents niveaux des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles en fonction de leur diffusion ou absence de diffusion était une question qui relevait des peuples autochtones et des communautés locales, il n’était pas besoin de définir “sacrés”, “secrets” et d’autres catégories. Elle reviendrait sur ce point à la trente-neuvième session de l’IGC. Elle a pris note de la proposition de rédaction suggérée par les rapporteurs et apprécierait d’avoir l’occasion de dialoguer sur cette idée au cours des futures négociations lors de la trente-neuvième session. Comme proposé par la délégation du Maroc, au nom du groupe des pays africains, compte tenu des progrès accomplis, elle espérait qu’elle pourrait poursuivre la tâche de réduire le nombre de variantes. C’était précisément le test, voir si l’IGC pouvait accomplir des progrès ou bien manquerait de courage pour progresser. C’était une question pour la trente-neuvième session de l’IGC.
146. La délégation de l’Australie a déclaré qu’elle attendait avec intérêt de pouvoir formuler d’autres observations à la trente-neuvième session de l’IGC. L’article 3 se lisait bien plus facilement avec les trois variantes, nonobstant ses réserves actuelles concernant l’aspect temporel et l’expression “autres bénéficiaires”. La formulation suggérée par les rapporteurs était un concept intéressant qui valait la peine d’être étudié. Sous l’article 5, variante 2, elle avait cru comprendre que l’alinéa d) était un travail en cours et la formulation n’était pas parfaite. Elle avait certaines préoccupations quant à la manière dont elle fonctionnerait dans la pratique, par exemple, avec les autres bénéficiaires et les autorités pertinentes, mais elle s’est dite satisfaite du caractère tout à fait nouveau de ce concept et attendrait avec intérêt d’en débattre plus avant. Elle attendait de ses vœux des débats approfondis pour aplanir les divergences et progresser sur la voie d’un texte plus épuré.
147. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a salué le fait que la nouvelle définition de “traditionnel” soit une initiative des rapporteurs visant à aplanir les divergences autour des aspects temporels. Elle a pris note de cette définition et formulerait des observations plus détaillées à la trente-neuvième session de l’IGC. En ce qui concerne les définitions des expressions culturelles traditionnelles, elle s’est félicitée de l’introduction d’une seule définition qui réduisait les redondances. Concernant l’article 3, elle a salué les efforts déployés pour produire un texte qui reflétait la position de tous les États membres. Elle appuyait la variante 1 et a redit ses préoccupations concernant l’élément temporel figurant dans la variante 3. S’agissant de l’article 5 dans le texte des savoirs traditionnels, elle a pris note de la proposition de modification de la variante 2, en particulier l’alinéa d) en tant que nouvelle idée conceptuelle. Elle attendait avec intérêt de nouvelles discussions sur la variante 2 qui avait le potentiel de constituer le libellé final de cet article.
148. La délégation de la Colombie a salué les observations formulées par la délégation d’El Salvador, au nom du GRULAC. Elle a souligné que l’IGC devait se concentrer sur le fait de traiter les questions qui n’avaient pas encore été résolues. Elle considérait comme positive la manière dont les débats au sein des groupes de contact s’étaient déroulés, parce qu’ils avaient aidé à examiner en profondeur les problèmes que posait le texte et qu’ils avaient abouti à des résultats positifs. Elle a invité les délégations à travailler à la trente-neuvième session sur le texte, qui comprendrait un cadre pour la protection qui constituait en soi un point de référence, parce qu’entrer dans le détail des définitions pour chacun des termes conduirait probablement à des interprétations subjectives qui empêcheraient l’IGC d’avancer. Pour ce qui est de l’article 5, elle était reconnaissance du travail accompli au sein des groupes de contact et en consultations informelles car il avait permis la production de l’alinéa d). Il convenait de s’assurer que les détenteurs des savoirs traditionnels pouvaient protéger leur intégrité.
149. Le représentant du Centre d’études pluridisciplinaires Aymara (CEM-Aymara), parlant au nom du groupe de travail autochtone, a déclaré que les deuxièmes révisions aideraient l’IGC à poursuivre ses travaux de manière constructive. Il participerait à des débats constructifs sur ce document lors des sessions à venir. Il avait entendu avec inquiétude les débats sur le critère temporel concernant les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Le critère temporel était inacceptable parce qu’imposer un tel critère serait en contradiction avec le mandat de l’IGC. Quant à l’approche à plusieurs niveaux, elle était positive parce qu’elle reconnaissait la nature diverse des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, mais elle ne tenait pas compte de l’intention des peuples autochtones vis-à-vis des savoirs traditionnels, car elle ne reconnaissait pas la décision de leurs propriétaires de partager ou non un savoir traditionnel ou une expression culturelle traditionnelle. C’était une décision que les peuples autochtones prenaient avec leurs propres membres. Une approche à plusieurs niveaux serait acceptable, à condition qu’elle garantisse le respect de la décision prise par les propriétaires des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Une approche à plusieurs niveaux devrait également prévoir la récupération des savoirs traditionnels. Si un savoir traditionnel n’était pas censé avoir été partagé, mais avait été diffusé sans le consentement des peuples autochtones qui détenaient les droits à son égard, le mécanisme devrait également inclure une manière de reprendre le contrôle sur ce savoir traditionnel ou sur cette expression culturelle traditionnelle. Il était ravi que l’on continue de travailler sur ce point. Il s’est félicité de l’inclusion de l’alinéa d). C’était le début d’une solution au problème des savoirs traditionnels diffusés sans l’accord des peuples qui les détenaient. L’IGC devait encore travailler la formulation, mais c’était un pas dans la bonne direction. Les exceptions et limitations devraient être fondées sur la détermination par les peuples autochtones en vertu des principes de libre consentement préalable donné en connaissance de cause. Ce travail devait se faire à l’échelon national car il n’existait pas de solution universelle. Le groupe de travail autochtone restait ouvert à la poursuite des débats sur les deuxièmes révisions.
150. La délégation de l’Afrique du Sud, tout en prenant note des deuxièmes révisions, a fait part de sa déception face à l’accroissement du nombre de variantes et d’options. Les premières révisions comprenaient 497 crochets et les deuxièmes révisions en comptaient 484. Une véritable avancée de toute session serait déterminée par la diminution du nombre de variantes entre crochets. Elle a pris note de l’inclusion de la définition du mot “traditionnel” en italique. Elle s’est associée à la délégation des États-Unis d’Amérique et du Nigéria pour qu’elle soit mise entre crochets afin d’avoir suffisamment de temps pour examiner ses implications. Il était encourageant de constater que de nombreuses délégations affichaient une préférence soit pour la variante 1, soit pour la variante 2. Par déduction, cela pourrait être le point de départ pour supprimer les variantes 3 et 4. Sous l’article premier, elle a pris note de l’introduction de nouvelles définitions qu’elle examinerait. Elle a demandé aux rapporteurs de veiller à la cohérence quant à l’utilisation du terme “bénéficiaires” et d’inclure les peuples autochtones et les communautés locales ainsi que les autres bénéficiaires. Dans l’article 3, elle a approuvé la variante 1. Dans l’article 5, elle a souscrit à la préférence exprimée par la délégation du Maroc au nom du groupe des pays africains. Dans l’article 7, elle a approuvé des exceptions simplifiées et la clause de limitations.
151. La délégation du Sénégal a déclaré que les deuxièmes révisions offraient des options à débattre. Elle pourrait passer ces documents aux autorités du Sénégal pour analyse. Il y avait une région au Sénégal où les peuples traditionnels chassaient et cultivaient de manière traditionnelle. Au Sénégal, on était fermement convaincu que le temps était venu pour l’IGC d’adopter des instruments sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Elle s’est dite convaincue que l’IGC parviendrait à un résultat que les détenteurs de savoirs traditionnels et d’expressions culturelles traditionnelles attendaient depuis longtemps.
152. La délégation du Kenya s’est dite satisfaite de la contribution des rapporteurs. Elle a pris note que les deuxièmes révisions étaient des documents de travail équitables pour la trente-neuvième session de l’IGC. Elle espérait que toutes les délégations travailleraient à aplanir les divergences dans les documents.
153. La délégation du Ghana a souscrit à la position de la délégation du Maroc, au nom du groupe des pays africains, et de la délégation de l’Indonésie, au nom des pays ayant une position commune. La définition de “traditionnel” ferait l’objet d’un débat approfondi. La question de la durée était inacceptable. La proposition des rapporteurs était louable et méritait d’être débattue à la trente-neuvième session de l’IGC. Elle espérait que le partage continu des expériences et des législations sur les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels par les États membres aiderait à se rapprocher d’un document plus épuré. Elle a relevé que la reconnaissance de l’État en tant que bénéficiaire était louable et elle a attiré l’attention sur le fait que le préambule assurait que les États n’enfreindraient pas les droits des peuples, le cas échéant. Elle a suggéré, à des fins de clarification, de remplacer “générer” par “développer” dans le texte des expressions culturelles traditionnelles afin d’étayer le scénario où les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels ne provenaient pas d’un État, mais avait été développés exclusivement par des peuples autochtones et des communautés locales ou par l’État lui-même dans un autre pays. Elle attendait avec intérêt un débat constructif à la trente- neuvième session de l’IGC afin de se rapprocher de la ligne d’arrivée.
154. Le représentant du Mouvement indien Tupaj Amaru a déclaré qu’il avait présenté une définition plus cohérente qui incarnait pleinement la vision des peuples autochtones. Les savoirs traditionnels étaient la vision cosmique des peuples autochtones. Les savoirs traditionnels n’étaient pas quelque chose de tangible. Les expressions culturelles traditionnelles étaient un patrimoine. L’IGC avait échoué au bout de 18 années de travail, mais le mandat devait revenir à l’Assemblée générale qui déciderait comment le poursuivre. Tous les États membres devaient analyser le problème des peuples autochtones, non pas du point de vue du profit ou des marchés, mais du point de vue humain.
155. Le président a clos le débat sur ce point de l’ordre du jour.

*Décisions en ce qui concerne le point 8 de l’ordre du jour :*

1. *Le comité a élaboré, sur la base du document WIPO/GRTKF/IC/38/4, un nouveau texte intitulé “La protection des savoirs traditionnels : projets d’articles Rev.2” et, sur la base du document WIPO/GRTKF/IC/38/5, un nouveau texte intitulé “La protection des expressions culturelles traditionnelles : projets d’articles Rev.2”. Le comité a décidé que ces textes, tels qu’ils se présenteraient à la clôture de ce point de l’ordre du jour le 14 décembre 2018, seraient transmis à la trente-neuvième session du comité, conformément au mandat du comité pour l’exercice biennal 2018-2019 et au programme de travail pour 2018 figurant dans le document WO/GA/49/21.*
2. *Le comité a pris note et débattu des documents WIPO/GRTKF/IC/38/6, WIPO/GRTKF/IC/38/7, WIPO/GRTKF/IC/38/8, WIPO/GRTKF/IC/38/9, WIPO/GRTKF/IC/38/10, WIPO/GRTKF/IC/38/11, WIPO/GRTKF/IC/38/12, WIPO/GRTKF/IC/38/13, WIPO/GRTKF/IC/38/14, WIPO/GRTKF/IC/38/15 et WIPO/GRTKF/IC/38/INF/7.*
3. *Le comité est convenu qu’une réunion du Groupe spécial d’experts sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles précéderait la trente-neuvième session du comité plutôt que la quarantième, les modalités convenues lors de la trente-septième session du comité au titre du point 6 de l’ordre du jour étant appliquées mutatis mutandis. Il est convenu que la réunion se tiendrait donc le dimanche 17 mars 2019 de 9 heures à 16 h 30 dans la salle NB 0.107, au siège de l’OMPI à Genève.*

# Point 9 de l’ordre du jour : questions diverses

*Décision en ce qui concerne le point 9 de l’ordre du jour :*

1. *Ce point de l’ordre du jour n’a fait l’objet d’aucune discussion.*

# Point 10 de l’ordre du jour : clÔture de la session

1. Le président a déclaré que la trente-huitième session de l’IGC avait accompli de nets progrès, en particulier en termes de développement d’un ensemble de critères pour l’objet, reflétant le fait qu’un consensus n’avait pas encore été atteint sur ce qu’ils étaient et sur le cadre que l’on utiliserait. Il y avait deux cadres différents dans le document. L’IGC commençait également à améliorer encore davantage la compréhension de l’étendue de la protection qui pourrait être accordée aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles, notamment en commençant à décortiquer la question centrale de savoir ce qui était traditionnel par opposition aux savoirs ou expressions contemporains. L’IGC avait également commencé à conceptualiser la manière de traiter les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles qui pourraient avoir été diffusés en dehors des peuples autochtones et des communautés locales ou des bénéficiaires sans leur consentement préalable donné en connaissance de cause. L’IGC avait encore beaucoup à faire et devait trouver une formulation qui délimitait mieux l’objet. L’IGC avait eu un échange de vues sur les questions politiques clés qui avait permis une compréhension commune. Cependant, il restait des divergences conceptuelles sur certaines de ces questions. Il était demandé aux États membres de sortir de leur zone de confort et d’essayer de trouver un équilibre entre les intérêts de toutes les parties prenantes et, en particulier, d’examiner les aspirations claires des peuples autochtones reflétées dans la DNUDPA, notamment à l’article 31. L’IGC était une négociation. Parfois, cela ressemblait à une discussion. Enfin, l’IGC devait élaborer des résultats qui prenaient en compte les intérêts politiques de tous les États membres et de toutes les parties prenantes. Cela exigerait un compromis et une compréhension commune des différentes perspectives politiques légitimes des États membres et des parties prenantes et, surtout, une compréhension des aspirations des peuples autochtones et des communautés locales et de la façon dont leur système interagissait avec le système de propriété intellectuelle. Le mandat consistait à réduire les divergences. Si l’on considérait le nombre croissant de variantes et de crochets, l’IGC devrait aller dans la direction opposée. L’IGC avait accompli des avancées notoires, mais il devait également affiner encore l’étendue de la protection. L’IGC devait revenir sur les objectifs politiques parce qu’ils sous-tendaient l’ensemble de son travail. Il restait encore deux réunions sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, et le président souhaitait par conséquent que les États membres retournent dans leur capitale et examinent leurs attentes à la lumière des résultats des travaux de l’IGC dans le cadre du mandat actuel et des recommandations à l’Assemblée générale de 2019. Il était sensible au fait que certains États membres craignaient que les groupes de contact ne soient pas inclusifs, mais il était préoccupé par le fait que les États membres ne fassent qu’exposer leurs positions en restant dans leur zone de confort plutôt que d’essayer de partager leurs expériences en plénière. Fort heureusement, les groupes de contact étaient inclusifs, avec une représentation accrue et disposait de plus de temps pour discuter de leurs résultats. Il a remercié les vice-présidents, avec lesquels il travaillait en équipe. Ils avaient travaillé ensemble, en étroite coopération. Il a remercié les rapporteurs, Mme Lilyclaire Bellamy et M. Paul Kuruk, pour leurs efforts sans relâche et leur contribution au processus. Il a adressé ses plus sincères remerciements aux coordinateurs régionaux parce qu’ils avaient su veiller à ce que la réunion évite un grand nombre de discussions de procédures. Il avait grandement apprécié le soutien des coordinateurs régionaux. Il a remercié le Secrétariat qui travaillait de longues heures durant en coulisse afin de s’assurer que les réunions se déroulent de manière efficiente et efficace. Il a remercié les interprètes. Il a remercié le groupe de travail autochtone. Il a rappelé la nécessité pour les représentants autochtones d’être présents et la précieuse contribution qu’ils apportaient aux débats. Il a rappelé l’importance cruciale de financer le Fonds de contributions volontaires et a invité les États membres qui pourraient envisager de financer les prochaines réunions à le faire. L’IGC devait sérieusement étudier comment trouver d’autres modes de financement des peuples autochtones. Il a remercié la société civile et l’industrie qui étaient les principales parties prenantes du débat pour leurs points de vue et leurs observations. Il a remercié les États membres, qui étaient le groupe le plus important, pour avoir fait de la trente-huitième session un succès. En dépit des progrès accomplis, il restait encore beaucoup à faire. Il attendait avec intérêt de poursuivre les débats à la trente-neuvième session pour faire avance les travaux. Il a invité les délégations à formuler leurs déclarations finales.
2. La délégation de l’Indonésie, parlant au nom des pays d’Asie et du Pacifique et au nom des pays ayant une position commune, a pris note de l’excellent travail accompli à la session et attendait avec intérêt de continuer à accomplir des progrès lors des sessions à venir. Elle contribuerait activement à la trente-neuvième session de l’IGC. Elle a remercié le président et les vice-présidents pour les avoir guidés et dirigés durant la semaine. Elle a remercié le Secrétariat pour son travail et son appui, notamment pour les services de conférence. Elle a remercié les interprètes et toute la section administrative pour leur excellent travail. Elle a remercié l’assistance pour toutes les contributions aux négociations au cours de la semaine, et en particulier les représentants autochtones.
3. La délégation du Maroc, parlant au nom du groupe des pays africains, a remercié le président et les vice-présidents pour leurs efforts déployés pour faire avancer les travaux de l’IGC. Elle a remercié les services de conférence, le Secrétariat et les rapporteurs ainsi que les membres des groupes de contact pour leurs importantes contributions. Elle a remercié les interprètes. Elle a réitéré sa détermination à débattre au sein de l’IGC en vue d’obtenir des instruments juridiquement contraignants qui garantiront la protection des savoirs traditionnels, des ressources génétiques et des expressions culturelles traditionnelles. Elle était déterminée à rester constructive et à poursuivre ses efforts. Elle avait activement contribué à toutes les sessions de l’IGC et, dans un esprit de coopération, elle espérait pouvoir profiter de ce qui avait déjà été obtenu. S’agissant des débats toujours complexes, compte tenu en particulier des divers points de vue des différentes parties, elle a instamment appelé les États membres à se montrer pragmatiques lors des futures sessions afin de parvenir à un consensus qui permettrait d’accomplir le mandat de l’IGC avec succès. La délégation a remercié les coordinateurs régionaux pour leurs contributions enrichissantes.
4. La délégation d’El Salvador, parlant au nom du GRULAC, a fait part de sa satisfaction face au travail accompli à la session, durant laquelle il y avait eu un débat ouvert et franc sur les questions fondamentales. Les fondements avaient été jetés pour les futurs travaux de l’IGC. Elle a remercié le président de ses efforts et les vice-présidents. Elle a salué le travail des rapporteurs qui avaient déployé des efforts considérables et qui étaient déterminés à reproduire les positions des États membres avec objectivité et pragmatisme. Le travail sous différentes configurations (plénière, consultations informelles, groupe spécial d’experts et groupes de contact) avait dynamisé le débat. Elle espérait que l’IGC serait en mesure de s’appuyer sur cette dynamique pour accomplir des avancées notoires lors des futures sessions. Elle a remercié les experts qui étaient restés positifs au sein du groupe spécial d’experts et des groupes de contacts dont elle appréciait les contributions. Elle était intéressée par le prochain groupe spécial d’experts qui devait se réunir en mars 2019. Elle a remercié les représentants des peuples autochtones pour avoir accompagné et éclairé l’IGC de leur expérience et leurs connaissances. Elle a remercié le Secrétariat pour la préparation de la réunion, son soutien tout au long de la session, ainsi que pour la préparation des documents qui avaient servi de contribution et d’appui au travail. Elle a remercié les services de conférence et les interprètes qui avaient rendu la réunion possible.
5. La délégation de la Lituanie, parlant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, a adressé ses remerciements au président, aux vice-présidents ainsi qu’aux rapporteurs pour leur dévouement et leur énergie à faire avancer les travaux de l’IGC. Elle a remercié le Secrétariat pour sa contribution à la préparation et au déroulement de la session. Elle appréciait grandement l’assistance des interprètes et du personnel des services de conférence de l’OMPI qui ne ménageaient pas leurs efforts et assuraient d’excellentes conditions de travail. Elle a dit également apprécié le solide engagement des représentants des peuples autochtones et des communautés locales ainsi que d’autres parties prenantes et leurs précieuses contributions aux débats. Elle espérait que le Fonds de contributions volontaires serait renfloué, afin de garantir le financement de la participation de représentants autochtones choisis à la trente-neuvième session. L’IGC avait tenu une session riche sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles et elle était satisfaite du travail des experts au sein du groupe spécial d’experts et des groupes de contact. Bien qu’il soit trop tôt pour prédire le résultat sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, elle attendait avec intérêt et optimisme la trente-neuvième session de l’IGC et a réaffirmé l’engagement du groupe dans le processus de l’IGC.
6. La délégation du Royaume-Uni, parlant au nom du groupe B, a remercié le président de son dévouement continu à l’IGC et de sa direction éclairée. Elle a remercié les vice-présidents, les rapporteurs et le Secrétariat pour leur excellent travail avant la session et pendant la semaine. Elle a remercié les interprètes et les services de conférence pour leur professionnalisme et leur disponibilité. Elle a déclaré que le président pouvait compter sur l’entier soutien et l’esprit constructif du groupe B lors de la poursuite des travaux de l’IGC.
7. La délégation de l’Autriche, parlant au nom de l’Union européenne et de ses États membres, a remercié le président de ses efforts sans relâche visant à structurer les débats et à guider les membres afin qu’ils comprennent mieux leurs positions mutuelles. Elle s’est dite hautement satisfaite de la direction éclairée du président. Elle a remercié les vice-présidents de leurs efforts constants pour faire progresser l’IGC et les rapporteurs d’être parvenus à mener à bien leur difficile travail. Elle a remercié le Secrétariat de son travail extrêmement difficile et tous les États membres de l’OMPI qui avaient parfaitement organisé la réunion. Elle a adressé des remerciements spéciaux aux interprètes pour avoir littéralement permis aux membres de se comprendre les uns les autres et pour leur patience et de leur excellent travail. Jusque-là, il y avait eu des divergences considérables dans leurs positions, qui s’étaient avérées difficiles à dépasser; cependant, le président ne perdait jamais de vue l’objectif de créer un esprit constructif pour les travaux de l’IGC. Elle espérait que la meilleure compréhension à laquelle l’IGC était parvenu sous sa présidence aboutirait à des résultats concrets dans un proche avenir. Elle a noté avec satisfaction que l’IGC était enfin parvenu à un consensus et était d’accord avec les documents qui pourraient servir de base aux futurs débats. Elle a assuré qu’elle continuerait à travailler dur pour parvenir à des résultats acceptables pour tous. Pour atteindre cet objectif, elle continuerait à faire preuve d’esprit constructif et s’efforcerait de développer des positions communes.
8. Le représentant de la CEM-Aymara, parlant au nom du groupe de travail autochtone, a reconnu les progrès accomplis durant la session. Cependant, il a souligné l’urgence qu’il y avait à trouver une solution à l’appropriation illicite et à l’utilisation illégale des savoirs traditionnels et des expressions traditionnelles. L’IGC tenait entre ses mains non seulement la protection des innovations et des créations des peuples autochtones, mais également la protection de leur identité et de leur dignité. Le résultat de l’IGC était important et urgent et c’est pourquoi il a instamment prié le président d’aplanir les divergences qui persistaient. Il a rappelé l’article 31 de la DNUDPA. Les représentants autochtones avaient entendu avec de vives préoccupations l’idée de mettre en place une limite temporelle et des critères à remplir pour les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Cette limite temporelle était inacceptable. Imposer de tels critères temporels restreignait l’innovation dans le contexte traditionnel et allait à l’encontre du mandat de l’IGC. L’approche à plusieurs niveaux était positive, parce qu’elle reconnaissait la diversité des savoirs traditionnels. Cependant, elle n’était toujours pas conforme à l’intention des peuples autochtones à l’égard de leurs savoirs traditionnels, étant donné qu’elle ne reconnaissait pas le choix des détenteurs de partager ou non certains éléments de leurs savoirs traditionnels. Cette décision était prise en vertu des lois de chaque peuple autochtone. Une approche à plusieurs niveaux ne serait efficace que si elle garantissait le droit des détenteurs de décider. Il était important que l’approche à plusieurs niveaux intègre un mécanisme de récupération des savoirs traditionnels. Lorsqu’un savoir traditionnel n’était pas destiné à être partagé, mais avait été diffusé sans le consentement des peuples autochtones, l’instrument devait établir un mécanisme pour reprendre le contrôle sur ce savoir. Le représentant continuait à appuyer des débats autour de cette approche et s’est félicité du nouvel alinéa d) qui marquait le début d’une solution potentielle pour les savoirs traditionnels qui avaient été diffusés sans consentement. L’IGC devait encore travailler la formulation, mais c’était un pas dans la bonne direction. Les exceptions et limitations devraient reposer sur la détermination par les peuples autochtones en vertu des principes de libre consentement préalable donné en connaissance de cause. En outre, il conviendrait de travailler à l’échelon national, étant donné qu’il n’existait pas de solution universelle. Enfin, le représentant a instamment invité les États membres de l’OMPI à contribuer au Fonds de contribution volontaire. De nombreux peuples autochtones pouvaient uniquement participer et contribuer à l’IGC grâce au Fonds de contributions volontaires de l’IGC. La participation des peuples autochtones au sein de l’IGC était essentielle, étant donné que les délégations avaient ainsi une compréhension directe des besoins et des aspirations des peuples autochtones en termes de protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Il a conclu en déclarant “rien sur nous sans nous.”
9. Le président a prononcé la clôture de la session.

*Décision en ce qui concerne le point 10 de l’ordre du jour :*

1. *Le comité a adopté ses décisions relatives aux points 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 le 14 décembre 2018. Il est convenu qu’un projet de rapport écrit contenant le texte de ces décisions ayant fait l’objet d’un accord et toutes les interventions prononcées devant le comité serait établi et diffusé avant le 15 février 2019. Les participants du comité seraient invités à soumettre des corrections écrites relatives à leurs interventions figurant dans le projet de rapport avant qu’une version finale du projet de rapport soit distribuée aux participants du comité pour adoption à la trente-neuvième session du comité.*

[L’annexe suit]

**LISTE DES PARTICIPANTS/**

**LIST OF PARTIPANTS**

I. ÉTATS/STATES

(dans l’ordre alphabétique des noms français des États)

(in the alphabetical order of the names in French of the States)

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Tom SUCHANANDAN (Mr.), Director, Advocacy and Policy Development, Department of Science and Technology (DST), Ministry of Science and Technology, Pretoria

Phakamani MTHEMBU (Mr.), Director, Living Heritage, Department of Arts and Culture, Pretoria

phakamanim@dac.gov.za

Cleon NOAH (Ms.), Deputy Director, International Relations, Department of Arts and Culture, Pretoria

cleon.noah@dac.gov.za

Thembani MALULEKE (Mr.), Assistant Director, Multilateral Trade Issues, Multilateral Trade Relations Department, Ministry of International Relations and Cooperation, Pretoria

maluleket@dirco.gov.za

Shumikazi PANGO (Ms.), Expert, Department of Science and Technology (DST), Ministry of Science and Technology, Pretoria

shumi.pango89@gmail.com

ALBANIE/ALBANIA

Ledina BEQIRAJ (Ms.), Director General, Regulatory General Directorate and Compliance for Culture, Ministry of Culture, Tirana

ALGÉRIE/ALGERIA

Sami BENCHIKH LEHOCINE (M.), directeur général, Office national des droits d’auteur et des droits voisins (ONDA), Ministère de la culture, Alger

dg-onda@onda.dz

Mohamed BAKIR (M.), premier secrétaire, Mission permanente, Genève

bakir@mission-algeria.ch

ALLEMAGNE/GERMANY

Christian SCHERNITZKY (Mr.), Deputy Head, Copyright Department, Ministry of Justice, Berlin

Michael HEIMEN (Mr.), Judge, Federal Patent Court, Patent Law Department, Federal Ministry of Justice and for Consumer Protection, Berlin

heimen-mi@bmjv.bund.de

Jan POEPPEL (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ARABIE SAOUDITE/SAUDI ARABIA

Abdulmuhsen ALJEED (Mr.), Deputy Director, Technical Affairs, Saudi Patent Office (SPO), King Abdulaziz City for Science and Technology (KACST), Riyadh

aljeed@kacst.edu.sa

ARGENTINE/ARGENTINA

María Inés RODRÍGUEZ (Sra.), Ministra, Misión Permanente, Ginebra

ARMÉNIE/ARMENIA

Nelli HAKOBYAN (Ms.), Chief Specialist, Copyright and Related Rights Department, Intellectual Property Agency of the Republic of Armenia, Ministry of Economic Development and Investments, Yerevan

nellihakobyan@mail.ru

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Martin DEVLIN (Mr.), Assistant Director, International Policy and Cooperation, IP Australia, Melbourne

martin.devlin@ipaustralia.gov.au

Helena TRANG (Ms.), Intern, Permanent Mission, Geneva

helena.trang@dfat.gov.au

AUTRICHE/AUSTRIA

Johannes WERNER (Mr.), Head, International Affairs Department, Austrian Patent Office, Vienna

Beatrice BLUEMEL (Ms.), Expert, Civil Law Department, Copyright Unit, Federal Ministry of Constitutional Affairs, Reforms, Deregulation and Justice, Vienna

Carina ZEHETMAIER (Ms.), Attaché, Permanent Mission, Geneva

carina.zehetmaier@bmeia.gv.at

AZERBAÏDJAN/AZERBAIJAN

Garay DADASHOV (Mr.), Head, International Relations and Information Department, Intellectual Property Agency of the Republic of Azerbaijan, Baku

beynalxalq@copag.gov.az

BÉLARUS/BELARUS

Arthur AKHRAMENKA (Mr.), Head, International Cooperation Division, National Center of Intellectual Property of the Republic of Belarus, Minsk

BOLIVIE (ÉTAT PLURINATIONAL DE)/BOLIVIA (PLURINATIONAL STATE OF)

Ruddy José FLORES MONTERREY (Sr.), Ministro Consejero, Representante Permanente Alterno, Encargado de Negocios *a.i.,* Misión Permanente, Ginebra

fernandoescobarp@gmail.com

Fernando Bruno ESCOBAR PACHECO (Sr.), Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

fernandoescobarp@gmail.com

BRÉSIL/BRAZIL

Maximiliano ARIENZO (Mr.), Head, Intellectual Property Division, Ministry of External Relations, Brasilia

Cauê OLIVEIRA FANHA (Mr.), Second Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

Rafaela GUERRANTE (Ms.), Intern, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

rafaela@inpi.gov.br

BURKINA FASO

Mireille SOUGOURI KABORE (Mme), attachée, Mission permanente, Genève

sougourikabore@gmail.com

BURUNDI

Jeovanie MANIDUSANGE (Mme), conseillère, Département de la propriété industrielle, Ministère du commerce, de l’industrie et du tourisme, Bujumbura

CAMEROUN/CAMEROON

Nadine Yolande DJUISSI SEUTCHUENG (Mme), chef, Cellule de l’expertise, des procédures d’innovation et de la réglementation (C/CEPIR), Division de la promotion et de l’appui à l’innovation (DPAI), Ministère de la recherche scientifique et de l’innovation (MINRESI), Yaoundé

CANADA

Shelley ROWE (Ms.), Senior Project Leader, Marketplace Framework Policy Branch, Innovation, Science and Economic Development Canada, Ottawa

Véronique BASTIEN (Ms.), Manager, Copyright Policy Department, Gatineau

Clarissa ALLEN (Ms.), Trade Policy Officer, Intellectual Property Trade Policy Division, Global Affairs Canada, Ottawa

Nicolas LESIEUR (Mr.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

CHILI/CHILE

Daniela ABARZÚA (Sra.), Coordinadora, Departamento de Pueblos Originarios, Ministerio de las Culturas, las Artes y el Patrimonio, Santiago

daniela.abarzua@cultura.gob.cl

Felipe FERREIRA (Sr.), Asesor Jurídico, Departamento de Propiedad Intelectual, Ministerio de Relaciones Exteriores, Santiago

fferreira@direcon.gob.cl

Pablo LATORRE (Sr.), Asesor, Departamento Jurídico, Ministerio de las Culturas, las Artes y el Patrimonio, Santiago

pablo.latorre@cultura.gob.cl

CHINE/CHINA

XIANG Feifan (Ms.), Deputy Director, National Copyright Administration of China (NCAC), Beijing

ZHANG Xi (Ms.), Officer, Department of Law and Treaty, National Intellectual Property Administration (CNIPA), Beijing

SUN Hongxia (Ms.), Consultant, International Cooperation Department, National Intellectual Property Administration (CNIPA), Beijing

COLOMBIE/COLOMBIA

Paola MORENO LATORRE (Sra.), Asesora, Dirección de Asuntos Económicos, Sociales y Ambientales, Ministerio de Relaciones Exteriores, Bogotá D.C.

CÔTE D’IVOIRE

Kumou MANKONGA (M.), premier secrétaire, Mission permanente, Genève

DANEMARK/DENMARK

Kim FOGTMANN (Mr.), Legal Adviser, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Industry, Business and Financial Affairs, Taastrup

ÉGYPTE/EGYPT

Hassan EL BADRAWY (Mr.), Vice-President, Court of Cassation, Ministry of Foreign Affairs, Cairo

EL SALVADOR

Diana HASBÚN (Sra.), Ministra Consejera, Misión Permanente, Ginebra

ÉQUATEUR/ECUADOR

Wilson Armando USIÑA REINA (Sr.), Miembro Principal, Órgano Colegiado de Derechos Intelectuales, Servicio Nacional de Derechos Intelectuales (SENADI), Quito

ESPAGNE/SPAIN

Cristóbal GONZÁLEZ-ALLER (Sr.), Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Carlos Domínguez DÍAZ (Sr.), Embajador, Representante Permanente Adjunto, Misión Permanente, Ginebra

Juan LUEIRO (Sr.), Consejero, Misión Permanente, Ginebra

ÉTATS-UNIS D’AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Michael SHAPIRO (Mr.), Senior Counsel, Office of Policy and International Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Alexandria

Marina LAMM (Ms.), Patent Attorney, Office of Policy and International Affairs, Department of Commerce, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Alexandria

Aurelia SCHULTZ (Ms.), Counsel, Office of Policy and International Affairs, Copyright Office, Washington D.C.

Kristine SCHLEGELMILCH (Ms.), Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE/THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA

Ismail JASHARI (Mr.), Adviser, Patent Department, State Office of Industrial Property (SOIP), Skopje

ismail.jashari@ippo.gov.mk

Zufer OSMANI (Mr.), Patent Examiner, Patent Department, State Office of Industrial Property (SOIP), Skopje

zufer.osmani@ippo.gov.mk

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Dmitrii TRAVNIKOV (Mr.), Head, Legal Department, Federal Service for Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow

dtravnikov@rupto.ru

Anna CHESTNYKH (Ms.), Chief Specialist, International Cooperation Sector, Federal Service for Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow

annypheron@gmail.com

Elena ASENINA (Ms.), Senior Specialist, International Cooperation Department, Federal Service for Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow

Larisa SIMONOVA (Ms.), Researcher, Federal Institute of Industrial Property (FIPS), Federal Service for Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow

lsimonova@rupto.ru

Elena TOMASHEVSKAYA (Ms.), Researcher, Federal Institute of Industrial Property (FIPS), Federal Service for Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow

FINLANDE/FINLAND

Anna VUOPALA (Ms.), Government Counsellor, Copyright and Audiovisual Culture, Ministry of Education and Culture, Helsinki

anna.vuopala@minedu.fi

Jukka LIEDES (Mr.), Special Adviser to the Government, Helsinki

FRANCE

Francis GUÉNON (M.), conseiller, Mission permanente, Genève

GHANA

Cynthia ATTUQUAYEFIO (Ms.), Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Paul KURUK (Mr.), Vice-Chairman, Ghana International Trade Commission (GITC), Ministry of Trade and Industry, Accra

Nana Adjoa ASANTE (Ms.), Director, National Folklore Board, Ministry of Tourism, Arts and Culture, Accra

naa.asante@gmail.com

GUATEMALA

Flor de María GARCÍA DÍAZ (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

flor.garcia@wtoguatemala.ch

HONDURAS

Giampaolo RIZZO ALVARADO (Sr.), Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Pablo Roberto ZUNIGA SOTO (Sr.), Director General Administrativo, Asesoría de Propiedad Intelectual, Instituto de la Propiedad, Dirección General de Propiedad Intelectual (DIGEPIH), Tegucigalpa

Mariel LEZAMA PAVON (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

mariel.lezama@hondurasginebra.ch

HONGRIE/HUNGARY

Peter MUNKACSI (Mr.), Senior Adviser, Department for Competition, Consumer Protection and Intellectual Property, Ministry of Justice, Budapest

peter.munkacsi@im.gov.hu

Emese SIMON (Ms.), Legal Officer, Legal and International Department, Hungarian Intellectual Property Office (HIPO), Budapest

emese.simon@hipo.gov.hu

INDE/INDIA

Ashish KUMAR (Mr.), Senior Development Officer, Department of Industrial Policy and Promotion, Ministry of Commerce and Industry, New Delhi

krashish@nic.in

Animesh CHOUDHURY (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

INDONÉSIE/INDONESIA

Deny KURNIA (Mr.), Director, Multilateral Negotiations Department, Ministry of Trade, Jakarta

Basuki ANTARIKSA (Mr.), Researcher, Research in Policy Development, Ministry of Tourism, Jakarta

Faizal Chery SIDHARTA (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Erry Wahyu PRASETYO (Mr.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D’)/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Reza DEHGHANI (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ISRAËL/ISRAEL

Daniela ROICHMAN (Ms.), Adviser, Permanent Mission, Geneva

unagencies@geneva.mfa.gov.il

ITALIE/ITALY

Vittorio RAGONESI (Mr.), Expert, Copyright Department, Ministry of Culture, Rome

JAMAÏQUE/JAMAICA

Lilyclaire BELLAMY (Ms.), Executive Director, Jamaica Intellectual Property Office (JIPO), Ministry of Industry, Commerce, Agriculture and Fisheries, Kingston

Sheldon BARNES (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JAPON/JAPAN

Yoshiaki ISHIDA (Mr.), Director, Copyright Division, Agency for Cultural Affairs, Tokyo

Toshinao YAMAZAKI (Mr.), Director, International Policy Division, Policy Planning and Coordination Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Masaki EMA (Mr.), Deputy Director, International Policy Division, Policy Planning and Coordination Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Takayuki HAYAKAWA (Mr.), Deputy Director, Copyright Division, Agency for Cultural Affairs, Tokyo

Yuichi ITO (Mr.), Deputy Director, Intellectual Property Affairs Division, Ministry of Foreign Affairs, Tokyo

Ryoei CHIJIIWA (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Hiroki UEJIMA (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

KAZAKHSTAN

Saltanat ZHUNUSSOVA (Ms.), Head, Legal Department, Ministry of Justice, Astana

Azamat YESKARAYEV (Mr.), Deputy Head, Legal Department, Prime Minister’s Office, Astana

Gaziz SEITZHANOV (Mr.), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

KENYA

Johana George Morara NYAKWEBA (Mr.), Chief, Legal Counsel, Kenya Copyright Board (KECOBO), Office of the Attorney General and Department of Justice, Nairobi

nmgeorgee@gmail.com

LIBAN/LEBANON

Maha DAHER (Ms.), Senior Trademark Examiner, Intellectual Property Protection Department, Ministry of Economy and Trade, Beirut

LITUANIE/LITHUANIA

Gabriele VOROBJOVIENE (Ms.), Adviser, Media and Copyright Policy Divisions, Ministry of Culture, Vilnius

g.vorobjoviene@lrkm.lt

Renata RINKAUSKIENE (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Joana PIPIRAITE (Ms.), Intern, Permanent Mission, Geneva

MALAISIE/MALAYSIA

Kamal BIN KORMIN (Mr.), Assistant Director General, Technical, Science and Technology Department, Intellectual Property Corporation of Malaysia (MyIPO), Ministry of Domestic Trade and Consumer Affairs, Kuala Lumpur

kamal@myipo.gov.my

MALAWI

Chikumbutso NAMELO (Mr.), Deputy Registrar General, Registrar General Department, Ministry of Justice, Lilongwe

chiku.namelo@registrargeneral.gov.mw

MAROC/MOROCCO

Khalid DAHBI (M.), conseiller, Mission Permanente, Genève

MEXIQUE/MEXICO

Socorro FLORES LIERA (Sra.), Embajadora, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

María del Pilar ESCOBAR BAUTISTA (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

MYANMAR

Khin Sandar WIN (Ms.), Director, Intellectual Property Department, Ministry of Education, Nay Pyi Taw

ksdwin@gmail.com

NÉPAL/NEPAL

Bhuwan PAUDEL (Mr.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

mofabhuwan2065@gmail.com

NICARAGUA

Carlos Ernesto MORALES DÁVILA (Sr.), Encargado de Negocios, *a.i*., Representante Permanente Alterno, Misión Permanente, Ginebra

embajada.ginebra@cancilleria.gob.ni

Nohelia Carolina VARGAS IDIAQUEZ (Sra.), Primera Secretaria, Misión Permanente, Ginebra

embajada.ginebra@cancilleria.gob.ni

NIGER

Amadou TANKOANO (M.), professeur de droit de propriété industrielle, Faculté des sciences économiques et juridiques, Université Abdou Moumouni de Niamey, Niamey

NIGÉRIA/NIGERIA

Chidi OGUAMANAM (M.), Professor of Law, University of Ottawa, Ottawa

OMAN

Hilda AL HINAI (Ms.), Deputy Permanent Representative, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

Ahmed AL SHIHHI (Mr.), Head, Department of Organizations and Cultural Relations, Ministry of Heritage and Culture, Muscat

ahmed\_alshihi@hotmail.com

Kamil AL-BUSAIDI (Mr.), Head, Department of Public Relations and International Cooperation, Public Authority for Craft Industries (PACI), Muscat

kamilhumood@gmail.com

Sahira AL-ABRI (Ms.), Intellectual Property Writer, Intellectual property Department, Ministry of Commerce and Industry, Nizwa

flowermoci@gmail.com

Aysha AL BULUSHI (Ms.), Intellectual Property Writer, Intellectual Property Department, Ministry of Commerce and Industry, Muscat

aljars\_18@hotmail.com

Badar AL FULAITI (Mr.), Specialist, Department of Public Relations and International Cooperation, Public Authority for Craft Industries (PACI), Muscat

abuhood007@hotmail.com

Mohammed AL KHABOURI (Mr.), Specialist, Department of Public Relations and International Cooperation, Public Authority for Craft Industries (PACI), Muscat

Faisal AL NABHANI (Mr.), Counselor, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

Mohammed AL BALUSHI (Mr.), First Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

OUGANDA/UGANDA

Henry Kafunjo TWINOMUJUNI (Mr.), Traditional Knowledge Coordinator, Uganda Registration Services Bureau (URSB), Ministry of Justice and Constitutional Affairs, Kampala

kafunjo@ursb.go.ug

George TEBAGANA (Mr.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

george.tebagana@mofa.go.ug

PAKISTAN

Muhammad NASEER (Mr.), Executive Director, Intellectual Property Organization of Pakistan (IPO-Pakistan), Ministry of Commerce, Islamabad

muhammad.naseer@ipo.gov.pk

Zunaira LATIF (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

zunairalatif1@gmail.com

PANAMA

Johana MÉNDEZ (Sra.), Segunda Secretaria, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Saskia JURNA (Ms.), Senior Policy Adviser, Intellectual Property Department, Ministry of Economic Affairs and Climate Policy, Den Haag

s.j.jurna@minez.nl

PÉROU/PERU

Cristóbal MELGAR (Sr.), Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

PHILIPPINES

Robert Nereo SAMSON (Mr.), Attorney V, Office of the Director General, Intellectual Property Office of the Philippines (IPOPHL), Taguig

robertnereo.samson@ipophil.gov.ph

Arnel TALISAYON (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

arnel.talisayon@dfa.gov.ph

PORTUGAL

Francisco SARAIVA (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

CHOI Hyeyeon (Ms.), Deputy Director, Cultural Trade and Cooperation Division, Ministry of Culture, Sports and Tourism of the Republic of Korea, Sejong

bellechoi1014@korea.kr

HUH Won Seok (Mr.), Deputy Director, Multilateral Affairs Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Deajeon

wshuh1977@korea.kr

KO Youkang (Mr.), Judge, Seoul Eastern District Court, Seoul

koyugang@scourt.go.kr

KWAK Choong Mok (Mr.), Attorney at Law, Korea Institute of Intellectual Property (KIIP), Seoul

cmkwak@kiip.re.kr

LEE Ju Ha (Ms.), Senior Researcher, Korea Health Industry Development Institute (KHIDI), Cheongju-si

arisu622@khidi.or.kr

KIM Se Chang (Mr.), Researcher, Copyright Trade Research Team, Korea Copyright Commission, Jinju

sckim@copyright.or.kr

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE/DEMOCRATIC PEOPLE’S REPUBLIC OF KOREA

JONG Myong Hak (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Pavel ZEMAN (Mr.), Head, Copyright Department, Ministry of Culture, Prague

pavel.zeman@mkcr.cz

Evžen MARTÍNEK (Mr.), Lawyer, International Department, Industrial Property Office, Prague

emartinek@upv.cz

ROUMANIE/ROMANIA

Mirela-Liliana GEORGESCU (Ms.), Head, Chemistry-Pharmacy Substantive Examination Division, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Francis ROODT (Mr.), Head, Multilateral, International Policy Directorate, Intellectual Property Office (IPO), London

francis.roodt@ipo.gov.uk

Nathan POTTER (Mr.), Adviser, International Policy Directorate, Intellectual Property Office (IPO), Newport

nathan.potter@ipo.gov.uk

SAINT-SIÈGE/HOLY SEE

Carlo Maria MARENGHI (Mr.), Attaché, Permanent Mission, Geneva

iptrade@nuntiusge.org

SÉNÉGAL/SENEGAL

Bala Moussa COULIBALY (M.), responsable, Bureau de ressources génétiques, savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles, Agence sénégalaise pour la propriété industrielle et l’innovation technologique (ASPIT), Ministère de l’industrie et de la petite et moyenne industrie, Dakar

SEYCHELLES

Sybil Jones LABROSSE (Ms.), Director, Department of Culture, Ministry of Home Affairs, Local Government, Youth, Sports, Culture and Risk and Disaster Management, Victoria

sybil.labrosse@gov.sc

Sophia Ina ROSALIE (Ms.), Senior Policy Analyst, Department of Culture, Ministry of Home Affairs, Local Government, Youth, Sports, Culture and Risk and Disaster Management, Victoria

sophia.rosalie@gov.sc

Véronique Lucille BRUTUS (Ms.), Attaché, Permanent Mission, Geneva

veronique@seymission.ch

SLOVAQUIE/SLOVAKIA

Jakub SLOVĀK (Mr.), Legal Adviser, Copyright Unit, Ministry of Culture, Bratislava

SOUDAN/SUDAN

Hadia SALAH ELDEIN MOHEMED HASSAN (Ms.), Director, Copyright Department, Ministry of Culture, Council for Protection of Copyright and Related Rights, Omdurman

hadiasalah@outlook.com

Osman Hassan Mohamed HASSAN (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

SRI LANKA

Abdul Azeez ALIYAR LEBBE (Mr.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Samantha JAYASURIYA (Ms.), Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Shashika SOMARATNE (Ms.), Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Raveendra OPITA PATHIRANAGE (Mr.), Deputy Solicitor General, Attorney General’s Department, Ministry of Justice, Colombo

raveep6@hotmail.com

Tharaka BOTHEJU (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Dulmini DAHANAYAKE (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

SUÈDE/SWEDEN

Johan AXHAMN (Mr.), Special Government Advisor, Division for Intellectual Property and Transport Law, Ministry of Justice, Stockholm

johan.axhamn@gov.se

SUISSE/SWITZERLAND

Marco D’ALESSANDRO (M.), conseiller juridique, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Zeinab GHAFOURI (Mme), stagiaire, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Reynald VEILLARD (M.), conseiller, Mission permanente, Genève

THAÏLANDE/THAILAND

Nunthasak CHOTICHANADECHAWONG (Mr.), Director, Protection and Promotion, Thai Traditional and Folk Medicine Division, Department of Thai Traditional and Alternative Medicine, Ministry of Public Health, Nonthaburi

krittatach.dtam@gmail.com

Porsche JARUMON (Mr.), Senior Trade Officer, Department of Intellectual Property, Ministry of Commerce, Nonthaburi

porsche.dip@gmail.com

Kalaya BOONYANUWAT (Ms.), Senior Animal Scientist, Livestock Development Department, Ministry of Agriculture and Cooperatives, Pathumthani

[kalayabo@gmail.com](mailto:kalayabo@gmail.com)

Savitri SUWANSATHIT (Ms.), Expert in International Affairs, International Relations Bureau, Ministry of Culture, Bangkok

pariyapa.a@gmail.com

TRINITÉ-ET-TOBAGO/TRINIDAD AND TOBAGO

Shiveta SOOKNANAN (Ms.), Senior Legal Officer II, Intellectual Property Office, Ministry of the Attorney General and Legal Affairs, Port of Spain

shivetas@yahoo.com

TURQUIE/TURKEY

Dudu Özlem MAVİ İDMAN (Ms.), Biologist, General Directorate of Agricultural Research and Policies, Ministry of Agriculture and Forestry, Ankara

ozlem.idman@tarimorman.gov.tr

Tuğba CANATAN AKICI (Ms.), Legal Counsellor, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

tugba.akici@mfa.gov.tr

UKRAINE

Yurii KUCHYNSKYI (Mr.), Head, Department of International and Public Relations, Ministry of Economic Development and Trade of Ukraine, State Enterprise “Ukrainian Intellectual Property Institute” (Ukrpatent), Kyiv

Mykola POTOTSKYI (Mr.), Head, Department of Assistance Protection of the Rights, Ministry of Economic Development and Trade of Ukraine, State Enterprise “Ukrainian Intellectual Property Institute” (Ukrpatent), Kyiv

Oleksii TKACHUK (Mr.), Deputy Head, Department of Examination on Claims for Marks and Industrial Designs, Ministry of Economic Development and Trade of Ukraine, State Enterprise “Ukrainian Intellectual Property Institute” (Ukrpatent), Kyiv

Oleksandr SHVETS (Mr.), Chief Expert, Department of Exploitation of CASS, Ministry of Economic Development and Trade of Ukraine, State Enterprise “Ukrainian Intellectual Property Institute” (Ukrpatent), Kyiv

URUGUAY

Marcos DA ROSA URANGA (Sr.), Segundo Secretario, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

marcos.darosa@mrree.gub.uy

VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)/VENEZUELA (BOLIVARIAN REPUBLIC OF)

Violeta FONSECA (Sra.), Ministra Consejera, Misión Permanente, Ginebra

fonsecav@onuginebra.gob.ve

Alberto José REY MARTÍNEZ (Sr.), Director General, Servicio Autónomo de la Propiedad Intelectual (SAPI), Ministerio del Poder Popular de Comercio Nacional, Caracas

Genoveva CAMPOS DE MAZZONE (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

camposg@onuginebra.gob.ve

ZIMBABWE

Tanyaradzwa MANHOMBO (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

tanyamilne2000@yahoo.co.uk

II. DÉlÉgation SpÉciale/Special Delegation

UNION EUROPÉENNE (UE)/EUROPEAN UNION (EU)

Krisztina KOVÁCS (Ms.), Policy Officer, Intellectual Property and Fight Against Counterfeiting, Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs, Brussels

III. OBSERVATEURS/OBSERVERS

PALESTINE

Sami M. K. BATRAWI (Mr.), Director General, Intellectual Property Unit, Ministry of Culture of the State of Palestine, Ramallah

Ibrahim MUSA (Mr.), Counsellor, Permanent Observer Mission, Geneva

Rawia BALAWI (Ms.), Attaché, Permanent Observer Mission, Genève

IV. ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES/  
INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

CENTRE SUD (CS)/SOUTH CENTRE (SC)

Nirmalya SYAM (Mr.), Senior Programme Officer, Development, Innovation and Intellectual Property Programme, Geneva

syam@southcentre.int

OFFICE DES BREVETS DU CONSEIL DE COOPÉRATION DES ÉTATS ARABES DU GOLFE (CCG)/PATENT OFFICE OF THE COOPERATION COUNCIL FOR THE ARAB STATES OF THE GULF (GCC PATENT OFFICE)

Ali ALMULLA (Mr.), Director, Innovation and Invention Promotion Department, Riyadh

aalmlla@gccsg.org

V. Organisations internationales non Gouvernementales/  
International Non-Governmental Organizations

Asia Indigenous Peoples Pact (AIPP)

Binota Moy DHAMAI (Mr.), Executive Council Member, Chiang Mai

bd.tripura2012@gmail.com

Centro de Estudios Multidisplinarios – Aymara (CEM-Aymara)

Q’’apaj CONDE CHOQUE (Sr.), Oficial Jurídico, La Paz

qhapaj.conde@gmail.com

Centre de documentation, de recherche et d’information des peuples autochtones (DoCip)/Indigenous Peoples' Center for Documentation, Research and Information (DoCip)

Andrés DEL CASTILLO (Mr.), Project Leader, Geneva

Johanna MASSA (Ms.), Coordinator of Technical Secretariat, Geneva

johanna.massa@docip.org

Claire MORETTO (Ms.), Capacity-Strengthening Projects Coordinator, Geneva

Priscilla SAILLEN (Ms.), Documentation and Summary Note Coordinator, Geneva

Cleia ANTONELLI (Ms.), Interpreter, Geneva

Adriana PALLERO SINGLETON (Ms.), Interpreter, Geneva

Pere MORELL TORRA (Mr.), Member, Geneva

Centre for International Governance Innovation (CIGI)

Bassem AWAD (Mr.), Deputy Director, International Intellectual Property Law and Innovation, International Law Research Program, Waterloo

bawad@cigionline.org

Oluwatobiloba MOODY (Mr.), Post-Doctoral Fellow, International Law Research Program, Waterloo

omoody@cigionline.org

Civil Society Coalition (CSC)

Marc PERLMAN (Mr.), Fellow, Providence

Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos (CAPAJ)

Gil IXCHEL (Sra.), Delegada, Berna

ixchel.gil@gmail.com

Diana KELLER (Sra.), Delegada, Medellín

dianakeller33@gmail.com

Rosario LUQUE (Sra.), Delegada, Ginebra

rosario.gilluquegonzales@students.unibe.ch

CropLife International/CropLife International (CROPLIFE)

Tatjana SACHSE (Ms.), Legal Adviser, Geneva

France Freedoms - Danielle Mitterrand Foundation

Leandro VARISON (Mr.), Legal Advisor, Paris

leandro.varison@france-libertes.fr

Health and Environment Program (HEP)

Madeleine SCHERB (Mme), présidente, Genève

madeleine@health-environment-program.org

Pierre SCHERB (M.), conseiller juridique, Genève

avocat@pierrescherb.ch

Indian Movement - Tupaj Amaru

Lázaro PARY ANAGUA (M.), coordinateur général, Genève

Indigenous World Association (IWA)

Anthony DELGARITO (Mr.), Governor, San Ysidro

governor@ziapueblol.org

Vanessa DELGARITO (Ms.), Delegate, San Ysidro

International Committee for the Indians of the Americas (Incomindios)

Maria Helena NYBERG (Ms.), Human Rights Expert, Zürich

helena.nyberg@incomindios.ch

International Indian Treaty Council

June LORENZO (Ms.), Consultant, Paguate

junellorenzo@aol.com

International Trademark Association (INTA)

Bruno MACHADO (Mr.), Geneva Representative, Rolle

bruno.machado@bluewin.ch

Korea Invention Promotion Association (KIPA)

Daeseung YANG (Mr.), Adviser, Daejeon

MALOCA Internationale

Leonardo RODRÍGUEZ PÉREZ (Mr.), Expert, Bogota D.C.

perez.rodriguez@graduateinstitute.ch

Gabriela BAVELDI PIMENTEL (Ms.), Researcher, Geneva

Sonia Patricia MURCIA ROA (Ms.), Indigenous Representative, Bogota D.C.

Métis National Council (MNC)

Kathy L. HODGSON-SMITH (Ms.), Senior Advisor, Ottawa

kathy@khslaw.net

Motion Picture Association (MPA)

Vera CASTANHEIRA (Ms.), Legal Adviser, Geneva

Native American Rights Fund (NARF)

Frank ETTAWAGESHIK (Mr.), Executive Director, Harbor Springs

Susan NOE (Ms.), Senior Staff Attorney, Boulder

suenoe@narf.org

Tebtebba Foundation - Indigenous Peoples’ International Centre for Policy Research and Education

Jennifer TAULI CORPUZ (Ms.), Program Coordinator, Quezon City

Tulalip Tribes of Washington Governmental Affairs Department

Preston HARDISON (Mr.), Policy Advisor, Tulalip

prestonh@comcast.net

Ryan MILLER (Mr.), Environmental Liaison, Tulalip

ryanmiller@tulaliptribes-nsn.gov

World Trade Institute (WTI)

Hojjat KHADEMI (Mr.), Researcher, Bern

hojjat.khademi@wti.org

Vi. groupe des communautÉs autochtones et locales/  
 INDIGENOUS PANEL

Elifuraha LALTAIKA (Mr.), Executive Director for Law and Advocacy for Pastoralists, Tanzania

June LORENZO (Ms.), Consultant, International Indian Treaty Council, United States of America

Q”apaj CONDE CHOQUE (Sr.), Oficial Jurídico, Centro de Estudios Multidisplinarios – Aymara (CEM-Aymara), Bolivia

VII. BUREAU/OFFICERS

Président /Chair: Ian GOSS (M./Mr.) (Australie/Australia)

Vice-présidents/Vice-Chairs: Jukka LIEDES (M./Mr.) (Finlande/Finland)

Faizal Chery SIDHARTA (M./Mr.) (Indonésie/Indonesia)

Secrétaire/Secretary: Wend WENDLAND (M./Mr.) (OMPI/WIPO)

VIII. BUREAU INTERNATIONAL DE L’ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/  
INTERNATIONAL BUREAU OF THE  
WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY (M./Mr.), directeur général/Director General

Minelik Alemu GETAHUN (M./Mr.), sous-directeur général/Assistant Director General

Edward KWAKWA (M./Mr.), directeur principal, Département des savoirs traditionnels et des défis mondiaux/Senior Director, Department for Traditional Knowledge and Global Challenges

Wend WENDLAND (M./Mr.), directeur, Division des savoirs traditionnels/Director, Traditional Knowledge Division

Begoña VENERO AGUIRRE (Mme/Ms.), conseillère principale, Division des savoirs traditionnels/Senior Counsellor, Traditional Knowledge Division

Shakeel BHATTI (M./Mr.), conseiller, Division des savoirs traditionnels/Counsellor, Traditional Knowledge Division

Simon LEGRAND (M./Mr.), conseiller, Division des savoirs traditionnels/Counsellor, Traditional Knowledge Division

Daphne ZOGRAFOS JOHNSSON (Mme/Ms.), juriste, Division des savoirs traditionnels/Legal Officer, Traditional Knowledge Division

Fei JIAO (Mlle/Ms.), administratrice adjointe de programme, Division des savoirs traditionnels/Assistant Program Officer, Traditional Knowledge Division

[Fin de l’annexe et du document]